



**Nations Unies**

# **Rapport du Conseil des droits de l'homme**

**Septième réunion d'organisation  
(14 et 29 janvier 2013)**

**Vingt-deuxième session  
(25 février-22 mars 2013)**

**Vingt-troisième session  
(27 mai-14 juin 2013)**

**Assemblée générale**

**Documents officiels**

**Soixante-huitième session**

**Supplément n° 53 (A/68/53)**



**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-huitième session  
Supplément n° 53 (A/68/53)

## **Rapport du Conseil des droits de l'homme**

**Septième réunion d'organisation**  
**(14 et 29 janvier 2013)**

**Vingt-deuxième session**  
**(25 février-22 mars 2013)**

**Vingt-troisième session**  
**(27 mai-14 juin 2013)**



**Nations Unies • New York, 2013**

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président.....	iv
I. Introduction.....	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle.....	2
III. Septième réunion d'organisation.....	11
IV. Vingtième-deuxième session .....	12
A. Résolutions .....	12
B. Décisions .....	120
C. Déclaration du Président.....	129
V. Vingt-troisième session.....	132
A. Résolutions .....	132
B. Décisions .....	208
C. Déclaration du Président.....	216
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions, et dans les déclarations de son président .....	218

## Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

### A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
22/1	Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka	21 mars 2013	12
22/2	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	21 mars 2013	2
22/3	Le travail et l'emploi des personnes handicapées	21 mars 2013	14
22/4	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	21 mars 2013	18
22/5	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	21 mars 2013	22
22/6	Protection des défenseurs des droits de l'homme	21 mars 2013	25
22/7	Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique	21 mars 2013	30
22/8	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	21 mars 2013	32
22/9	Le droit à l'alimentation	21 mars 2013	33
22/10	Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques	21 mars 2013	41
22/11	Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés	21 mars 2013	45
22/12	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale	21 mars 2013	46
22/13	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	21 mars 2013	52
22/14	Situation des droits de l'homme au Myanmar	21 mars 2013	55
22/15	Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel	21 mars 2013	58
22/16	Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit	21 mars 2013	59

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
22/17	Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	21 mars 2013	60
22/18	Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme	21 mars 2013	63
22/19	Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme	21 mars 2013	65
22/20	Liberté de religion ou de conviction	22 mars 2013	68
22/21	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: la réadaptation des victimes de la torture	22 mars 2013	72
22/22	Prévention du génocide	22 mars 2013	76
22/23	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	22 mars 2013	81
22/24	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	22 mars 2013	82
22/25	Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit à Gaza	22 mars 2013	4
22/26	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	22 mars 2013	87
22/27	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	22 mars 2013	90
22/28	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	22 mars 2013	92
22/29	Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	22 mars 2013	96
22/30	Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	22 mars 2013	98
22/31	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction	22 mars 2013	99
22/32	Droits de l'enfant: le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible	22 mars 2013	103

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
22/33	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées	22 mars 2013	116
22/34	L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	22 mars 2013	117
23/1	Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et récent massacre de Qousseir	29 mai 2013	132
23/2	Le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes	13 juin 2013	134
23/3	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	13 juin 2013	136
23/4	Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme	13 juin 2013	140
23/5	Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: action visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises	13 juin 2013	142
23/6	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	13 juin 2013	147
23/7	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	13 juin 2013	150
23/8	Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	13 juin 2013	154
23/9	Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme	13 juin 2013	159
23/10	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle	13 juin 2013	161
23/11	Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels	13 juin 2013	163
23/12	Droits de l'homme et solidarité internationale	13 juin 2013	168
23/13	Agressions et discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme	13 juin 2013	172
23/14	L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	13 juin 2013	174
23/15	Situation des droits de l'homme au Bélarus	13 juin 2013	178

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
23/16	Promotion du droit à la paix	13 juin 2013	180
23/17	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	13 juin 2013	6
23/18	Assistance technique à la République centrafricaine dans le domaine des droits de l'homme	13 juin 2013	181
23/19	Politiques nationales et droits de l'homme	13 juin 2013	183
23/20	Droits de l'homme des migrants	14 juin 2013	185
23/21	Situation des droits de l'homme en Érythrée	14 juin 2013	188
23/22	Assistance technique à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme	14 juin 2013	192
23/23	Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée	14 juin 2013	195
23/24	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud	14 juin 2013	197
23/25	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle	14 juin 2013	199
23/26	Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et nécessité d'autoriser immédiatement l'accès de la commission d'enquête	14 juin 2013	204

## B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
OM/7/101	Non-coopération d'un État examiné avec le mécanisme de l'Examen périodique universel	29 janvier 2013	11
22/101	Document final de l'Examen périodique universel: République tchèque	13 mars 2013	120
22/102	Document final de l'Examen périodique universel: Argentine	13 mars 2013	120
22/103	Document final de l'Examen périodique universel: Gabon	13 mars 2013	121
22/104	Document final de l'Examen périodique universel: Ghana	14 mars 2013	121
22/105	Document final de l'Examen périodique universel: Ukraine	14 mars 2013	122
22/106	Document final de l'Examen périodique universel: Guatemala	14 mars 2013	122
22/107	Document final de l'Examen périodique universel: Bénin	14 mars 2013	123
22/108	Document final de l'Examen périodique universel: République de Corée	14 mars 2013	123
22/109	Document final de l'Examen périodique universel: Suisse	14 mars 2013	124
22/110	Document final de l'Examen périodique universel: Pakistan	14 mars 2013	124
22/111	Document final de l'Examen périodique universel: Zambie	14 mars 2013	125
22/112	Document final de l'Examen périodique universel: Japon	14 mars 2013	125
22/113	Document final de l'Examen périodique universel: Pérou	15 mars 2013	126
22/114	Document final de l'Examen périodique universel: Sri Lanka	15 mars 2013	126
22/115	Diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme	21 mars 2013	5
22/116	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	21 mars 2013	127
22/117	Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort	21 mars 2013	128
23/101	Document final de l'Examen périodique universel: France	6 juin 2013	208
23/102	Document final de l'Examen périodique universel: Tonga	6 juin 2013	208
23/103	Document final de l'Examen périodique universel: Roumanie	6 juin 2013	209
23/104	Document final de l'Examen périodique universel: Mali	6 juin 2013	209
23/105	Document final de l'Examen périodique universel: Botswana	6 juin 2013	210
23/106	Document final de l'Examen périodique universel: Bahamas	6 juin 2013	210
23/107	Document final de l'Examen périodique universel: Burundi	6 juin 2013	211

---

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
23/108	Document final de l'Examen périodique universel: Luxembourg	6 juin 2013	211
23/109	Document final de l'Examen périodique universel: Barbade	6 juin 2013	212
23/110	Document final de l'Examen périodique universel: Monténégro	7 juin 2013	212
23/111	Document final de l'Examen périodique universel: Émirats arabes unis	7 juin 2013	213
23/112	Document final de l'Examen périodique universel: Liechtenstein	7 juin 2013	213
23/113	Document final de l'Examen périodique universel: Serbie	7 juin 2013	214
23/114	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	14 juin 2013	214

---

---

**C. Déclarations du Président**

---

<i>Déclarations du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST 22/1	Intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies	22 mars 2013	129
PRST 22/2	Assistance technique et renforcement des capacités en matière des droits de l'homme en Haïti	22 mars 2013	129
PRST 23/1	Situation des droits de l'homme au Myanmar en ce qui concerne les musulmans rohingya de l'État d'Arakan et les autres musulmans	14 juin 2013	216

---

## **Résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa septième réunion d'organisation et à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions**

### **I. Introduction**

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa septième réunion d'organisation les 14 et 29 janvier 2013. Il a tenu sa vingt-deuxième session du 25 février au 22 mars 2013 et sa vingt-troisième session du 27 mai au 14 juin 2013.

2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme sur la réunion et les sessions susmentionnées ont été publiés sous les cotes A/HRC/OM/7/1, A/HRC/22/2<sup>1</sup> et A/HRC/23/2<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> À finaliser.

## II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

22/2

### Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

*Prenant note* de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

*Prenant note également* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat<sup>2</sup>,

*Rappelant* les rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat<sup>3</sup> et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat<sup>4</sup>,

*Conscient* qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

*Demeurant* préoccupé par le fait que, malgré les efforts annoncés par la Haut-Commissaire, la majorité de l'effectif des fonctionnaires demeure originaire d'une seule région, à raison de 47,3 %,

*Réaffirmant* qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat, notamment dans les postes de direction,

*Soulignant* que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité et, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, exprimant sa conviction que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

*Reconnaissant* que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, malgré les mesures dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait état, la répartition géographique du personnel reste nettement déséquilibrée, et que le personnel originaire d'une seule région occupe près de la moitié des postes du Haut-Commissariat;

<sup>2</sup> A/HRC/22/69.

<sup>3</sup> A/59/65-E/2004/48 et Add.1.

<sup>4</sup> JIU/REP/2007/8.

2. *Constate avec préoccupation* qu'en 2012, seules deux régions sur quatre ont accru leur représentation proportionnelle dans l'effectif du personnel et qu'aucun changement n'est intervenu dans la surreprésentation d'une région;

3. *Se félicite* de ce que la Haut-Commissaire ait indiqué dans son rapport<sup>2</sup> que l'une de ses priorités restera d'assurer une diversité géographique plus équilibrée du personnel du Haut-Commissariat, et la prie de redoubler d'efforts pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel, malgré les imprévus d'ordre budgétaire;

4. *Prie* la Haut-Commissaire, à ce sujet, de fixer des objectifs précis et publics à atteindre, assortis de délais;

5. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant de fixer une limite à la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat;

6. *Prend note* de l'engagement pris par la Haut-Commissaire de demeurer attentive à la nécessité de continuer d'assurer la plus large diversité géographique possible de son personnel, comme énoncé dans la conclusion de son rapport;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits pour assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

8. *Demande* que les futurs hauts-commissaires continuent de renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

9. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement et la promotion des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, en particulier des hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

10. *Réaffirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

11. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale, en date du 14 juin 2001, relative à la gestion des ressources humaines, par lesquelles l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements, et rappelle aussi que le Secrétaire général a été prié de soumettre à l'Assemblée générale des propositions en vue d'un examen d'ensemble du système des fourchettes souhaitables, le but étant de mettre au point un outil plus efficace de nature à garantir une répartition géographique équitable eu égard à l'effectif total du Secrétariat;

12. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires pour promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, comme il est demandé dans la présente résolution;

13. *A conscience* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, et souligne

qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue d'apporter un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

14. *Charge* le Corps commun d'inspection de procéder à un examen de suivi détaillé de la gestion et de l'administration du Haut-Commissariat, en particulier en ce qui concerne leur incidence sur les politiques de recrutement et la composition du personnel, et de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, un rapport sur la question contenant des propositions concrètes relatives à l'application de la présente résolution;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa vingt-septième session, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les nouvelles mesures prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

47<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée par 31 voix contre 15, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Se sont abstenus:*

Chili.]

## 22/25

### **Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, en date du 16 octobre 2010, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>5</sup>,

*Rappelant en outre* les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

<sup>5</sup> A/HRC/12/48.

1. *Recommande une nouvelle fois* à l'Assemblée générale de continuer à se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait acquis la conviction que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits dans son rapport afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt de la justice;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

49<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée par 43 voix contre une, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:*

Éthiopie, Kenya, République tchèque.]

## 22/115

### Diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme

À sa 47<sup>e</sup> séance, le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 16/21 du 25 mars 2011 sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, en particulier le paragraphe 61 de l'annexe, par lequel le Conseil a décidé de créer une équipe spéciale chargée d'étudier les questions du service de secrétariat, d'accessibilité des personnes handicapées et d'utilisation des technologies de l'information, telles qu'exposées aux paragraphes 57, 58, 59 et 60 de l'annexe,

*Rappelant aussi* sa décision 19/119 du 22 mars 2012, dans laquelle le Conseil a approuvé le rapport de l'équipe spéciale, figurant en annexe à la décision 19/119, y compris les recommandations qui y sont formulées au sujet des modalités,

*Rappelant également* la résolution 66/246 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a souligné qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies respecte les principes d'ouverture et de transparence, et a décidé d'approuver la diffusion en direct sur le Web, puis l'archivage Web, de toutes les séances officielles de ses six grandes commissions,

*Prenant note* de l'arrangement actuellement en place entre le Département de l'information, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Service de l'information, qui repose essentiellement sur des ressources extrabudgétaires pour financer la diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant* la valeur ajoutée apportée par la diffusion en direct sur le Web, puis l'archivage Web, des séances officielles tenues dans le cadre des sessions du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui constituent des documents d'archive des séances du Conseil, compte tenu en particulier de l'absence de comptes rendus analytiques, ainsi qu'un outil important pour l'information du public,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'étudier les moyens de garantir la diffusion durable en direct sur le Web, puis l'archivage Web, des séances du Conseil des droits de l'homme tenues dans le cadre des sessions du Conseil et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel».

## **23/17**

### **Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 20/14 en date du 5 juillet 2012, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et prenant note de sa résolution 22/6 en date du 21 mars 2013,

*Réaffirmant* qu'il importe de créer des institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»)<sup>6</sup> et de renforcer celles qui existent déjà,

*Réaffirmant également* le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion,

*Réaffirmant en outre,* à l'occasion du vingtième anniversaire de leur adoption, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

*Conscient* du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits des femmes et des filles,

---

<sup>6</sup> Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

*Reconnaissant* le rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à l'élaboration d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et reconnaissant également, à cet égard, les possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les comités régionaux de coordination des institutions nationales et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Prenant note avec intérêt* de la vingt-sixième réunion du Comité international de coordination, qui s'est tenue du 6 au 8 mai 2013,

*Se félicitant* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports que lui a soumis le Secrétaire général, portant sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>7</sup>, et sur les activités du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris<sup>8</sup>;

2. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport que lui a soumis la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>9</sup>;

3. *Reconnaît* le rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec le gouvernement de leur pays pour assurer le plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prend note avec satisfaction* du rôle de plus en plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'appui à la coopération entre le gouvernement de leur pays et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris;

6. *Reconnaît* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

7. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et se félicite en particulier qu'un grand nombre d'États aient accepté les recommandations tendant à la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et, dans certains cas, par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

---

<sup>7</sup> A/HRC/23/27.

<sup>8</sup> A/HRC/23/28.

<sup>9</sup> A/HRC/22/47.

8. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales sont de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation;

9. *Prend aussi note avec satisfaction* du rôle important du Comité international de coordination qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, s'assure de la conformité des institutions nationales avec les Principes de Paris et aide les gouvernements et les institutions nationales, à leur demande, à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;

10. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà, conformément aux Principes de Paris;

11. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États parties à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

12. *Reconnaît* le rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 60/251 et 65/281 de l'Assemblée générale en date des 15 mars 2006 et 17 juin 2011, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007 et à la décision 19/119 du Conseil en date du 22 mars 2012, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, et encourage les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de participer et de contribuer à ces mécanismes, y compris en poursuivant leur collaboration avec les organes conventionnels, notamment en fournissant des rapports parallèles et d'autres informations;

13. *Prend note avec satisfaction* de la collaboration accrue entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris pendant les visites de pays et les visites de suivi et dans le cadre de l'établissement de rapports thématiques, et encourage l'approfondissement de cette collaboration, y compris par la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme après la présentation des rapports de mission au Conseil des droits de l'homme;

14. *Prend aussi note avec satisfaction* de la contribution qu'apportent les institutions nationales de défense des droits de l'homme au processus de renforcement des organes conventionnels qui est en cours, et encourage ces institutions à continuer de contribuer à ce processus;

15. *Sait en outre gré au Secrétaire général* des efforts qu'il fait pour encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de dialoguer avec tous les mécanismes pertinents de l'ONU et de plaider en faveur d'une participation indépendante dans ces mécanismes, dans le respect de leurs mandats respectifs;

16. *Constate avec satisfaction* que l'Assemblée générale a approuvé, dans ses résolutions 65/281 et 66/169, la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et lui recommande d'étudier la possibilité de permettre à ces institutions de participer à ses travaux sur la base des pratiques et dispositions convenues dans sa résolution 60/251, dans les résolutions 5/1 et 5/2, et 16/21 du 25 mars 2011, du Conseil, et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, tout en veillant à ce que leur contribution soit la plus efficace possible;

17. *Souligne l'importance*, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même;

18. *Salue* le travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec les institutions nationales, y compris par la coopération technique, et encourage la Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, notamment en soutenant les travaux du Comité international de coordination et de ses comités de coordination régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

19. *Salue* l'action menée par la Haut-Commissaire pour renforcer la coordination à l'échelle du système des Nations Unies touchant les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et encourage tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

20. *Prend aussi note avec satisfaction* du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire pour la tenue de réunions et de conférences internationales, régionales et interrégionales d'institutions nationales, y compris de réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat;

21. *Souligne* le rôle que les institutions nationales peuvent jouer en créant une architecture institutionnelle cohérente en faveur des droits de la femme et de l'égalité des sexes, comme le prévoient les recommandations formulées par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans son rapport<sup>10</sup>;

22. *Prend note avec intérêt* de la Déclaration et du Programme d'action d'Amman adoptés à l'issue de la onzième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme, tenue du 5 au 7 novembre 2012, en particulier de l'engagement de ces institutions de donner la priorité aux droits de la femme;

23. *Salue* la décision du Comité international de coordination de consacrer une séance, aux futures réunions générales annuelles, au rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits des femmes et des filles;

<sup>10</sup> A/HRC/23/50.

24. *Souligne* la contribution importante des institutions nationales de défense des droits de l'homme à l'élimination de la discrimination et des violences dont font l'objet des femmes et des filles, comme le prévoient les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session<sup>11</sup>, ainsi que la nécessité de doter ces institutions des ressources humaines nécessaires et de ressources financières suffisantes pour leur permettre de fonctionner efficacement;

25. *Prend note avec satisfaction* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et note avec satisfaction que le Réseau africain des institutions nationales de défense des droits de l'homme, le Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et le Groupe européen d'institutions nationales des droits de l'homme poursuivent leurs travaux;

26. *Encourage* tous les États et les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures voulues pour promouvoir la coopération, l'échange d'informations et de données d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement;

27. *Invite* les institutions nationales à prévoir dans leur coopération l'échange des meilleures pratiques sur le renforcement de leur rôle de liaison entre la société civile et les gouvernements;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-septième session sur la mise en œuvre de la présente résolution;

29. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-septième session sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

*38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

---

<sup>11</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27).

### III. Septième réunion d'organisation

**OM/7/101**

#### **Non-coopération d'un État examiné avec le mécanisme de l'Examen périodique universel**

À sa réunion d'organisation, tenue le 29 janvier 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, en particulier le paragraphe 5 e), dans lequel l'Assemblée prévoyait l'établissement de l'Examen périodique universel,

*Rappelant aussi* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, et la décision 6/102 du Conseil du 27 septembre 2007, en particulier les paragraphes relatifs à l'Examen périodique universel,

*Regrettant* la décision d'Israël, l'État examiné, de ne pas participer à l'Examen périodique universel à la date prévue durant la quinzième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel,

1. *Demande* à l'État examiné de coopérer à nouveau avec le mécanisme de l'Examen périodique universel, conformément aux résolutions 60/251 de l'Assemblée générale et 5/1 du Conseil des droits de l'homme et à leurs annexes;

2. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à son mandat, pour exhorter l'État examiné à coopérer de nouveau avec le mécanisme de l'Examen périodique universel;

3. *Prie également* le Président de rendre compte des résultats de ses efforts au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session et, si nécessaire, à sa vingt-troisième session;

4. *Décide* d'étudier à la session au cours de laquelle le rapport final du Président du Conseil des droits de l'homme sera examiné, mais au plus tard à sa vingt-troisième session, toutes les mesures qu'il pourrait être approprié de prendre à la lumière des dispositions de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme;

5. *Décide également* de reprogrammer l'Examen périodique universel d'Israël afin qu'il ait lieu en 2013, au plus tard à la dix-septième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel;

6. *Décide en outre* de considérer la procédure susmentionnée comme un précédent à appliquer à tous les cas similaires de non-coopération à l'avenir.».

[Adoptée sans vote]

## IV. Vingt-deuxième session

### A. Résolutions

**22/1**

#### **Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Guidé* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

*Ayant à l'esprit* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes deux en date du 18 juin 2007,

*Rappelant également* sa résolution 19/2 du 22 mars 2012 intitulée «Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka»,

*Réaffirmant* qu'il incombe à chaque État de faire en sorte que sa population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Réaffirmant également* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, selon qu'il convient,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement sri-lankais a annoncé que les élections au Conseil provincial de la province du Nord se tiendraient en septembre 2013,

*Accueillant avec satisfaction et reconnaissant* les progrès réalisés par le Gouvernement sri-lankais dans la reconstruction de l'infrastructure, le déminage et la réinstallation de la majorité des personnes déplacées dans leur propre pays, constatant néanmoins que des efforts considérables restent à faire dans les domaines de la justice, de la réconciliation et du rétablissement des moyens de subsistance, et soulignant combien il importe que les populations locales, y compris les représentants de la société civile et des minorités, participent à ces efforts,

*Prenant note* des conclusions et recommandations formulées dans le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation de Sri Lanka, et reconnaissant qu'elles peuvent contribuer au processus de réconciliation nationale à Sri Lanka,

*Prenant note également* du plan national d'action visant à mettre en œuvre les recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation élaboré par le Gouvernement sri-lankais et des engagements pris par celui-ci pour donner suite aux conclusions et recommandations formulées par la Commission,

*Constatant* que le plan national d'action ne donne pas suite comme il convient à toutes les conclusions et recommandations constructives formulées par la Commission,

*Rappelant* les recommandations constructives qui figurent dans le rapport de la Commission, notamment en ce qui concerne la nécessité de diligenter des enquêtes crédibles sur les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, de démilitariser le nord de Sri Lanka, de mettre en œuvre des dispositifs impartiaux de règlement des différends fonciers, de revoir les pratiques en matière de détention, de réinstaurer l'indépendance des institutions civiles, de parvenir à un règlement politique de la transmission du pouvoir aux provinces, de promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression pour tous et de procéder à des réformes législatives en vue d'instaurer l'état de droit,

*Notant avec préoccupation* que le plan national d'action et le rapport de la Commission ne traitent pas comme il convient des allégations graves de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Préoccupé* par les informations persistantes faisant état de violations des droits de l'homme à Sri Lanka, notamment des cas de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire, de torture et de violation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que des cas d'actes d'intimidation et de représailles visant des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des journalistes, de menaces pesant sur l'indépendance de la magistrature et sur la primauté du droit, et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Engageant* le Gouvernement sri-lankais à s'acquitter des engagements qu'il a pris publiquement, notamment s'agissant du transfert des pouvoirs politiques, qui fait partie intégrante de la réconciliation et de la pleine jouissance des droits de l'homme par tous les membres de la population,

*Saluant* les efforts déployés par le Gouvernement sri-lankais pour faciliter la visite des membres d'une mission technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourageant le Gouvernement à renforcer le dialogue et la coopération avec le Haut-Commissariat,

*Constatant* que la Haut-Commissaire a demandé une enquête internationale indépendante et crédible sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les conseils et l'assistance technique qui pourraient être offerts au Gouvernement sri-lankais pour favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka<sup>12</sup> et les recommandations et conclusions qui y figurent, s'agissant en particulier de la création d'un mécanisme de recherche de la vérité faisant partie intégrante d'une approche plus globale et inclusive de la justice transitionnelle;

2. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Haut-Commissariat, et demande au Gouvernement de mener une enquête indépendante et crédible sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme il convient;

3. *Demande une nouvelle fois* au Gouvernement sri-lankais d'appliquer efficacement les recommandations constructives formulées dans le rapport établi par la Commission des enseignements et de la réconciliation, et de prendre toute mesure complémentaire nécessaire pour honorer ses obligations légales et l'engagement qu'il a pris de prendre des initiatives crédibles et indépendantes pour garantir la justice, l'équité, l'établissement des responsabilités et la réconciliation pour tous les Sri-Lankais;

<sup>12</sup> A/HRC/22/38.

4. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à répondre officiellement à leurs demandes encore non satisfaites, notamment en leur adressant des invitations et en leur accordant l'accès voulu;

5. *Engage* le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir des conseils et une assistance technique au sujet de la mise en œuvre des mesures susmentionnées en consultant le Gouvernement sri-lankais et avec son accord;

6. *Demande* au Haut-Commissariat, avec le concours des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, selon qu'il conviendra, de lui présenter un compte rendu oral de la situation à sa vingt-quatrième session, et un rapport complet qui sera suivi d'un débat sur l'application de la présente résolution, à sa vingt-cinquième session.

47<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée par 25 voix contre 13, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Libye, Monténégro, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse.

*Ont voté contre:*

Congo, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Koweït, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

Angola, Botswana, Burkina Faso, Éthiopie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Malaisie.]

## 22/2

### **Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

Voir chapitre II.

## 22/3

### **Le travail et l'emploi des personnes handicapées**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés, sans discrimination,

*Réaffirmant aussi* toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 19/11 en date du 22 mars 2012, et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

*Réaffirmant en outre* le droit au travail, consacré à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage, ainsi que, notamment, les obligations contractées par les États parties au titre des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, plus récemment, s'agissant des personnes handicapées, de l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant* que l'article 27 de la Convention, mentionné ci-dessus, réaffirme le droit des personnes handicapées au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu ouvert, favorisant l'inclusion et accessibles, et que les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer ce droit sur la base de l'égalité avec les autres,

*Rappelant également* les conventions, déclarations, recommandations et directives pratiques de l'Organisation internationale du Travail,

*Reconnaissant* que des progrès ont été accomplis, mais notant avec une vive préoccupation que dans toutes les régions nombre de personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'exercice de leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres,

*Soulignant* que le droit au travail est déterminant pour assurer pleinement et effectivement la participation des personnes handicapées à la vie de la société et leur intégration sociale et pour garantir à ces personnes l'égalité des chances,

*Reconnaissant* la nécessité de sensibiliser les personnes handicapées, les membres de leur famille et leur entourage, ainsi que tous les intervenants du système éducatif, au droit des personnes handicapées à travailler et à jouir des mêmes possibilités d'emploi,

*Reconnaissant également* que les femmes et les filles handicapées sont exposées à des formes multiples, aggravées ou superposées de discrimination, y compris dans le contexte de la réalisation de leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres,

*Reconnaissant en outre* le rôle important des secteurs public et privé dans l'emploi des personnes handicapées et la nécessité de sensibiliser tous les employeurs à la contribution précieuse que les personnes handicapées peuvent apporter dans un lieu de travail diversifié,

*Saluant* la décision prise par l'Assemblée générale de tenir une réunion de haut niveau, le 23 septembre 2013, avec pour thème principal «La voie à suivre: un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà», en vue de renforcer l'action menée pour rendre tous les aspects du développement accessibles aux personnes handicapées et les y inclure, et attendant avec intérêt la contribution que le document final de la réunion pourrait apporter à l'intégration des droits des personnes handicapées dans les priorités de développement pour l'après-2015,

1. *Constate avec satisfaction* que, à ce jour, 155 États ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 128 États et 1 organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et que 91 États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et 76 États l'ont ratifié ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur le travail et l'emploi des personnes handicapées, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>13</sup>, et engage toutes les parties prenantes à en examiner les conclusions et les recommandations;

4. *Demande* aux États parties de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement exercer, sur la base de l'égalité avec les autres, leur droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées;

5. *Demande également* aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent, y compris des mesures législatives, pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres, notamment:

a) En interdisant dans la loi la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi et à toutes les étapes du parcours professionnel, y compris le refus d'aménagements raisonnables;

b) En favorisant l'accès des personnes handicapées au marché ordinaire du travail dans des conditions d'égalité, en favorisant en particulier le recours à des solutions autres que les programmes d'emploi protégé lorsque ces programmes sont incompatibles avec la Convention;

c) En adoptant des mesures positives, selon que de besoin, pour favoriser l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, s'agissant en particulier des femmes handicapées, des jeunes handicapés et des personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychosociaux, et en veillant à ce que ces mesures positives soient conçues et préconisées d'une façon qui valorise la diversité au travail et l'égalité de tous en matière de perspectives de carrière;

d) En employant des personnes handicapées dans le secteur public et en envisageant d'établir des objectifs à cet effet;

e) En favorisant les possibilités non sélectives et non discriminatoires d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise, y compris via des dispositifs de microfinancement;

f) En instaurant des normes d'accessibilité que tout employeur devra respecter afin d'éliminer les obstacles qui empêchent les demandeurs d'emploi et les salariés handicapés d'accéder au lieu de travail dans des conditions d'égalité avec les autres;

g) En veillant à ce que des aménagements raisonnables soient apportés dans le secteur privé comme dans le secteur public;

h) En veillant également à ce que les personnes handicapées aient un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle non discriminatoires, accessibles et ouvertes à toutes les personnes handicapées, notamment en apportant les aménagements raisonnables requis et en facilitant la formation continue;

i) En veillant en outre à ce que les programmes d'adaptation et de réadaptation soient non discriminatoires et à ce qu'ils tiennent dûment compte des besoins des personnes handicapées;

---

<sup>13</sup> A/HRC/22/25.

j) En instaurant et en préservant l'accès à des programmes de protection sociale, y compris ceux créés en application de la Recommandation n° 202 de l'Organisation internationale du Travail sur les socles de protection sociale, qui soutiennent les personnes handicapées dans la recherche d'un emploi, la transition dans l'emploi et la préservation de leur emploi, et qui prennent en considération les dépenses supplémentaires auxquelles les personnes handicapées doivent consentir pour accéder au marché ordinaire du travail;

k) En favorisant les campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les attitudes négatives à l'égard des personnes handicapées, y compris les femmes handicapées, et contre la stigmatisation et les stéréotypes dont elles sont l'objet et qui font obstacle à leurs possibilités de prendre part au travail et à l'emploi dans des conditions d'égalité avec les autres;

6. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire;

7. *Demande* aux États parties, et enjoint aux employeurs du secteur privé et aux organisations de travailleurs, de veiller à ce que les mesures visant à aider les personnes handicapées à accéder à l'emploi et à préserver leur emploi soient compatibles avec la Convention, y compris avec les principes généraux relatifs à l'intégration dans la société, à l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et à l'indépendance des personnes;

8. *Demande* aux États parties, dans le cadre de la réalisation du droit au travail par les personnes handicapées, d'associer le secteur privé et, à cet égard, engage vivement le secteur privé à employer des personnes handicapées, à créer un environnement de travail favorable et à recenser et supprimer les obstacles qui entravent l'accès de ces personnes au lieu de travail dans des conditions d'égalité avec les autres;

9. *Engage vivement* les États à consulter étroitement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et à les faire participer activement à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la surveillance des politiques et des programmes ayant trait à l'emploi des personnes handicapées;

10. *Encourage* les États et invite les autres parties prenantes intéressées, y compris les mécanismes nationaux de surveillance, à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et des résultats de recherche spécifiquement axés sur le handicap et ventilés par sexe, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à améliorer la situation des personnes handicapées au regard de l'emploi;

11. *Encourage* les États à créer ou renforcer les mécanismes de surveillance ou de plainte compétents qui, notamment, promeuvent, protègent et suivent l'application du droit au travail des personnes handicapées;

12. *Encourage* tous les acteurs intervenant dans la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services relatifs au travail et à l'emploi à accorder l'attention voulue à la notion de conception universelle, qui suppose que l'on tienne compte des besoins de tous les membres de la société, de manière à éviter qu'une adaptation ou une conception spéciale soit requise ultérieurement;

13. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale à tous les niveaux et, à cet égard, encourage tous les acteurs concernés, lorsqu'ils prennent des mesures de coopération internationale, à envisager des mesures appropriées et efficaces pour appuyer les initiatives nationales visant à promouvoir les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres;

14. *Décide* de continuer d'intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à la résolution 7/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008;

15. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa vingt-cinquième session et portera sur le droit des personnes handicapées à l'éducation;

16. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une étude sur le droit des personnes handicapées à l'éducation, en consultation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du handicap, les organisations de la société civile, dont les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme;

17. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 15 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches;

19. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme, y compris ses ressources Internet, doit être entièrement accessible aux personnes handicapées.

47<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/4

### **Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

*Prenant en considération* l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les autres normes internationales existantes et la législation nationale,

*Rappelant* toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Rappelant aussi* les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Soulignant* la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en se penchant sur leurs conditions économiques et sociales et leur marginalisation, ainsi que pour mettre fin à toute forme de discrimination à leur égard,

*Soulignant aussi* l'importance du dialogue entre toutes les parties prenantes sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, y compris le partage des meilleures pratiques, telles que la promotion d'une compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles, et la promotion de sociétés stables et sans exclus, ainsi que de leur cohésion,

*Soulignant en outre* l'importance des processus nationaux visant à promouvoir et à renforcer le dialogue entre toutes les parties prenantes sur les questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en vue d'assurer la réalisation de leurs droits sans discrimination et d'aider à construire des sociétés stables,

*Reconnaissant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de, et en donnant effet à, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Notant* que l'année 2012 marquait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

*Affirmant* que l'anniversaire susmentionné a offert une occasion importante de réfléchir à la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'aux réalisations, aux meilleures pratiques et aux défis à relever en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration, et réaffirmant les principes et les engagements qui y figurent,

*Reconnaissant*, dans ce contexte, le rôle important joué par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités dans la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration,

1. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités consacré aux personnes appartenant à des minorités linguistiques<sup>14</sup> et du rapport sur les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités à sa cinquième session<sup>15</sup>, ainsi que du rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction sur les personnes appartenant à des minorités religieuses<sup>16</sup>;

---

<sup>14</sup> A/HRC/22/49.

<sup>15</sup> A/HRC/22/60.

<sup>16</sup> A/HRC/22/51.

2. *Prend également note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>17</sup> et de la synthèse de la table ronde de commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>18</sup>;

3. *Exhorte* les États à prendre des initiatives propres à faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soient conscientes de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration et dans d'autres obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et capables de les exercer;

4. *Exhorte également* les États à élaborer des mécanismes appropriés pour une participation et une consultation effectives des personnes appartenant à des minorités afin de prendre en compte leurs points de vue dans les processus décisionnels qui les concernent, en vue de promouvoir une plus grande participation aux processus politiques du pays et de faire en sorte que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques soient inclusives, éclairées et durables;

5. *Recommande* aux États de veiller à ce que toutes les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et équitable des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

6. *Exhorte* les États à s'employer à assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui peuvent courir un risque de violence accru et à élaborer, le cas échéant, des programmes de protection;

7. *Prend note* de la réussite, en novembre 2012, de la cinquième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui était consacrée à la mise en œuvre de la Déclaration et, grâce à la large participation des parties prenantes, a fourni une plate-forme importante pour promouvoir le dialogue sur ce sujet et, entre autres résultats, a identifié dans ses recommandations des réalisations, des pratiques optimales et des défis à relever pour poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration, et encourage les États à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum;

8. *Félicite* l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités pour le travail accompli à ce jour, pour le rôle important qu'elle a joué dans l'élévation du niveau de prise de conscience des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et leur conférer plus de visibilité, et pour son rôle directeur dans l'organisation et le déroulement du Forum sur les questions relatives aux minorités, ce qui contribue aux efforts visant à améliorer la coopération entre tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités;

9. *Se félicite* de la table ronde organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, et prend note avec satisfaction des autres initiatives multilatérales, régionales et sous-régionales visant à célébrer cet anniversaire;

<sup>17</sup> A/HRC/22/27.

<sup>18</sup> A/HRC/20/6.

10. *Demande* aux États, tout en gardant à l'esprit les thèmes des cinq premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, et en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de prendre des mesures appropriées, consistant notamment à:

a) Élaborer et mettre en œuvre des politiques éducatives inclusives qui assurent un accès égal à l'éducation pour les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) Améliorer la représentation et la participation effectives des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à tous les niveaux de la vie politique et publique;

c) Assurer la participation pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à la vie économique, y compris par la promotion de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication;

d) Reconnaître qu'il importe d'adopter des mesures, des politiques et des programmes visant à lutter contre la discrimination et l'exclusion dont souffrent les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

11. *Encourage* les États à veiller à ce que la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soit dûment prise en considération dans les périodes de difficultés économiques nationales ou d'autres problèmes graves, et à éviter d'adopter des mesures, d'austérité notamment, qui les affectent de manière disproportionnée;

12. *Se félicite* de la coopération entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, sous la conduite du Haut-Commissariat, et leur demande instamment de continuer à renforcer leur coopération, notamment par l'élaboration de politiques de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'appuyant également sur les résultats pertinents des réunions du Forum;

13. *Prend note* en particulier à cet égard de la création du réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, coordonné par le Haut-Commissariat et visant à renforcer le dialogue et la coopération entre les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et invite ce réseau à coopérer avec l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et à consulter et faire participer les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les acteurs de la société civile;

14. *Invite* les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à continuer de prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet égard, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum;

15. *Réaffirme* que l'Examen périodique universel, ainsi que les organes conventionnels des Nations Unies, constituent des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, demande aux États d'assurer le suivi des recommandations acceptées de l'Examen périodique universel concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et encourage les États parties à prendre sérieusement en considération les suites à donner aux recommandations des organes conventionnels en la matière;

16. *Encourage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leurs régions respectives, y compris par un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, ainsi qu'en encourageant sa mise en œuvre au niveau national;

17. *Encourage également* les institutions nationales des droits de l'homme à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en envisageant de créer au sein de leurs secrétariats un département, une section ou un point de coordination, par exemple, qui traite de ces droits;

18. *Encourage en outre* les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à promouvoir la sensibilisation à la Déclaration et à examiner la mesure dans laquelle elles intègrent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration à leur action, ainsi qu'à informer les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de leurs droits;

19. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à fournir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à la réalisation effective du mandat de l'Experte indépendante et des activités du Haut-Commissariat dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

47<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/5

### **Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

*Rappelant également* ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

*Conscient* que l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013 contribuera à renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et prenant note avec intérêt du fait que 42 États ont signé le Protocole facultatif et 10 l'ont ratifié depuis son ouverture à la signature le 24 septembre 2009,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures visant à mettre en œuvre la résolution 19/5 du 22 mars 2012 en vue d'améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Engage également* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à envisager de le faire et engage les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer;

3. *Se félicite* de la prochaine entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013 suite à sa ratification par 10 États, et encourage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire et à envisager de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11;

4. *Prend note* de l'adoption du règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quarante-neuvième session;

5. *Met l'accent* sur l'importance de l'accès à la justice pour tous dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et, à cet égard, encourage à renforcer et améliorer l'administration de la justice et la sensibilisation du public aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Souligne* que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes exige une approche intégrée qui s'inspire des divers instruments relatifs aux droits de l'homme traitant de cette question;

7. *Souligne également* que les États parties devraient accorder une attention particulière au renforcement mutuel des droits et des obligations énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

8. *Encourage* les États parties à utiliser au maximum le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour parvenir à l'égalité réelle entre hommes et femmes en se fondant sur les dispositions de l'article 3, dans lequel les États parties s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, en rapport avec les droits réels consacrés dans la troisième partie du Pacte, et les encourage également à prendre des mesures dans ce domaine pour appliquer le principe de non-discrimination;

9. *Souligne* les principes relatifs aux droits de l'homme, notamment la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité et la participation, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insiste sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire;

10. *Réaffirme* que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et souligne le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement du Partenariat mondial pour le développement en vue de créer un environnement mondial propice à la réalisation de ces objectifs;

11. *Rappelle* sa résolution 21/11, en date du 27 septembre 2012, dans laquelle le Conseil a adopté les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui constituent un guide utile pour les États aux fins de la formulation et de la mise en œuvre de politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté;

12. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment grâce à la présentation d'observations générales et à l'examen des rapports périodiques;

13. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les procédures spéciales pertinentes en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs;

14. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

15. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes et à ses publications et études se rapportant à ces questions;

17. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels<sup>19</sup> et de ses recommandations, présentées conformément à la résolution 19/5 du Conseil des droits de l'homme;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de présenter au Conseil le rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels;

19. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

47<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

<sup>19</sup> A/HRC/22/24.

**22/6****Protection des défenseurs des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Guidé aussi par* la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

*Rappelant* la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, annexée à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

*Rappelant également* que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

*Rappelant en outre* toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 13/13 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme, en date des 25 mars 2010 et 24 mars 2011 respectivement, et la résolution 66/164 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Réaffirmant* que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

*Reconnaissant* que les défenseurs des droits de l'homme apportent une contribution importante, aux niveaux local, national, régional et international, à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

*Soulignant* que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, sont déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme,

*Sachant* que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme,

*Réaffirmant* les vives préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/164 au sujet de la gravité des risques auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont exposés de par les menaces, les agressions et les actes d'intimidation dont ils sont l'objet,

*Soulignant* qu'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Gravement préoccupé* par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

*Reconnaissant* à cet égard que les nouvelles formes de communication, y compris la diffusion d'informations en ligne et hors ligne, peuvent constituer pour les défenseurs des droits de l'homme des outils importants leur permettant de promouvoir et favoriser la protection des droits de l'homme,

*Reconnaissant également* qu'il faut d'urgence remédier à l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme à exercer leurs activités, et qu'il faut prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer le recours à ces dispositions, notamment en révisant et, lorsque cela est nécessaire, modifiant le contenu des lois pertinentes et leur mise en œuvre afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

*Saluant* les mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment la dépenalisation de la diffamation, visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme contre toutes poursuites pour activités pacifiques, et contre les menaces, le harcèlement, les actes d'intimidation, la contrainte, la détention arbitraire ou les arrestations, la violence et les agressions par des acteurs étatiques et non étatiques,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris les deux derniers rapports qu'elle a soumis en application de la résolution 66/164 de l'Assemblée générale et de la résolution 16/5 du Conseil des droits de l'homme, sur le recours à la législation aux fins de la régulation des activités des défenseurs des droits de l'homme<sup>20</sup> et de celles des institutions nationales de droits de l'homme<sup>21</sup>, respectivement;

2. *Engage vivement* les États à instaurer un climat sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité, dans l'ensemble du pays et dans tous les secteurs de la société, et notamment à apporter leur appui aux défenseurs des droits de l'homme au niveau local;

3. *Souligne* que la législation ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme et son application doivent être compatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'elles doivent être guidées par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et, à cet égard, condamne l'imposition de limitations aux travaux et activités des défenseurs des droits de l'homme, en violation du droit international des droits de l'homme;

4. *Engage* les États à veiller à ce que la législation tendant à garantir la sécurité publique et l'ordre public renferme des dispositions clairement énoncées conformes au droit international des droits de l'homme, notamment au principe de non-discrimination, et à ce que cette législation ne soit pas utilisée pour entraver ou restreindre l'exercice d'un quelconque droit de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, déterminant pour la promotion et la protection des autres droits;

5. *Enjoint* aux États de reconnaître publiquement la contribution importante et légitime apportée par les défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, en tant que moyen essentiel de garantir la protection de ces personnes, y compris en respectant l'indépendance de leurs organisations et en évitant toute stigmatisation de leurs activités;

<sup>20</sup> A/67/292.

<sup>21</sup> A/HRC/22/47.

6. *Engage* les États à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent s'acquitter de leur rôle important dans le contexte des manifestations pacifiques, en application de leur législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international des droits de l'homme et, à cet égard, à veiller à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force, et ne fasse l'objet d'arrestation ou de placement en détention arbitraires, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de disparition forcée, d'abus de procédures pénales ou civiles, ou de menaces d'y recourir;

7. *Souligne* que l'accès aux technologies de l'information et aux médias de son choix, y compris la radio, la télévision et l'Internet, et l'utilisation de ces technologies et médias devraient être promus et favorisés à l'échelon national, entre États et au plan international en tant qu'élément faisant partie intégrante de l'exercice des droits fondamentaux à la liberté d'opinion et d'expression, et encourage aussi la coopération internationale dans l'optique du développement des médias et des systèmes d'information et de communication dans tous les pays;

8. *Engage* les États à respecter, protéger et garantir le droit à la liberté d'association des défenseurs des droits de l'homme et, à cet égard, à veiller à ce que, lorsqu'elles existent, les procédures en matière d'enregistrement des organisations de la société civile soient transparentes, accessibles, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, qu'elles offrent la possibilité de former un recours et n'exigent pas de nouvel enregistrement, dans le respect de la législation nationale, et à ce qu'elles soient conformes au droit international des droits de l'homme;

9. *Engage aussi* les États:

a) À faire en sorte que les mesures de contrôle visant les individus, les groupes ou les organes de la société n'entravent pas leur autonomie fonctionnelle;

b) À veiller à ne pas imposer de restrictions de façon arbitraire aux sources potentielles de financement dont l'objectif est de soutenir les activités des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, en dehors des restrictions s'appliquant habituellement à toute autre activité sans lien avec les droits de l'homme menée dans le pays, lesquelles ont pour but de garantir la transparence et la responsabilité, et à ce qu'aucune disposition législative ne criminalise ou discrédite les activités de défense des droits de l'homme au motif de l'origine de leur source de financement;

10. *Engage en outre* les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale:

a) Soient conformes à leurs obligations au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et n'entravent pas les activités et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme;

b) Énoncent clairement les infractions qui sont qualifiées d'acte terroriste en établissant des critères transparents et prévisibles, y compris en tenant compte, notamment, de ceux formulés par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste;

c) Interdisent, et ne prévoient pas, ou n'aient pas pour effet, de soumettre les personnes à la détention arbitraire, comme la détention sans garanties de procédure régulière, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, ou la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, pas plus qu'à la privation illégale du droit à la vie ou au jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales;

d) Permettent aux organismes internationaux, aux organisations non gouvernementales et aux institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, d'accéder aux personnes qui sont détenues en application de la législation antiterroriste et d'autres dispositions ayant trait à la sécurité nationale, et garantissent que les défenseurs des droits de l'homme ne seront pas harcelés ou poursuivis pour avoir fourni une assistance juridique à des personnes arrêtées et détenues en application de la législation ayant trait à la sécurité nationale;

11. *Engage* les États à veiller à ce que toutes les dispositions juridiques ayant une incidence sur les défenseurs des droits de l'homme, et l'application de ces dispositions, soient clairement établies et résolubles et à ce qu'elles excluent la rétroactivité afin d'éviter toute utilisation abusive éventuelle au détriment des libertés fondamentales et des droits de l'homme, et tout particulièrement à faire en sorte que:

a) La promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées et les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas empêchés de jouir des droits de l'homme universels en raison de leurs activités, qu'ils agissent seul ou en association avec d'autres, tout en soulignant que chacun est tenu de respecter les droits d'autrui;

b) Le système judiciaire soit indépendant, impartial et compétent pour véritablement réexaminer la législation ayant une incidence sur les travaux et les activités des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la manière dont elle est appliquée;

c) Les garanties de procédure, y compris dans les actions pénales engagées contre des défenseurs des droits de l'homme, soient en place conformément au droit international des droits de l'homme afin d'éviter l'utilisation d'éléments non dignes de foi, les enquêtes injustifiées et les retards de procédure, contribuant ainsi véritablement au classement de toutes les affaires non fondées, les personnes ayant la possibilité de déposer plainte directement auprès de l'autorité compétente;

d) Toute disposition ou décision susceptible d'entraver la jouissance des droits de l'homme respecte les principes fondamentaux consacrés par le droit international de sorte qu'elle soit légale, proportionnelle, non discriminatoire et nécessaire dans une société démocratique;

e) L'information détenue par les pouvoirs publics soit divulguée à titre préventif, y compris lorsqu'elle a trait à des violations graves des droits de l'homme, et que des lois et des politiques claires prévoient un droit général à demander et à obtenir cette information, à laquelle le public puisse accéder, seules quelques restrictions minimales et clairement délimitées pouvant s'appliquer;

f) Les dispositions n'empêchent pas les fonctionnaires publics d'être mis en cause, et les sanctions encourues pour diffamation soient limitées de façon à garantir qu'elles sont proportionnées et que l'indemnisation est à la mesure de la gravité du préjudice;

g) La législation visant à préserver la morale publique soit compatible avec le droit international des droits de l'homme;

h) La législation ne vise pas les activités des personnes et associations qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités ou professant des convictions minoritaires;

i) Les vues dissidentes puissent être exprimées en toute quiétude;

12. *Se déclare particulièrement préoccupé* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes qui défendent les droits de l'homme, et engage les États à prendre en compte les considérations liées au genre dans leurs initiatives visant à créer un climat propice à la défense des droits de l'homme, dans des conditions de sécurité;

13. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à communiquer avec eux;

14. *Demande résolument* à tous les États:

a) De se garder de, et de garantir la protection voulue contre, tout acte d'intimidation ou toutes représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent, ont coopéré ou s'efforcent de coopérer avec les institutions internationales, y compris les membres de leur famille et leurs proches;

b) De respecter leur devoir de mettre fin à l'impunité pour de tels actes d'intimidation ou de telles représailles, en traduisant en justice les responsables et en offrant un recours utile aux victimes;

c) D'éviter toute disposition législative ayant pour effet de compromettre le droit réaffirmé au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Réaffirme* la nécessité d'instaurer un dialogue ouvert et sans exclusive entre les acteurs de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, souligne que la participation de la société civile devrait être facilitée d'une manière transparente, impartiale et non discriminatoire;

16. *Souligne* l'utilité des institutions nationales des droits de l'homme, mises en place et exploitées conformément aux Principes de Paris, pour le suivi permanent de la législation en place et l'information systématique de l'État quant à son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment par la formulation de recommandations pertinentes et pratiques;

17. *Souligne en particulier* la contribution précieuse des institutions des droits de l'homme, de la société civile et des autres parties prenantes, en ce qu'elles renseignent les États sur les répercussions éventuelles des projets de lois, lorsque ces textes sont en cours d'élaboration ou sont révisés de façon à les mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme;

18. *Invite* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, sociaux et religieux, et les dirigeants d'entreprises et de médias, à exprimer publiquement leur soutien au rôle important des défenseurs des droits de l'homme et à la légitimité de leurs activités;

19. *Encourage* les États à faire figurer, dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'Examen périodique universel et aux organes conventionnels, des informations sur les mesures prises pour créer un environnement sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme, y compris en mettant en conformité avec le droit international des droits de l'homme la législation et son application ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme;

20. *Encourage* les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les autres parties prenantes à communiquer, y compris aux États, des informations dans le cadre de l'Examen périodique universel et des travaux des organes conventionnels, au sujet de l'environnement porteur pour les défenseurs des droits de l'homme, y compris la législation et son application ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme;

21. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, les mécanismes régionaux pertinents et les institutions nationales des droits de l'homme à prêter leur concours aux États lorsqu'ils envisagent de mettre leur législation, et la manière dont celle-ci est appliquée, en conformité avec le droit international des droits de l'homme;

22. *Invite* les États à demander de l'aide, y compris celle que les acteurs susmentionnés pourraient leur apporter, au cours de l'examen, de la modification ou de l'élaboration des dispositions législatives ayant ou étant susceptibles d'avoir une incidence, directe ou indirecte, sur les activités des défenseurs des droits de l'homme;

23. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à continuer de mener les activités découlant du mandat énoncé dans la résolution 16/5 du Conseil des droits de l'homme, y compris en application de la présente résolution, en rendant compte des progrès accomplis;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

47<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

**22/7**

## **Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 par laquelle il a été institué,

*Réaffirmant* le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, consacré, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* l'obligation qu'ont les États d'enregistrer chaque enfant immédiatement après sa naissance, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties,

*Reconnaissant* qu'il importe d'adopter une approche de l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les obligations et les engagements relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à promouvoir et protéger ces droits,

*Saluant* les efforts constants que fait le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir l'enregistrement universel des droits de l'homme, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États à ce sujet,

*Rappelant* les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à garantir que tout enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance, dont les plus récentes sont la résolution 66/141 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, et sa propre résolution 19/9, en date du 22 mars 2012,

*Conscient* de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour ce qui est d'établir officiellement l'existence d'une personne et lui reconnaître une personnalité juridique; notant avec préoccupation que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits auxquels elles peuvent prétendre; prenant en considération le fait que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée sont exposées au risque d'une absence de protection; et conscient que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme des personnes concernées et pour la protection contre la violence, l'exploitation et les sévices,

*Conscient aussi* de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour l'élaboration de statistiques de l'état civil et l'application effective de programmes et de politiques qui visent à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Conscient en outre* des efforts faits au niveau régional pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances, notamment la Conférence des ministres africains chargés de l'état civil, le Programme d'enregistrement universel de l'état civil dans les Amériques (PUICA) et la Réunion de haut niveau sur l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le nombre élevé de personnes à travers le monde dont la naissance n'est pas enregistrée;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune et quel que soit le statut des parents;

3. *Demande* aux États de créer, à tous les niveaux, des institutions gouvernementales chargées de l'enregistrement des naissances ainsi que de la conservation et de la sécurité des registres des naissances ou de renforcer les institutions existantes, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et d'accroître, selon que de besoin, le nombre de structures d'enregistrement des naissances, en prêtant attention au niveau communautaire local;

4. *Demande aussi* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour stocker et protéger de manière permanente les données d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces données dans les situations d'urgence;

5. *Demande également* aux États d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune;

6. *Demande* aux États de faire un travail de sensibilisation permanent auprès de la population, aux niveaux national, régional et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, notamment en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, des campagnes publiques d'information sur l'importance de l'enregistrement des naissances pour garantir l'accès effectif aux services et la jouissance des droits de l'homme;

7. *Engage instamment* les États à recenser et à supprimer les obstacles matériels, administratifs et procéduraux ainsi que tous les autres obstacles qui entravent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris à l'enregistrement tardif, en prêtant l'attention voulue, notamment, aux obstacles liés à la pauvreté, au handicap, au sexe, à la nationalité, au déplacement, à l'analphabétisme, à la détention et aux situations de vulnérabilité personnelle;

8. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Département des affaires économiques et sociales, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la Santé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique;

9. *Invite* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies susmentionnés et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, sur leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations internationales et d'autres parties prenantes intéressées, un rapport sur les obstacles juridiques, financiers, administratifs, économiques, matériels et autres qui entravent l'enregistrement universel des naissances et l'obtention de preuves documentaires de la naissance, ainsi que sur les bonnes pratiques adoptées par les États dans le cadre de l'exécution de l'obligation qui leur incombe d'assurer l'enregistrement des naissances, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

11. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel.

47<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/8

### **Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant aussi* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/87 et 2005/80, en date du 21 avril 2004 et du 21 avril 2005, les résolutions de l'Assemblée générale 59/191, 60/158 et 61/171, en date du 20 décembre 2004, du 16 décembre 2005 et du 19 décembre 2006, et ses propres résolutions 6/28 et 15/15, en date du 14 décembre 2007 et du 24 septembre 2010 respectivement, intitulées «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste»,

1. *Décide* de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/15;

2. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution des tâches et le respect des obligations découlant de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses appels urgents et en lui donnant les renseignements demandés;

3. *Appelle* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement à toute demande de visite du Rapporteur spécial dans leur pays;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

47<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/9

### Le droit à l'alimentation

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

*Rappelant également* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant en outre* sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'incidence négative de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

*Rappelant encore* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, consacrant le droit de chacun à une nourriture suffisante, y compris le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration du Sommet mondial pour l'alimentation, adoptée le 13 juin 2002, la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, adoptée le 15 avril 1994,

*Réaffirmant* l'engagement pris dans la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2009 en vue d'éliminer la faim et de garantir une alimentation pour tous,

*Reprenant* les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

*Rappelant* les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

*Réaffirmant également* que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

*Convaincu* que chaque État devrait adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Conscient* qu'en dépit des efforts qui ont été faits, la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

*Conscient également* du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, notamment de la crise financière et économique mondiale, auxquels s'ajoutent les effets néfastes de la dégradation de l'environnement, de la désertification et des changements climatiques, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence, dans de nombreux pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, d'activités de mise au point et de transfert des technologies nécessaires pour faire face à ce problème, autant de faits qui ont des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en question,

*Convaincu* que l'élimination des distorsions actuelles du système qui régit le commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres d'être compétitifs et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une nourriture suffisante,

*Conscient* de l'importance et du rôle constructif des petits exploitants agricoles, dont les femmes, ainsi que des coopératives et des communautés autochtones et locales dans les pays en développement,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* qu'il importe d'enrayer le fort déclin, enregistré depuis 1980, de l'aide consacrée à l'agriculture, tant en termes réels que par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement, tout en notant que cette tendance s'est en partie inversée récemment,

*Rappelant* les engagements pris d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et le fait que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non seulement d'augmenter la productivité mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels, en particulier les agricultrices, et les groupes dont la situation est la plus précaire, ainsi que des politiques nationales et internationales propices à la réalisation de ce droit,

*Reconnaissant* qu'il faut développer les investissements durables publics et privés, dans l'agriculture, provenant de toutes les sources pertinentes pour réaliser le droit à l'alimentation,

*Se félicitant* de l'adoption des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session extraordinaire et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 144<sup>e</sup> session, en 2012,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et entretenir pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après une estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon une estimation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 870 millions de personnes sous-alimentées dont 98 % vivent dans des pays en développement, auxquelles s'ajoutent un milliard de personnes souffrant de malnutrition avancée, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon cette organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir 12 milliards de personnes;

4. *Constate avec préoccupation* que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner des conséquences graves pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont encore été accentuées par la crise financière et économique mondiale, et que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment les pays les moins avancés;

5. *Constate également avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités existant, en droit et en fait, entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes l'égalité d'accès à une protection sociale et aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

7. *Est conscient* que les petits exploitants agricoles des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, contribuent de manière déterminante à garantir la sécurité alimentaire, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer d'intégrer une perspective de genre dans les activités relevant de son mandat et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que tous les autres mécanismes et entités des Nations Unies s'occupant du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire à intégrer et prendre véritablement en compte les questions relatives au genre et aux droits de l'homme dans leurs politiques, activités et programmes pertinents concernant l'accès à l'alimentation;

9. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

10. *Encourage* les États à prendre des mesures en vue d'atteindre progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, à prendre des mesures pour instaurer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et de jouir pleinement, le plus rapidement possible, du droit à l'alimentation et à envisager, selon qu'il convient, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des plans nationaux pour lutter contre la faim;

11. *Insiste* sur l'importance des politiques et des stratégies publiques nationales en matière de production vivrière et de réduction de la pauvreté;

12. *Est conscient* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis de réaliser dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation, et invite les États à renforcer cette coopération, en complément de la coopération Nord-Sud;

13. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en s'efforçant avant tout de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles;

14. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter les obligations qui découlent du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante;

15. *Engage* les États, individuellement et à travers la coopération et l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

16. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à étendre les approches agroécologiques;

17. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et que 50 % sont de petits exploitants et des agriculteurs traditionnels, en particulier des agricultrices, et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles; que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres; que des politiques agricoles viables et tenant compte du rôle des femmes sont des outils importants pour garantir la sécurité alimentaire et le développement rural; et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

18. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques publiques bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

19. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et engage les États à prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

20. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, agissant dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

21. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à tenir compte des questions relatives aux droits de l'homme et de la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la sécurité alimentaire;

22. *Estime* qu'il faut renforcer l'action menée au niveau national pour garantir le plein exercice et la pleine protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leurs terres parce que la famine ou une situation d'urgence humanitaire compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

23. *Souligne* qu'il faut s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, en veillant à allouer et à utiliser au mieux ces ressources, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

24. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené à l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

25. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

26. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin que la coopération pour le développement et l'aide alimentaire contribuent davantage à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

27. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

28. *Constate*, tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par les États Membres pour atteindre cet objectif, que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et demande instamment à tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi qu'aux organismes et fonds des Nations Unies compétents d'accorder la priorité et d'apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffrent de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire;

29. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et de l'aide nutritionnelle, dont l'objectif est de faire en sorte que tous aient accès en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive, qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé, s'inscrit dans une action globale d'amélioration de la santé publique et notamment de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies;

30. *Engage* tous les États et, selon qu'il convient, les organisations internationales compétentes à:

a) Combattre les différentes formes de malnutrition, comme moyen de réaliser le droit à une nourriture suffisante notamment, s'il y a lieu, en adoptant une stratégie nationale dans ce domaine;

b) Prendre des mesures et soutenir des programmes qui visent à lutter contre les effets irréversibles de la dénutrition chronique dans la petite enfance, en particulier en ciblant les mille premiers jours de la vie;

c) Appuyer les plans et programmes nationaux conçus pour améliorer la nutrition des ménages pauvres, en particulier les plans et programmes qui visent à lutter contre la dénutrition des mères et des enfants et ceux axés sur les effets irréversibles de la dénutrition chronique dans la petite enfance, de la gestation à la deuxième année;

31. *Demande instamment* aux États d'accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs dépenses de développement;

32. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération internationale et l'aide au développement, qui se traduisent par une contribution effective à la fois au développement et à l'amélioration de l'agriculture et de sa viabilité écologique, ainsi que la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans le cadre d'activités liées à des situations d'urgence, bien qu'il estime que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

33. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans les projets exécutés en commun, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

34. *Engage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties concernées à appuyer les efforts nationaux visant à répondre rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique, en particulier la corne de l'Afrique et le Sahel, et se déclare profondément préoccupé par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe;

35. *Encourage* les pays en développement à établir, lorsqu'il n'en existe pas, des dispositifs régionaux, avec le soutien de la communauté internationale et des partenaires de développement, en vue de garantir une production vivrière suffisante et de contribuer ainsi à assurer la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement qui manquent de terres fertiles;

36. *Prend note* de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'une approche régionale visant à garantir la sécurité alimentaire, et se félicite de la collaboration actuelle avec tous les organismes établis à Rome qui s'attachent systématiquement à donner effet au droit à l'alimentation;

37. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, qui englobe la nécessité d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

38. *Encourage* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, de façon que ces organisations continuent de promouvoir le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés;

39. *Se déclare préoccupé* par l'incidence négative qu'un pouvoir d'achat insuffisant et l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux exercent sur le plein exercice du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires;

40. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité excessive des prix des denrées alimentaires, notamment à ses causes structurelles, à tous les niveaux, et de gérer les risques liés aux prix encore élevés et trop instables des produits agricoles et leurs conséquences pour la sécurité alimentaire mondiale et la nutrition, ainsi que pour les petits exploitants agricoles et les citoyens pauvres;

41. *Encourage* le Rapporteur spécial à étudier, dans le cadre de son mandat et en concertation avec les États Membres et les parties concernées, les moyens de faire en sorte que les pays, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, soient mieux à même de garantir à leur population la réalisation et la protection du droit à l'alimentation, et à rendre compte au Conseil de ses conclusions;

42. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des femmes et le droit à l'alimentation et des recommandations qu'il contient<sup>22</sup>, et de l'additif au rapport dans lequel le Rapporteur spécial examine comment le droit à l'alimentation est intégré aux activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>23</sup>;

43. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pour une période de trois ans afin de permettre au titulaire du mandat de poursuivre ses travaux conformément à la mission qui lui a été confiée par le Conseil dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

44. *Prie* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de tenir le Conseil informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises à cet égard;

45. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières dont le Rapporteur spécial a besoin pour poursuivre efficacement son mandat;

46. *Prend acte* du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation et, à cet égard, prend note de l'étude finale sur la promotion des droits de l'homme des populations urbaines pauvres et les stratégies et pratiques exemplaires dans ce domaine<sup>24</sup>, et de l'étude finale sur les femmes rurales et le droit à l'alimentation<sup>25</sup>, toutes deux élaborées par le Comité consultatif, et encourage les États à prendre en considération et à songer à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les conclusions et recommandations qui figurent dans ces deux études;

47. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

<sup>22</sup> A/HRC/22/50.

<sup>23</sup> A/HRC/22/50/Add.3.

<sup>24</sup> A/HRC/22/61.

<sup>25</sup> A/HRC/22/72.

48. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'il juge nécessaires, ainsi qu'à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

49. *Rappelle* que, dans sa résolution 67/174 du 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, et notamment d'examiner les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat actuel;

50. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

51. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa vingt-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

52. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

47<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/10

### **Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant aussi* la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant en outre* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* ses résolutions 12/16 du 2 octobre 2009 et 16/4 du 24 mars 2011 sur la liberté d'opinion et d'expression, 15/21 du 30 septembre 2010 et 21/16 du 27 septembre 2012 sur le droit de réunion et d'association pacifiques, 19/35 du 23 mars 2012 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques et 21/12 du 27 septembre 2012 sur la sécurité des journalistes,

*Rappelant aussi* la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le droit de réunion pacifique et les libertés d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Reconnaissant aussi* que de telles restrictions doivent reposer sur le droit, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, et faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel remplissant les conditions requises, indépendant, impartial et rapide,

*Constatant* que des manifestations pacifiques peuvent survenir dans toutes les sociétés, y compris des manifestations spontanées, simultanées, non autorisées ou faisant l'objet de restrictions,

*Considérant* que la participation à des manifestations pacifiques peut être une forme importante de l'exercice du droit de réunion pacifique et des libertés d'association, d'expression et de participation à la conduite des affaires publiques,

*Considérant en outre* que les manifestations pacifiques peuvent contribuer au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant* que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

*Réaffirmant aussi* que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et sans contrainte,

*Soulignant* par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par des manifestations publiques sans crainte de faire l'objet de représailles ou de mesures d'intimidation, d'être harcelée, blessée, victime d'une agression sexuelle, frappée, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée,

*Vivement préoccupé* par les actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont sont l'objet des personnes qui exercent le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'association dans toutes les régions du monde,

*Exprimant sa préoccupation* devant le nombre d'attaques visant des journalistes menées dans le contexte des manifestations pacifiques,

*Soulignant* que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant tous les États à instaurer un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne, lorsqu'ils sont confrontés à des manifestations pacifiques et à leurs causes,

*Reconnaissant* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent jouer un rôle utile en facilitant un dialogue constant entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

*Soulignant* la nécessité de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme répondent totalement de leurs actes ou d'abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques,

*Rappelant* le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport thématique de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques<sup>26</sup>, soumis en application de la résolution 19/35 du Conseil;

2. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'arrestation et la détention arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir;

3. *Engage* les États à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit de réunion pacifique et leurs libertés d'expression et d'association, notamment en faisant en sorte que leur législation interne et leurs procédures nationales relatives à ces droits soient conformes aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prie instamment* les États de faciliter les manifestations pacifiques en donnant aux manifestants accès à l'espace public et en les protégeant, selon que de besoin, contre toutes formes de menace, et souligne le rôle que peuvent jouer les autorités locales à cet égard;

5. *Souligne* le rôle que peut jouer la communication entre les manifestants, les autorités locales et la police dans la bonne gestion de rassemblements tels que les manifestations pacifiques;

6. *Invite instamment* les États à accorder une attention particulière à la sécurité des femmes en général, et des militantes des droits de l'homme, ainsi qu'à leur protection contre la violence sexiste, y compris les agressions sexuelles dans le contexte des manifestations pacifiques;

7. *Engage* tous les États à éviter le recours à la force durant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force;

8. *Engage* les États à faire en sorte, à titre prioritaire, que leur législation interne et leurs procédures nationales soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs à l'usage de la force par les agents des forces de l'ordre, en particulier aux principes applicables dans ce domaine, tels que les principes de nécessité et de proportionnalité, en gardant à l'esprit que le recours à la force meurtrière n'est autorisé que pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines et qu'une telle force ne peut être utilisée simplement pour disperser un rassemblement;

9. *Engage également* les États à enquêter sur tous les cas de décès ou de blessure survenus pendant une manifestation, y compris ceux qui découlent de tirs d'armes à feu ou de l'utilisation d'armes non létales par des agents des forces de l'ordre;

---

<sup>26</sup> A/HRC/22/28.

10. *Engage en outre* les États et, s'il y a lieu, les autorités gouvernementales compétentes à assurer une formation adéquate aux agents des forces de l'ordre et au personnel militaire et à promouvoir une formation adéquate dans le cas du personnel privé agissant pour le compte d'un État, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire;

11. *Encourage* les États à mettre à la disposition des agents des forces de l'ordre des équipements de protection et des armes non létales et à s'abstenir d'utiliser la force meurtrière pendant des manifestations pacifiques, tout en poursuivant leurs efforts visant à réglementer l'utilisation des armes non létales et à établir des protocoles à cet effet;

12. *Souligne* la nécessité d'examiner la question de la gestion des rassemblements, tels que les manifestations pacifiques, afin de contribuer à leur déroulement pacifique, et de prévenir les pertes en vies humaines et les blessures parmi les manifestants, les passants et ceux qui encadrent de telles manifestations, et les agents des forces de l'ordre, ainsi que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits;

13. *Reconnaît* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les journalistes et autres professionnels des médias, les internautes et les défenseurs des droits de l'homme, et les autres parties prenantes concernées, dans la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme ou les atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations pacifiques;

14. *Prie instamment* les États à faire en sorte que des mécanismes nationaux, fondés sur le droit conformément à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, puissent assurer le respect du principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques;

15. *Prie aussi instamment* les États à veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient accès, par le biais des mécanismes nationaux existants, à des voies de recours et à ce qu'elles obtiennent réparation, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques;

16. *Souligne* l'importance que revêt la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des manifestations pacifiques, en vue de donner aux autorités de police davantage de moyens pour gérer ces manifestations dans le respect de leurs obligations et de leurs engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme;

17. *Demande* au Haut-Commissariat:

a) D'organiser, avant la vingt-cinquième session du Conseil, dans les limites des ressources existantes, un séminaire sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, avec la participation des États, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, de membres des organes conventionnels et d'autres parties prenantes, y compris d'universitaires et de représentants de la société civile, en vue de donner suite au rapport susmentionné de la Haut-Commissaire et à d'autres travaux connexes du Conseil;

b) D'élaborer un rapport sur les débats tenus pendant le séminaire et de le soumettre au Conseil à sa vingt-cinquième session;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-cinquième session au titre du point 3 de l'ordre du jour.

48<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/11

### **Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* les buts et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier ses articles 2, 3, 9 et 20, et les obligations des États qui sont parties à cette Convention,

*Ayant à l'esprit* tous les types de situations dans lesquelles un enfant peut être séparé de ses parents contre leur volonté, en particulier lorsque la séparation résulte d'une mesure prise par un État,

*Saluant* la journée de débat général sur les enfants dont les parents sont incarcérés, organisée par le Comité des droits de l'enfant le 30 septembre 2011, et prenant note de ses conclusions avec intérêt,

*Rappelant* la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant, en date du 23 mars 2012,

*Profondément préoccupé* par l'incidence négative de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés,

1. *Reconnaît* les conséquences négatives de l'imposition et de l'application de la peine de mort pour les enfants des personnes concernées et exhorte les États à apporter à ces enfants la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin;

2. *Invite* les États à permettre à ces enfants ou, s'il y a lieu, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, à un autre membre de la famille, d'avoir des contacts avec leurs parents et d'avoir accès à toute information pertinente sur la situation de leurs parents;

3. *Décide* de convoquer, à sa vingt-quatrième session, une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, en mettant particulièrement l'accent sur les moyens de garantir la pleine jouissance de leurs droits;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat et de se mettre en contact avec les États, les organes et organismes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et avec les institutions nationales des droits de l'homme, pour qu'ils apportent leur contribution à la réunion-débat;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session;

6. *Décide* que le supplément annuel du rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale, demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 18/117 en date du 28 septembre 2011, continuera à donner des informations sur cette question.

48<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/12

### **Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Guidé* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, 62/219 du 22 décembre 2007 et 65/281 du 17 juin 2011 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 11/11 du 18 juin 2009 et 16/21 du 25 mars 2011,

*Rappelant également* les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001, 57/244 du 20 décembre 2002, 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/1 du 22 septembre 2010, 65/169 du 20 décembre 2010 et 67/192 du 20 décembre 2012,

*Rappelant en outre* les résolutions 17/23 et 19/38 du Conseil en date, respectivement, du 17 juin 2011 et du 23 mars 2012,

*Réaffirmant* l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Réaffirmant aussi* que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Reconnaissant* que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

*Alarmé* par les affaires dans lesquelles le produit d'infractions liées à la corruption porte sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des États, et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable des États concernés et a des effets négatifs sur la capacité d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous,

*Profondément préoccupé* par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier le droit au développement, est gravement entravé par la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, sapent les valeurs démocratiques et morales et compromettent le développement social, économique et politique, en particulier lorsque les mesures adoptées à l'échelon national et international sont insuffisantes et conduisent à l'impunité,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant le rôle central qu'elle joue dans la promotion de la coopération internationale pour faciliter le rapatriement du produit des infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle et à une application intégrale de la Convention, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, en particulier celles adoptées à sa quatrième session,

*Prenant note* des travaux entrepris par divers organes des Nations Unies, parmi lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption,

*Reconnaissant* que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, ainsi que le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux, pour contrôler l'examen de l'application de la Convention, donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États parties en vue de prévenir la corruption, et renforcer la coopération internationale, notamment pour le rapatriement des fonds d'origine illicite,

*Affirmant* la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de rapatriement des fonds d'origine illicite, et considérant que les pays d'origine doivent s'efforcer d'obtenir le rapatriement de ces fonds conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les pays bénéficiaires, pour leur part, ont le devoir de contribuer au rapatriement et de le faciliter dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des

obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, et conformément à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement de 2010 de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et à mettre fin au transfert illicite de fonds,

*Préoccupé* par les difficultés, en particulier les difficultés pratiques, auxquelles se heurtent tant les États requis que les États requérants pour rapatrier les fonds d'origine illicite, conscient de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant les difficultés liées à la fourniture de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, sachant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,

*Reconnaissant* les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en étant conscient du fait que les États continuent de se heurter à des difficultés pour recouvrer les fonds d'origine illicite en raison, notamment, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés qui empêchent de détecter les flux de fonds d'origine illicite, et notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, et reconnaissant aussi que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels,

*Notant avec une vive inquiétude* que, comme l'a souligné dans son rapport intermédiaire l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels<sup>27</sup>, malgré le peu de données publiques disponibles, il apparaît que la plupart des flux financiers illicites proviennent de pays en développement et que, en dépit des efforts accrus déployés par la communauté internationale pour contenir les flux des fonds illicites, des études récentes indiquent que ces flux ont enregistré une croissance moyenne annuelle de 8,6 % en termes réels, soit plus que le taux moyen de croissance économique des pays en développement, pendant la période allant de 2001 à 2010, et que, selon les estimations, les pays en développement auraient perdu entre 783 et 1 138 milliards de dollars des États-Unis en 2010 du fait des sorties de fonds illicites, alors que, comme il est dit dans l'étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>28</sup>, seulement 2 % environ du montant estimé des fonds d'origine illicite sortis chaque année des pays en développement sont rapatriés dans le pays d'origine,

*Prenant note* de l'intérêt particulier que revêt pour les pays en développement et les économies en transition le retour, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis en particulier, afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

<sup>27</sup> A/HRC/22/42.

<sup>28</sup> A/HRC/19/42 et Corr.1.

*Convaincu* que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, et soulignant que toute ressource dont l'État est privé à cause de la corruption a potentiellement les mêmes effets négatifs, qu'elle soit exportée ou qu'elle reste dans le pays,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude approfondie menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du rapport intérimaire de l'Expert indépendant<sup>28</sup> chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels<sup>27</sup>;

2. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de le faire à titre prioritaire;

3. *Affirme* qu'il est urgent de rapatrier les fonds illicites dans les pays d'origine sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et comme suite à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin aux transferts illicites de fonds, et exhorte tous les États à redoubler d'efforts pour localiser ces fonds, les geler et les recouvrer;

4. *Reconnaît* l'importance que revêt l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et notamment la recherche de politiques cohérentes fondées sur les droits de l'homme dans le cadre des délibérations et des décisions des États membres du Conseil des droits de l'homme et du processus intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

5. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et se félicite des efforts constants déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de fonds d'origine illicite et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs, sachant qu'indépendamment des capacités, des ressources et du bon vouloir des institutions et des autorités de l'État requérant, c'est toute une société qui subit les conséquences du transfert de ces fonds;

6. *Se félicite* de la décision prise à la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'organiser des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale afin de donner des avis et d'offrir une assistance aux États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, prend note avec satisfaction de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés mise en place par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage la coordination des initiatives existantes;

7. *Est conscient* que, même si les flux financiers illicites provenant des pays les moins avancés ne comptent que pour une faible part dans les sorties totales de fonds d'origine illicite au niveau mondial, ils ont un effet particulièrement néfaste sur le développement social et l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels de ces pays, vu la taille de leur économie, et constate avec une profonde inquiétude que de tels flux dépassent, selon les estimations du Programme des Nations Unies pour le développement, le montant total de l'aide publique au développement reçue par bon nombre des pays les moins avancés, voire dans certains cas les paiements qu'ils effectuent au titre du service de la dette;

8. *Souligne* que le rapatriement des fonds d'origine illicite fournirait aux États qui ont connu un changement de régime une nouvelle occasion d'améliorer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple;

9. *Reconnaît* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets néfastes du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

10. *Se félicite* des récentes initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, qui sont une étape importante dans la lutte contre la corruption, et de la volonté manifestée par certains États de coopérer afin de faciliter le rapatriement des fonds d'origine illicite et demande l'adoption de réglementations plus énergiques à cet égard, notamment par la mise en œuvre de politiques visant à réduire les sorties de fonds d'origine illicite, l'application de mesures permettant de les rapatrier et la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement;

11. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération aux niveaux national et international entre les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignements financiers;

12. *Engage* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement leur engagement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à reconnaître que, lorsqu'ils respectent leurs obligations à cet égard conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ils assument aussi une responsabilité à l'égard des sociétés touchées par la corruption et qu'ils ne doivent épargner aucun effort pour obtenir le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine afin de réduire les effets pernicieux du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme et particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions, compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds, et en dissociant le cas échéant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine;

13. *Engage* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter entièrement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation dans le processus de prise de décisions touchant l'affectation des fonds rapatriés à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances et aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, de prévoir des recours utiles en vue de créer les conditions requises pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'améliorer l'administration de la justice;

14. *Réaffirme* que l'État a pour obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite, encourage les États requérants à s'assurer que des enquêtes appropriées ont été engagées et étayées par des faits au niveau national aux fins de la présentation de demandes d'entraide judiciaire et, à cet égard, encourage les États requis à fournir en tant que de besoin à l'État requérant des renseignements sur le cadre juridique et les procédures;

15. *Souligne* qu'il appartient par ailleurs aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'offrir aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et assurer réparation en la matière<sup>29</sup>;

16. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, engage les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement des fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à offrir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

17. *Prie* l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, de poursuivre ses efforts visant à établir une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine, sur la capacité des États de tirer parti au maximum des ressources disponibles pour mettre pleinement en œuvre tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux pays en transition sur lesquels pèse le fardeau de la dette extérieure, selon le mandat qui lui a été confié dans la résolution 19/38 du Conseil des droits de l'homme, et de présenter son étude au Conseil à sa vingt-cinquième session;

18. *Demande* à la Haut-Commissaire de fournir tous les moyens et l'assistance nécessaires dans la limite des ressources existantes pour que l'Expert indépendant puisse s'acquitter du mandat énoncé dans la présente résolution de la façon dont il l'a prévu en toute indépendance, notamment en organisant des consultations et la recherche de données comme indiqué dans son rapport, et demande à toutes les parties concernées, notamment les États et les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que d'autres entités internationales et régionales, de coopérer pleinement avec lui à cet égard;

19. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des différentes instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, en tant que de besoin, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

48<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

<sup>29</sup> A/HRC/17/31, annexe.

[Adoptée par 32 voix contre 2, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Japon.

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

## 22/13

### Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment la résolution 19/13 du Conseil, en date du 22 mars 2012, et la résolution 67/181 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 2012, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relatives, respectivement, à la mise en place des institutions du Conseil et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil au titre des procédures spéciales, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

*Rappelant également* la déclaration faite par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 14 janvier 2013 préconisant une enquête internationale approfondie sur les crimes graves commis dans la République populaire démocratique de Corée,

*Saluant* les rapports soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et prenant note des neuf catégories de violation des droits de l'homme recensées dans son récent rapport<sup>30</sup>,

<sup>30</sup> A/HRC/22/57.

*Rappelant* l'opinion du Rapporteur spécial, exprimée dans son rapport, concernant la nécessité d'instituer un mécanisme d'enquête doté de ressources suffisantes pour enquêter et rassembler davantage d'éléments de preuve sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et soulignant la nécessité d'appliquer d'urgence les recommandations énoncées dans le rapport,

*Rappelant aussi* que le 28 février 2013 un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés collectivement en faveur d'une enquête internationale sur les violations des droits de l'homme commises dans la République populaire démocratique de Corée,

*Profondément préoccupé* par la détérioration persistante de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, par les informations persistantes faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le pays, ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Déplorant* les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail, et demandant instamment à la République populaire démocratique de Corée de mettre fin immédiatement à ces pratiques et de libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans tarder,

*Regrettant vivement* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou d'apporter à celui-ci une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

*Gravement préoccupé* par le refus du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'indiquer, au moment de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme du rapport final de l'Examen périodique universel le concernant<sup>31</sup>, en mars 2010, quelles recommandations recueillent son soutien, et regrettant qu'aucune mesure n'ait été prise à ce jour par la République populaire démocratique de Corée pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans ce rapport,

*Alarmé* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, et qui est exacerbée par les priorités des politiques nationales,

*Réaffirmant* qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris l'accès à une nourriture suffisante,

*Conscient* de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de leur garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en les protégeant contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

*Réaffirmant* qu'il importe que les États participent pleinement et de manière constructive au processus de l'Examen périodique universel ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire respectif,

<sup>31</sup> A/HRC/13/13.

1. *Condamne fermement* les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;
2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;
3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 19/13 du Conseil des droits de l'homme;
4. *Décide aussi* d'établir pour une durée d'une année une commission d'enquête composée de trois membres, dont le Rapporteur spécial, les deux autres membres étant désignés par le Président du Conseil des droits de l'homme;
5. *Décide en outre* que la commission enquêtera sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, évoquées au paragraphe 31 du rapport du Rapporteur spécial<sup>30</sup>, dont la violation du droit à la nourriture, les violations dans les camps pénitentiaires, la torture et les traitements inhumains, la détention arbitraire, la discrimination, les violations de la liberté d'expression, du droit à la vie, de la liberté de circulation, et les disparitions forcées, y compris sous forme d'enlèvement de ressortissants d'autres États, en vue d'en établir pleinement la responsabilité, en particulier lorsque ces violations peuvent constituer des crimes contre l'humanité;
6. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial et la commission d'enquête, de les autoriser avec leurs collaborateurs à effectuer librement des visites dans le pays et de leur apporter toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat;
7. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement rapide et sans entrave de la totalité de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, ainsi que le suivi nécessaire;
8. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial et la commission d'enquête dans l'exercice de leur mandat;
9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial et à la commission d'enquête toute l'assistance nécessaire et un personnel suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat, et de veiller à ce que ces mécanismes bénéficient de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
10. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat;
11. *Charge* la commission d'enquête de présenter un rapport verbal au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session et à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, et un rapport écrit au Conseil à sa vingt-cinquième session;
12. *Décide* de transmettre tous les rapports de la commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.

*48<sup>e</sup> séance*  
*21 mars 2013*

[Adoptée sans vote]

22/14

**Situation des droits de l'homme au Myanmar***Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, les plus récentes étant la résolution 19/21 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2012 et la résolution 67/233 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2012,

*Saluant* les travaux et rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>32</sup>, ainsi que la coopération du Gouvernement du Myanmar avec le Rapporteur spécial, notamment la facilitation des visites qu'il a effectuées dans le pays du 30 juillet au 4 août 2012 et du 11 au 16 février 2013,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, relatives, respectivement, au renforcement des institutions du Conseil, et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

1. *Salue* les évolutions positives continues au Myanmar et l'engagement déclaré du Gouvernement du Myanmar à poursuivre sur la voie de la réforme politique, de la démocratisation et de la réconciliation nationale et de la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. *Salue également* l'ouverture dont continue de faire preuve le Gouvernement du Myanmar à l'égard des acteurs politiques au sein du Parlement, de la société civile et des partis d'opposition, et l'exhorte à poursuivre la réforme électorale et à engager, sans exclusive, un dialogue nourri avec l'opposition démocratique et les groupes et acteurs politiques et ethniques et ceux de la société civile afin de favoriser la réconciliation nationale et l'instauration d'une paix durable au Myanmar;

3. *Salue en outre* l'espace croissant ménagé à l'activité politique, aux réunions, à l'expression de la parole et à la presse, notamment la mise en place d'un conseil intérimaire de la presse chargé d'aider à résoudre les différends touchant les médias et de rédiger une nouvelle loi sur les médias, et encourage le Gouvernement à honorer l'engagement qu'il a pris de mener à bien une réforme complète des médias propre à consacrer leur liberté et leur indépendance, y compris en ce qui concerne les médias audiovisuels, et à assurer la sûreté et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et leur liberté de poursuivre leurs activités;

4. *Se déclare préoccupé* par les violations des droits de l'homme qui perdurent, notamment les détentions arbitraires, les déplacements forcés, les confiscations de terres, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que les violations du droit international humanitaire, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de redoubler d'efforts pour mettre un terme à ces violations et de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les responsabilités et mettre fin à l'impunité, y compris en procédant à une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demande que des enquêtes appropriées soient menées sur les conditions de détention et d'incarcération et les allégations d'usage de la torture dans les prisons;

<sup>32</sup> A/67/383 et A/HRC/22/58.

5. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de continuer de mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial et celles acceptées lors de l'Examen périodique universel, ainsi que les appels contenus dans les résolutions susmentionnées du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, et encourage le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations en tant que partie aux traités internationaux et autres instruments juridiquement contraignants, et à devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. *Salue* le processus continu de libération de prisonniers de conscience au cours de l'année écoulée, exhorte le Gouvernement à poursuivre ce processus sans délai ni conditions et à garantir aux intéressés le plein rétablissement de leurs droits et libertés conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et salue aussi la création de la Commission d'examen des prisonniers politiques et la tenue de sa première réunion, le 23 février 2013, en vue de l'examen des autres cas restants de prisonniers politiques, en escomptant que ce mécanisme fonctionnera d'une manière complète, approfondie et sans exclusive;

7. *Salue également* les progrès réalisés dans le développement de la coopération entre le Gouvernement du Myanmar et le Comité international de la Croix-Rouge, notamment en permettant à cette institution de reprendre ses visites aux lieux de détention et de mener des activités dans l'État de Rakhine;

8. *Exhorte* le Gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination, les violations des droits de l'homme, la violence, les déplacements et le dénuement économique touchant les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et, s'inquiétant en particulier de la situation des membres de la minorité rohingya dans l'État de Rakhine, exhorte le Gouvernement à prendre des mesures qui permettent d'améliorer leur situation, et de protéger tous leurs droits de l'homme, à abroger ou modifier les lois qui privent les Rohingyas, entre autres, du droit à l'enregistrement des naissances, de la capacité de se marier et de la liberté de circulation, y compris, s'agissant de l'égalité d'accès à la citoyenneté, par un réexamen complet de la loi sur la citoyenneté de 1982 afin de s'assurer qu'elle est conforme aux obligations internationales définies dans les traités auxquels le Gouvernement du Myanmar est partie, en ce qui concerne notamment le droit des membres de cette minorité à une nationalité;

9. *Se dit gravement préoccupé* devant la persistance des tensions intercommunautaires à la suite des violences dans l'État de Rakhine, demande au Gouvernement de veiller à ce que les responsables de ces violences soient tenus de rendre des comptes, et l'exhorte à assurer à travers l'État de Rakhine un accès humanitaire sûr, rapide, complet et sans entrave à toutes les personnes dans le besoin et à faciliter le retour volontaire des personnes dans leur communauté d'origine, en lui demandant en outre de continuer à mettre en œuvre les différents accords de coopération entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale pour la distribution de l'aide humanitaire dans l'État de Rakhine, d'y assurer une coordination efficace de l'aide humanitaire et de donner rapidement suite aux recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête sur l'État de Rakhine une fois que ce rapport aura été publié;

10. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la poursuite du conflit armé dans l'État de Kachin et les violations des droits de l'homme et les allégations de violations du droit international humanitaire, de profanation des lieux de culte, de violences sexuelles et de torture qui y sont associées, et, saluant la récente reprise des pourparlers de paix entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation pour l'indépendance du Kachin, encourage vivement l'intensification du dialogue politique formel dans le cadre d'un processus sans exclusive visant à assurer à long terme la paix et la réconciliation nationale, et exhorte

également le Gouvernement à protéger les droits et pourvoir aux besoins des personnes touchées par le conflit et des personnes déplacées, et à assurer un accès humanitaire sûr, rapide, complet et sans entrave à toutes les personnes dans le besoin;

11. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action conjoint sur les enfants soldats, signé par le Gouvernement du Myanmar avec l'Organisation des Nations Unies en 2012, et d'autres engagements pris par le Gouvernement pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées du Myanmar, y compris les gardes frontière, et demande au Gouvernement de collaborer pleinement avec toutes les parties membres de l'Équipe spéciale de pays des Nations Unies, d'accorder à l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs indépendants un accès sans entrave à toutes les zones où des enfants peuvent être recrutés et de faciliter l'accès en vue d'un dialogue sur des plans d'action avec les autres parties énumérées dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés afin de mettre fin à cette pratique et fournir des services de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion aux victimes;

12. *Demande* au Gouvernement d'entreprendre une réforme judiciaire propre à assurer l'indépendance, l'impartialité et la responsabilisation des juges, des avocats et des procureurs, et prend note avec intérêt des mesures prises par la Cour suprême pour collaborer avec la communauté internationale et solliciter son assistance technique, ainsi que des travaux de la Commission parlementaire pour l'état de droit et la tranquillité sous la conduite de Daw Aung San Suu Kyi, et encourage la poursuite et l'accélération des efforts dans ce sens, conformément à l'intention déclarée du Gouvernement de renforcer l'état de droit au Myanmar;

13. *Prend acte* avec intérêt des activités entreprises par la Commission nationale des droits de l'homme, notamment l'examen des plaintes et la conduite de missions d'enquête, et encourage le Gouvernement à accélérer l'adoption d'une nouvelle législation en vue de reconstituer cet organe afin qu'il soit en mesure de continuer à développer ses activités de protection et de collaboration avec la société civile, tout en rappelant la nécessité de veiller à ce que le fonctionnement de la Commission soit indépendant, libre, crédible et efficace, conformément aux Principes de Paris;

14. *Prend note* de l'adoption de plans d'action détaillés en appui à l'accord entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015, et encourage le Gouvernement à poursuivre son ferme engagement en faveur de leur mise en œuvre;

15. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider efficacement le Gouvernement du Myanmar, y compris par l'assistance technique et le renforcement des capacités, à honorer ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à réaliser le développement économique et social, et encourage les entreprises privées à s'assurer que leurs investissements et activités connexes au Myanmar respectent les droits de l'homme et tiennent compte des objectifs sociaux et environnementaux, plus larges, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

16. *Rappelle* l'engagement pris par le Gouvernement du Myanmar d'adresser au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme une invitation à ouvrir un bureau de pays, et l'invite à indiquer un calendrier et un processus précis concernant l'ouverture de ce bureau conformément au mandat de la Haut-Commissaire;

17. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions 7/32 du 28 mars 2008, 10/2 du 27 mars 2009, 13/25 du 26 mars 2010, 16/24 du 25 mars 2011 et 19/21 du 23 mars 2012 du Conseil des droits de l'homme et, en outre, invite le Rapporteur spécial à inclure dans son prochain rapport, entre autres, de nouvelles recommandations sur les besoins du Myanmar, y compris en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités;

18. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre sa coopération avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en facilitant de nouvelles visites, et demande au Haut-Commissariat de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session et au Conseil des droits de l'homme conformément au programme de travail annuel de celui-ci;

20. *Exprime son ferme soutien* à la mission de bons offices et à l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial sur le Myanmar.

48<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/15

### **Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Reconnaissant* le rôle crucial que les parlements jouent notamment en traduisant les engagements internationaux en politiques et lois nationales et, partant, en contribuant au respect par chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies de ses obligations et engagements en matière des droits de l'homme, et au renforcement de l'état de droit,

*Considérant* que le Conseil des droits de l'homme et les parlements gagneraient beaucoup à étudier les synergies possibles pour faire en sorte que l'Examen périodique universel ait le plus d'effet au niveau national,

*Prenant note* des résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale depuis 2010, en particulier ses résolutions 65/123 du 13 décembre 2010 et 66/261 du 29 mai 2012, dans lesquelles l'Assemblée a reconnu combien il est important que les travaux du Conseil des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'appui des parlements et a encouragé l'Union interparlementaire, en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, à renforcer sa contribution au Conseil des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'Examen périodique universel,

1. *Décide* de convoquer, à sa vingt-troisième session, une réunion-débat sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat, dans la limite des ressources disponibles, et de se concerter avec l'Union interparlementaire, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Demande aussi* au Haut-Commissariat d'élaborer un document de séance rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

48<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/16

### **Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 et sa décision 6/102 du 27 septembre 2007,

*Rappelant également* son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, en vertu duquel il est chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'employer à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système,

*Prenant note* de la décision 9/1 du Comité consultatif en date du 10 août 2012 sur les propositions de recherche, présentée au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation conformément à ses fonctions telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 75 à 78 de l'annexe de sa résolution 5/1,

*Constatant* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de millions de personnes de par le monde pâtissent de différentes façons des crises humanitaires, notamment des conflits armés, des catastrophes naturelles et des catastrophes causées par l'homme, ainsi que durant les étapes du relèvement, des secours et de la reconstruction,

*Tenant compte* des échanges de vues qui ont eu lieu au titre de chaque mandat au sujet du lien entre les crises humanitaires et la jouissance des droits de l'homme aux sessions du Conseil des droits de l'homme et pendant le débat consacré aux questions humanitaires lors des sessions du Conseil économique et social, ainsi que des travaux effectués par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi que dans d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation internationale pour les migrations,

*Notant* que différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, notamment le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, ont expressément mentionné dans leurs rapports la nécessité d'adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la fourniture d'une assistance humanitaire,

*Conscient* des efforts déployés par les États Membres ainsi que du travail fait, tant sur le terrain qu'au siège, par différents organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, par d'autres organismes et organisations qui travaillent dans des situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social, et saluant les efforts consentis en vue d'une coordination efficace de façon à éviter les chevauchements d'activité,

1. *Demande* au Comité consultatif d'établir, dans la limite des ressources disponibles, un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant les meilleures pratiques et les principales difficultés recensées en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, en mettant l'accent sur la prise en compte des droits de l'homme dans les opérations de secours, de relèvement et de reconstruction, dans le respect des principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance et de l'approche fondée sur les besoins en matière d'assistance humanitaire, en particulier pour promouvoir les capacités des États dans de telles opérations, et de présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session;

2. *Demande également* au Comité consultatif de solliciter les vues et les contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dont le Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés ainsi que des institutions et organisations qui travaillent dans des situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, et des représentants de la société civile, afin d'établir le rapport fondé sur des travaux de recherche susmentionné;

3. *Engage* le Comité consultatif à tenir compte s'il y a lieu, lorsqu'il élaborera le rapport susmentionné, des travaux effectués sur la question par les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs;

4. *Demande* au Comité consultatif de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, pour examen, un bilan d'étape sur l'état d'avancement du rapport fondé sur des travaux de recherche demandé.

48<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## **22/17**

### **Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Profondément préoccupé* par les souffrances des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et humains par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 67/122 du 18 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

*Prenant note avec une profonde préoccupation* du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>33</sup> et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

*S'inspirant* des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

*Réaffirmant* l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) d'octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

*Réaffirmant également* les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 19/14 du Conseil en date du 22 mars 2012,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé, notamment, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à sa construction continue de colonies de peuplement, la plus récente étant la campagne de colonisation menée par le soi-disant Conseil régional du Golan sous le slogan «Venez au Golan», et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à retourner dans leur foyer et à recouvrer leurs biens;

<sup>33</sup> A/67/550.

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer à ses mesures répressives contre eux et à toutes les autres pratiques qui font obstacle à la jouissance de leurs droits fondamentaux et leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont mentionnées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>33</sup>;

4. *Demande* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la patrie syrienne par le poste de contrôle de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, qui est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Demande également* à Israël de libérer immédiatement les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, dont certains sont détenus depuis plus de vingt-six ans, et de les traiter en conformité avec le droit international humanitaire;

6. *Engage en outre* Israël, à cet égard, à permettre aux délégués du Comité international de la Croix-Rouge de rendre visite aux prisonniers d'opinion et aux détenus syriens dans les prisons israéliennes, accompagnés de médecins spécialistes, pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Considère* que toutes les mesures législatives et administratives prises ou qui seront prises par Israël, puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une nouvelle fois* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives mentionnées ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa vingt-cinquième session.

48<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Autriche, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

## 22/18

### **Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, 20/17 en date du 6 juillet 2012, 21/25 en date du 28 septembre 2012,

*Rappelant* la résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 20 décembre 2012,

*Réaffirmant* que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Mali,

*Accueillant favorablement* les Déclarations solennelles sur la situation au Mali de l'Assemblée des chefs d'États et de gouvernements de l'Union africaine, en date du 16 juillet 2012 (Assembly/AU/Decl.1(XIX)) et du 28 janvier 2013 (Assembly/AU/Decl.3 (XX)),

*Prenant note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali<sup>34</sup>,

*Accueillant favorablement* le déploiement au Mali d'une mission d'observateurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Notant avec préoccupation* la situation des droits de l'homme en République du Mali, en particulier dans sa partie nord, et la grave crise humanitaire et ses conséquences pour les pays du Sahel,

1. *Condamne* les exactions et les abus commis en République du Mali, en particulier dans sa partie nord, notamment par les rebelles, les groupes terroristes et les autres réseaux de criminalité transnationale organisée, y compris les violences faites aux femmes et aux enfants, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les prises d'otages, les pillages, la destruction des sites culturels et religieux et le recrutement d'enfants soldats, ainsi que toutes les violations des droits de l'homme au Mali;

<sup>34</sup> A/HRC/22/33 et Corr.1.

2. *Réitère l'appel* à l'arrêt immédiat de toutes violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'à un strict respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

3. *Salue* les démarches entreprises par le Gouvernement du Mali en vue de traduire devant une justice impartiale tous les auteurs de tels actes et prend note de la signature, le 13 février 2013, entre la République du Mali et la Cour pénale internationale d'un accord de coopération judiciaire, et salue également la mise en place par le Gouvernement du Mali d'une commission de dialogue et de réconciliation au Mali;

4. *Se félicite* du déploiement en cours de la Mission internationale de soutien au Mali et de l'appui déterminant apporté au Mali par les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et autres pays membres de l'Union africaine appartenant à la région, y compris le Tchad, ainsi que tous les partenaires, en vue de la restauration de la paix et de la sécurité sur l'ensemble du territoire;

5. *Demande* à toutes les forces et tous les groupes armés présents sur le terrain de veiller au strict respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

6. *Continue d'appuyer* les efforts en cours de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de tous les partenaires en vue de la résolution de la crise en République du Mali, en vue d'un retour à l'ordre constitutionnel;

7. *Appelle* le Gouvernement du Mali à garantir la liberté d'expression et l'invite à organiser au plus tôt des élections libres et transparentes en vue de créer les conditions d'un retour à l'ordre constitutionnel, d'une réconciliation durable et inclusive entre les différentes composantes de la population malienne, et de la consolidation de la paix, en s'assurant de la pleine participation des femmes aux processus des élections et de réconciliation;

8. *Réitère son appréciation* pour l'assistance humanitaire déjà fournie aux populations affectées par la crise et demande instamment à la communauté internationale de continuer d'apporter, en concertation avec le Gouvernement du Mali et les pays frontaliers concernés, une assistance humanitaire adéquate et sécurisée aux réfugiés et personnes déplacées;

9. *Décide* d'établir pour une période d'un an le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, en vue d'aider le Gouvernement malien dans ses actions de promotion et de protection des droits de l'homme;

10. *Demande* à l'Expert indépendant, dans la limite de son mandat, de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, et toute autre organisation internationale concernée, la société civile malienne et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session;

11. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

12. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et toute autre organisation internationale concernée à fournir au Mali une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et de réformer le domaine de la justice par l'instauration de mécanismes éventuels de justice transitionnelle;

13. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport mis à jour sur la situation des droits de l'homme au Mali pour examen à sa vingt-troisième session;

14. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

48<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/19

### Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Confirmant* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Conscient* des difficultés rencontrées par la Libye dans la mise en place des fondements de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

*Conscient* des efforts entrepris par la Libye pour fournir une assise à la démocratie, à l'état de droit et au respect des droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions 60/251 et 66/11 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 15 mars 2006 et du 18 novembre 2011, relatives au rétablissement de la Libye dans son droit de siéger au Conseil des droits de l'homme,

*Se référant* au communiqué de la Conférence ministérielle internationale de soutien à la Libye dans les domaines de la sécurité, de la justice et de l'état de droit, publié à Paris le 12 février 2013,

*Rappelant* la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relative à la mise en place des institutions du Conseil,

*Rappelant également* ses résolutions S-15/1 du 25 février 2011, 17/7 du 17 juin 2011 et 18/9 du 29 septembre 2011,

*Rappelant en outre* sa résolution 19/39 du 23 mars 2012 sur l'assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend note* de la déclaration de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance accordée par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, notamment l'assistance technique et les autres activités visant à renforcer les compétences et à améliorer la coopération avec la Libye en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

2. *Accueille avec satisfaction* le renouvellement du mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et prend acte de l'attachement de la Libye au processus de transition démocratique et de l'engagement qu'elle a pris d'affirmer l'état de droit et de protéger les droits de l'homme;

3. *Accueille également avec satisfaction:*

a) La déclaration faite par le Premier Ministre libyen le 25 février 2013 au cours du débat de haut niveau de la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme;

b) Le souhait exprimé par le Gouvernement libyen de poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat et de renouveler l'invitation à se rendre en Libye qui avait été adressée à la Haut-Commissaire;

c) L'élection des membres du Congrès général national le 7 juillet 2012 dans une atmosphère démocratique et transparente, qui a été une étape essentielle en vue de l'élaboration de la Constitution et de la formation, le 31 octobre 2012, d'un gouvernement provisoire qui a accordé la priorité au respect des droits de l'homme et au maintien de la paix;

d) L'attachement de la Libye à l'état de droit et à la mise en place des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du Gouvernement conformément à ses obligations internationales, y compris la création d'un comité des droits de l'homme au sein du Congrès général national;

e) Le lancement du processus d'élaboration d'un plan d'action national pour renforcer la protection des droits de l'homme en partenariat avec la Haut-Commissaire en vue de bâtir un État régi par le principe de la primauté du droit;

f) La formation d'un comité ministériel permanent présidé par le Ministre de la justice pour recevoir les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme et prendre les mesures nécessaires;

g) La création, le 28 décembre 2011, du Conseil national des libertés fondamentales et des droits de l'homme; institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris;

h) Les efforts déployés pour renforcer le rôle de la société civile et des organisations non gouvernementales et l'appui qui leur est accordé en vue de favoriser, d'affirmer et de faire mieux connaître les droits de l'homme;

i) La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, ainsi que les progrès réalisés en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

j) Le rôle accru de l'appareil judiciaire et la réactivation de la compétence constitutionnelle de la Cour suprême, la loi n° 37 – qui avait été adoptée par le Conseil national de transition en mai 2012 – ayant de ce fait été déclarée inconstitutionnelle;

k) La publication de nouvelles dispositions réglementaires pour garantir la liberté de parole, le droit de manifester et de se réunir pacifiquement, ainsi que la formation de partis politiques;

4. *Engage* le Gouvernement libyen à continuer d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et à garantir aux accusés un procès équitable;

5. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement libyen continue de coopérer avec la Cour pénale internationale;

6. *Invite* les autorités législatives de la Libye à adopter la loi modifiée sur la mise en œuvre de la réconciliation nationale et de la justice transitionnelle afin de contribuer à la paix et à l'harmonie sociales;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les efforts faits par le Gouvernement libyen pour assurer la protection des droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, et de fournir un cadre pour l'engagement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Libye, et encourage le Gouvernement libyen à envisager de signer et de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés;

8. *Se félicite* des efforts faits par le Gouvernement libyen pour stabiliser la situation en matière de sécurité et l'engage à poursuivre ce processus par la maîtrise des armements et la réinsertion dans la communauté des groupes armés qui mènent actuellement des activités échappant au contrôle des pouvoirs publics et à continuer de s'efforcer de prévenir les arrestations arbitraires et les mauvais traitements en détention;

9. *Se félicite également* de l'engagement pris par le Gouvernement libyen de placer tous les détenus et les camps de détention sous le contrôle des pouvoirs publics, ainsi qu'il ressort du décret ministériel n° 219 du 18 février 2013, et engage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour contrôler totalement de telles installations en faisant en sorte que les détenus soient traités conformément aux obligations internationales, notamment celles qui se rapportent aux garanties d'une procédure régulière, aux conditions humaines de détention et au droit à un procès équitable;

10. *Engage* le Gouvernement libyen à prendre de nouvelles dispositions pour protéger la liberté de religion et de conviction conformément à ses obligations internationales, à prévenir les agressions contre les personnes appartenant à des minorités religieuses ou ethniques et à poursuivre les auteurs de telles agressions;

11. *Engage* les autorités libyennes à accélérer le retour de toutes les personnes déplacées par le conflit depuis 2011, conformément à la loi sur la réconciliation nationale et la justice transitionnelle;

12. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement libyen pour autonomiser les femmes et les filles, s'agissant en particulier de la Constitution, du système électoral, de la police et de l'appareil judiciaire;

13. *Prend note* du rapport final de la Commission internationale d'enquête sur la Libye<sup>35</sup> et encourage le Gouvernement libyen à appliquer pleinement les recommandations qui y figurent;

14. *Se félicite* de l'appui technique fourni par le Haut-Commissariat, les organisations internationales compétentes et les Amis de la Libye pour promouvoir l'édification d'un État régi par la primauté du droit;

15. *Se félicite également* des résultats de la Conférence ministérielle internationale tenue à Paris le 12 février 2013 pour soutenir la Libye dans ses efforts visant à améliorer le respect des droits de l'homme et la sécurité et demande aux partenaires internationaux d'appuyer pleinement ce processus;

<sup>35</sup> A/HRC/19/68.

16. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir un rapport écrit à communiquer au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, portant sur les droits de l'homme dans le contexte des besoins de la Libye en matière d'appui technique et de renforcement des capacités, en vue de développer la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'étudier des modes de coopération permettant de surmonter les difficultés rencontrées dans les domaines de la sécurité, du respect de l'état de droit, de la justice transitionnelle et des droits de l'homme.

48<sup>e</sup> séance  
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/20

### Liberté de religion ou de conviction

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 36/55 du 25 novembre 1981 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant aussi* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant en outre* sa résolution 19/8 du 22 mars 2012, et les autres résolutions sur la liberté de religion ou de conviction et sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par le Conseil des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses, notamment le droit d'exercer librement leur religion ou conviction,

*Profondément préoccupé* par la persistance des manifestations d'intolérance et des violences fondées sur la religion et la conviction visant des individus, y compris des membres de communautés et minorités religieuses, dans le monde entier,

*Insistant* sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste pour la population à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion et la conviction,

1. *Souligne* que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de ne pas avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Insiste sur le fait* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, parmi lesquels:

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses dans diverses parties du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence qui peuvent être liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation d'individus du fait de leur religion ou de leur conviction;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux;

e) Les systèmes constitutionnel et législatif qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives permettant à tous sans distinction de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

f) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, ainsi que la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire;

4. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il s'exerce par le biais de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, ou par tout autre moyen;

5. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des individus appartenant à des minorités religieuses partout dans le monde;

6. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

7. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

8. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin:

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous sans distinction la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) À mettre en œuvre toutes les recommandations portant sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel;

c) À veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour ce motif, et à traduire en justice toutes les personnes qui violent ces droits;

d) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

e) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'assistance humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

f) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

g) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction, et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse;

h) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, et le droit de chacun de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

i) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus, notamment des membres des minorités religieuses, d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve;

j) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et à prendre toutes les mesures de sensibilisation et de formation nécessaires et appropriées à cette fin;

k) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres des minorités religieuses partout dans le monde;

l) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

m) À prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

9. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les individus de différentes religions ou convictions et au sein de ces groupes, et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations, et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

10. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

11. *Appelle* les États à utiliser pleinement le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des membres d'autres religions ou convictions;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport thématique présenté par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction<sup>36</sup> sur la nécessité de respecter et de protéger la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses, et prend note des recommandations que contient le rapport;

13. *Accueille également avec satisfaction* le travail du Rapporteur spécial, et conclut que celui-ci doit continuer à contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction;

14. *Décide* de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans et invite le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 18 de la résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme;

<sup>36</sup> A/HRC/22/51.

15. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations voulues pour lui permettre de s'acquitter de son mandat plus efficacement encore;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

17. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

49<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/21

### **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: la réadaptation des victimes de la torture**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil,

*Réaffirmant* que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rappelant à cet égard la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant* que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible en vertu du droit international, qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé international ou interne ou de troubles internes ou dans toute autre situation d'urgence publique, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux pertinents, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas être soumises à des mesures qui porteraient atteinte à ce droit,

*Notant* que la torture et les traitements inhumains sont des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, et qu'en vertu du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, lorsqu'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

*Rappelant* l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit un droit à réparation pour les victimes de la torture, et la résolution 60/147 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

*Prenant note* de l'Observation générale du Comité contre la torture concernant la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention<sup>37</sup>,

*Réaffirmant et rappelant* les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, y compris la résolution 36/151 en date du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée a créé le Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture, dans lesquelles les États sont instamment priés de garantir aux victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants une réparation ainsi qu'une indemnisation équitable et suffisante et des services de réadaptation sociale, psychologique et médicale ou toute autre réadaptation spécifique appropriée,

*Notant* que, aux fins de l'application de la présente résolution, le terme «victime» désigne une victime de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'une personne devrait être considérée comme étant une victime que l'auteur de la violation ait été ou non identifié, appréhendé, poursuivi et reconnu coupable et indépendamment de tout lien de parenté ou d'autre nature qui pourrait exister entre l'auteur et la victime,

*Conscient* qu'il ne peut y avoir de réparation sans enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la reconnaissance des violations, et que les mesures de réparation ont un effet préventif et dissuasif contre de futures violations,

*Reconnaissant également* que le principal objectif de la réadaptation est de permettre aux victimes de retrouver et de maintenir un degré maximal d'indépendance, leurs pleines capacités physiques, mentales, sociales et professionnelles, ainsi que leurs pleines intégration et participation dans tous les domaines,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiées et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions en droit pénal interne et passibles de sanctions appropriées, qui prennent en considération leur gravité, et demande aux États d'interdire, dans le cadre de leur législation, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à envisager rapidement la signature et la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant, à titre prioritaire;

<sup>37</sup> CAT/C/GC/3.

4. *Souligne* qu'une instance nationale indépendante et compétente doit rapidement mener une enquête efficace et impartiale sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention, ou de tous autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, où il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice et sanctionnés de manière proportionnée à la gravité de l'infraction;

5. *Rappelle*, à cet égard, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul), qui constituent un instrument précieux pour prévenir et combattre la torture, ainsi que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité;

6. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes obtiennent réparation sans subir de représailles pour avoir porté plainte ou témoigné;

7. *Est conscient* de l'interdépendance et de l'égale importance du recours effectif et de la réparation, y compris la restitution, l'indemnisation équitable et adéquate, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, pour ce qui est de rendre justice aux victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime;

9. *Encourage* les États à adopter une approche axée sur la victime et à placer les victimes et leurs besoins individuels au centre des procédures de réparation, y compris en prévoyant des moyens d'assurer leur participation effective à ces procédures, à consulter les victimes et les organisations qui les représentent en vue de déterminer la réparation appropriée à chaque cas, et à prendre des mesures pour éviter que la victime ne subisse un nouveau traumatisme au cours de la procédure de réparation ou à cause de celle-ci;

10. *Exhorte* les États à accorder une attention particulière à la réparation pour les actes de violence sexuelle constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'adopter à cet égard une approche qui tienne compte des besoins spécifiques des femmes;

11. *Est conscient* que les actes de violence sexuelle et sexuelle constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants touchent à la fois les victimes, les familles, les communautés et la société, et souligne que, pour être efficaces, les recours offerts aux victimes de tels actes dans ces situations devraient comprendre l'accès aux services de santé et de soutien psychosocial, à l'assistance d'un avocat et aux programmes de réinsertion sociale et économique;

12. *Prie instamment* les États de veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte, soit directement par le système de santé publique soit par le financement des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et d'envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour empêcher qu'elles ne soient maltraitées, ont subi un préjudice;

13. *Est conscient* de l'importance d'assurer des services de réadaptation complets, intégrés et spécialisés, qui associent si nécessaire des soins médicaux et des soins psychologiques, ainsi que des services juridiques, sociaux, axés sur la communauté et la famille, une formation professionnelle, des services d'éducation et une aide économique transitoire fournis par des spécialistes en vue de permettre la restauration des fonctions ou l'acquisition de nouvelles compétences exigées par les changements qu'ont produits dans la vie d'une victime les tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui lui ont été infligés;

14. *Prie instamment* les États de créer, maintenir en place, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel comme des patients;

15. *Invite* les États à assurer l'accès des victimes aux services de réadaptation au stade le plus précoce possible et sans limitation dans le temps, jusqu'à ce que la réadaptation la plus complète possible soit atteinte;

16. *Demande* aux États de veiller à ce que les victimes soient dûment informées de l'existence de services de réadaptation et que les procédures à suivre pour bénéficier de ces services soient transparentes;

17. *Invite* les États à veiller à ce que les besoins individuels en matière de réadaptation sont évalués rapidement, rappelant à cet égard que les Principes d'Istanbul constituent un outil précieux, et à continuer en outre de veiller à l'évaluation continue de la qualité des services de réadaptation;

18. *Engage instamment* les États à respecter l'indépendance professionnelle et morale et les devoirs et responsabilités des professionnels de la réadaptation, ainsi que la confidentialité du processus de réadaptation, et à veiller à ce que ni ces professionnels ni les victimes ne fassent l'objet de représailles ou d'actes d'intimidation;

19. *Invite* les États à veiller à ce que les personnes qui assurent des services de réadaptation, ainsi que les autres professionnels concernés, reçoivent une formation initiale et continue adéquate, adaptée à la mise en œuvre de l'interdiction de la torture et à la fourniture des services en question;

20. *Encourage* la coopération bilatérale et internationale concernant les questions des recours effectifs et de la réparation, y compris la réadaptation des victimes, encourage les États et autres donateurs à contribuer généreusement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé pour apporter une aide humanitaire, juridique et financière aux victimes de torture et à leur famille, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États des services consultatifs sur la réparation effective à assurer aux victimes de la torture, en coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies;

21. *Invite* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes conventionnels compétents à continuer d'examiner les questions des recours effectifs et de la réparation, y compris la réadaptation des victimes;

22. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>38</sup>.

49<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/22

### Prévention du génocide

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 7/25 du Conseil des droits de l'homme sur la prévention du génocide, adoptée le 28 mars 2008,

*Considérant* que le soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et suivie par l'adoption, le lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, donne à la communauté internationale une occasion majeure d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts pour assurer la répression et la prévention du crime de génocide,

*Soulignant* que le crime de génocide est qualifié dans la Convention de fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

*Profondément préoccupé* par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale sur la base de la Convention et de la définition qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et conscient que des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

*Considérant* que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis,

*Affirmant* que l'impunité pour ces crimes favorise leur perpétration et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important de la prévention de ces crimes,

*Reconnaissant* les progrès importants accomplis par la communauté internationale au cours des soixante-cinq dernières années, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

<sup>38</sup> A/HRC/22/53.

*Rappelant* la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime en droit international, et rappelant aussi toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005,

*Notant avec satisfaction* que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et reconnaissant également le rôle joué par la Cour et d'autres tribunaux pénaux internationaux, qui contribuent à ce que le crime de génocide soit davantage réprimé,

*Soulignant* l'importance de la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour la prévention du génocide, et soulignant également que les auteurs d'un tel crime devraient être tenus pénalement responsables au niveau national ou international,

*Prenant note* des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité<sup>39</sup> et encourageant les États à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

*Encourageant* les États à promouvoir l'établissement de la vérité par des moyens appropriés afin de combattre l'impunité en obligeant les auteurs à rendre compte de leurs actes, dans le cadre de la prévention du génocide et de la promotion d'une réconciliation globale,

*Reconnaissant* que l'identification des causes profondes et des signes précurseurs du génocide est un élément important de la prévention du génocide,

*Rappelant* que l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et de faire des recommandations à leur sujet, et qu'il a également été chargé de promouvoir la coordination des activités et la prise en compte effective de la question des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

*Reconnaissant* la contribution importante du système des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts engagés pour prévenir les situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

*Réaffirmant* son appui sans réserve au mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui, entre autres fonctions, fait office de dispositif d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

*Prenant note* du cadre d'analyse élaboré par le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide pour contribuer à l'évaluation des risques de génocide dans toute situation, et encourageant les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à utiliser les cadres pertinents, selon les cas, pour guider leur travail de prévention,

<sup>39</sup> E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19 et A/HRC/15/33.

*Accueillant avec satisfaction* la soumission des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points<sup>40</sup> et sur les activités du Conseiller spécial<sup>41</sup> ainsi que la convocation de trois dialogues avec le Conseiller spécial, aux troisième, septième et dixième sessions du Conseil,

*Rappelant* le document final du Sommet mondial de 2005<sup>42</sup>,

*Saluant* l'organisation en janvier 2009, en application de la résolution 7/25 du Conseil des droits de l'homme, d'un séminaire commémorant le soixantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et réunissant des États, les entités compétentes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, des représentants de la société civile et des institutions universitaires et organismes de recherche, qui ont débattu des stratégies, initiatives et mécanismes qui existent dans le système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et du rôle des États Membres, des organismes régionaux et d'autres entités dans la prévention du génocide,

*Prenant acte* du rôle important que jouent les arrangements régionaux et sous-régionaux dans la prévention du génocide et dans les mesures prises en réaction aux situations qui pourraient conduire au génocide, et prenant note à cet égard de la création du Comité régional pour la prévention du génocide des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, et de toutes les formes de discrimination par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et de l'établissement de comités nationaux correspondants par les États Membres de la Conférence, du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des exactions massives, du Réseau européen de points de contact (génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) et d'autres initiatives nationales, régionales et internationales,

*Prenant acte* des résultats positifs des Forums régionaux sur la prévention du génocide, dont le quatrième s'est tenu à Phnom Penh les 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2013,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide;

2. *Rappelle* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés;

3. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs capacités de prévenir le génocide en développant les compétences individuelles et en créant, au sein des gouvernements, des bureaux compétents chargés de renforcer le travail de prévention;

4. *Encourage* les États à envisager de nommer des points de contact pour la prévention du génocide, qui coopéreraient et échangeraient des informations et des bonnes pratiques entre eux et avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, les organismes des Nations Unies concernés et les mécanismes régionaux et sous-régionaux;

5. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré, et en particulier à ceux qui l'ont fait depuis l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 7/25 en date du 28 mars 2008;

<sup>40</sup> E/CN.4/2006/84.

<sup>41</sup> A/HRC/7/37 et A/HRC/10/30.

<sup>42</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

6. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conforme aux dispositions de la Convention;

7. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés dans la Convention;

8. *Engage* tous les États, en vue d'éviter que d'autres génocides ne soient perpétrés, à coopérer, notamment par le biais des organismes des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration appropriée entre les dispositifs existants qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide;

9. *Reconnaît* le rôle important du Secrétaire général, qui contribue à ce que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, selon le mandat confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) en date du 30 août 2001, et des fonctions du Conseiller spécial pour la prévention du génocide qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements existants, notamment au sein du système des Nations Unies, assure les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention du génocide et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute l'information relative à des crimes de génocide ou à des infractions connexes;

10. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide dans l'accomplissement de sa mission, de lui donner tous les renseignements pertinents qu'il sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents;

11. *Souligne* le rôle important du système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Conseil des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels concernés, qui rassemblent des informations sur les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et contribuent ainsi à une meilleure compréhension des situations complexes qui peuvent donner lieu à un génocide et permettent de donner l'alerte rapidement;

12. *Réaffirme* l'importance du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui constitue un instrument important pour faire progresser les droits de l'homme, et invite les États à faire figurer dans leurs rapports nationaux, selon qu'il est opportun, des renseignements sur la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

13. *Invite* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre le Conseiller spécial et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile;

14. *Réaffirme* qu'il importe, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide, selon la définition de la Convention, d'étudier promptement et de manière détaillée un ensemble de facteurs multiples, notamment des facteurs juridiques, et les signes précurseurs éventuels tels que décrits, notamment, dans le rapport du Secrétaire

général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points<sup>40</sup> et dans le cadre d'analyse du Conseiller spécial pour la prévention du crime de génocide, comme l'existence de groupes à risque, des violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme, la résurgence d'une discrimination systématique et l'existence d'un discours haineux à l'égard de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier si ce discours s'exprime dans le contexte d'une flambée effective ou potentielle de violence;

15. *Encourage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour traiter de la question de la prévention du génocide, notamment, par exemple, les réunions annuelles des organisations régionales ou thématiques et leurs mécanismes des droits de l'homme qui portent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

16. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à examiner les bonnes pratiques mises en place dans d'autres régions dans le domaine de la prévention du génocide, selon les cas, en prenant en considération leur situation régionale et nationale propre, dans le but de mettre en commun des données d'expériences et des bonnes pratiques, afin de renforcer les mesures de prévention, y compris les mécanismes d'alerte rapide et les formes de coopération;

17. *Invite* les gouvernements, en coopération avec des organisations internationales et régionales et la société civile et en favorisant les activités d'éducation aux droits de l'homme, à continuer de faire connaître les principes de la Convention, en faisant une place particulière aux principes de prévention;

18. *Souligne* le rôle important que peut jouer l'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, dans la prévention du génocide, et encourage les gouvernements à promouvoir, selon les besoins, des programmes et des projets éducatifs qui contribuent à la prévention du génocide;

19. *Note* que l'Organisation des Nations Unies propose des formations et une assistance technique aux États Membres qui souhaitent renforcer leurs mécanismes d'alerte rapide en vue de la prévention du génocide ainsi que d'autres capacités de prévention, et invite les États Membres à envisager de demander une telle assistance, si nécessaire;

20. *Invite* les États Membres, à titre de mesure préventive, à trouver des solutions appropriées, qui peuvent prendre la forme de journées nationales du souvenir pour les victimes de génocides, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, pour que ces crimes horribles ne soient jamais oubliés et pour donner l'occasion à chacun de tirer les leçons du passé et de créer un avenir plus sûr;

21. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, dans les limites des ressources disponibles, une réunion-débat de haut niveau consacrée au soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au cours de sa vingt-cinquième session, avec la participation des États Membres, des organes et organismes des Nations Unies concernés et d'autres parties intéressées, et prie également le Haut-Commissariat d'élaborer et de soumettre un rapport récapitulatif sur la réunion-débat;

22. *Invite* le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide à participer à un dialogue consacré au dixième anniversaire de la création du mandat de Conseiller spécial, à sa vingt-cinquième session;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, conformément à son programme de travail.

49<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée sans vote]

22/23

**Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran***Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 16/9 du 24 mars 2011 et 19/12 du 22 mars 2012, la résolution 67/182 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présentés au Conseil des droits de l'homme<sup>43</sup>, et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation évoquée dans ce rapport ainsi que par le fait que le Rapporteur spécial n'ait pas été autorisé à se rendre en République islamique d'Iran,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et demande au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial et de l'autoriser à se rendre dans le pays, ainsi que de lui fournir tous les renseignements dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

*49<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013*

[Adoptée par 26 voix contre 2, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Chili, Costa Rica, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Libye, Maldives, Monténégro, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse.

<sup>43</sup> A/HRC/22/56.

*Ont voté contre:*

Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

Angola, Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Ouganda, Philippines, Thaïlande.]

## 22/24

### Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* les résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253A du 16 février 2012, 66/253B du 3 août 2012 et 67/183 du 20 décembre 2012 de l'Assemblée générale, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011, S-17/1 du 23 août 2011, S-18/1 du 2 décembre 2011, 19/1 du 1<sup>er</sup> mars 2012, 19/22 du 23 mars 2012, S-19/1 du 1<sup>er</sup> juin 2012, 20/22 du 6 juillet 2012 et 21/26 du 28 septembre 2012 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité en date, respectivement, du 14 avril 2012 et du 21 avril 2012,

*Rappelant également* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

*Rappelant en outre* toutes les résolutions de la Ligue des États arabes relatives à la situation en République arabe syrienne, en particulier la résolution 7595 du 6 mars 2013, dans laquelle la Ligue a passé en revue la situation très grave dans la République arabe syrienne résultant de l'escalade de la violence et des tueries dans la majeure partie du territoire syrien, et la poursuite des violations graves des droits de l'homme commises par le régime syrien à l'aide d'armes lourdes, d'avions de combat et de missiles Scud utilisés pour bombarder des quartiers et des zones habitées, ce qui a considérablement augmenté le nombre des victimes, provoqué des déplacements de population à l'intérieur de la République arabe syrienne et l'afflux dans les pays voisins de milliers de Syriens fuyant une violence qui cible même les enfants et les femmes victimes de massacres effroyables, menaçant ainsi de conduire à l'effondrement de l'État syrien et mettant en danger la sécurité, la paix et la stabilité de la région,

*Rappelant* les conclusions relatives à la République arabe syrienne de la douzième session de la Conférence islamique au sommet, tenue au Caire du 2 au 7 février 2013, dans lesquelles l'Organisation de coopération islamique a fermement condamné l'effusion de sang en cours dans la République arabe syrienne, souligné la responsabilité primordiale du Gouvernement syrien dans la poursuite des violences et des destructions de biens, et exprimé sa vive préoccupation au sujet de la détérioration de la situation et de l'augmentation de la fréquence des meurtres qui ont déjà coûté la vie à des milliers de civils non armés ainsi que des massacres perpétrés dans les villes et villages par les autorités syriennes,

*Rappelant également* toutes les réunions du Groupe des Amis du peuple syrien, en particulier la quatrième réunion ministérielle qui s'est tenue à Marrakech le 12 décembre 2012, au cours de laquelle les participants ont reconnu la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syriennes comme le représentant légitime du peuple syrien,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte,

*Se déclarant gravement préoccupé* par l'escalade continue de la violence dans la République arabe syrienne, en particulier les violations flagrantes continues, généralisées et systématiques des droits de l'homme et l'utilisation continue d'armes lourdes et de bombardements aériens par les autorités syriennes contre la population syrienne, et le manquement du Gouvernement de la République arabe syrienne à son devoir de protéger sa population,

*Rappelant* que la commission d'enquête a estimé que la question des comptes que devront rendre les responsables de crimes internationaux mérite d'être posée d'une manière plus résolue pour contrer le sentiment d'impunité dans le pays,

*Soulignant la nécessité* de demander des comptes à tous les responsables des violations et abus commis,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence, et se félicitant des efforts déployés par les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, tout en reconnaissant les conséquences socioéconomiques de la présence à grande échelle de populations de réfugiés dans ces pays, et se félicitant également de la précieuse contribution des autres pays en vue de faire face à ce défi humanitaire,

*Déplorant* la nouvelle détérioration de la situation humanitaire et l'incapacité à assurer la fourniture, dans des conditions de sécurité et de rapidité, de l'aide humanitaire à toutes les zones touchées par les combats,

*Condamnant vivement* les tirs, notamment d'obus, des forces armées syriennes contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays et les réfugiés syriens, et soulignant que ces incidents ont porté atteinte au droit international et rendu évidentes les graves répercussions de la crise en République arabe syrienne sur la sécurité de ses voisins ainsi que sur la paix et la stabilité régionales,

*Rappelant* les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité et par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à savoir que des crimes contre l'humanité sont susceptibles d'avoir été commis en République arabe syrienne, et notant les encouragements répétés de la Haut-Commissaire au Conseil de sécurité afin que ce dernier renvoie la situation à la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne présenté conformément à la résolution 21/26 du Conseil des droits de l'homme<sup>44</sup>;

2. *Regrette profondément* le manque de coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne avec la commission d'enquête, en particulier le refus persistant de permettre l'accès des membres de la commission à la République arabe syrienne;

3. *Condamne* toutes les violences, en particulier contre les civils, quelle qu'en soit l'origine, y compris les actes terroristes et les actes de violence qui peuvent susciter des tensions sectaires;

4. *Condamne fermement* la poursuite des violations généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, impliquant notamment le bombardement de zones peuplées au moyen de missiles balistiques, l'utilisation d'armes lourdes et de la force contre des civils, les assassinats, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires, les massacres, les disparitions forcées, les attaques généralisées et systématiques

<sup>44</sup> A/HRC/22/59.

contre la population civile, l'usage de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, les violences sexuelles contre les femmes, les hommes et les enfants, les pilonnages aveugles et les bombardements aériens de rassemblements civils et autres massacres, ainsi que toute violation des droits de l'homme qui serait commise par les groupes armés d'opposition, tout en notant que la commission d'enquête a déclaré dans son rapport que les exactions commises par des groupes antigouvernementaux armés n'ont pas atteint l'intensité et l'ampleur de celles commises par les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées;

5. *Condamne dans les termes les plus énergiques* tous les massacres commis en République arabe syrienne et souligne la nécessité de veiller à ce que leurs auteurs aient à rendre des comptes;

6. *Condamne fermement* les attaques délibérées et répétées contre des installations, du personnel et des véhicules médicaux, ainsi que l'utilisation d'installations médicales civiles, dont des hôpitaux, à des fins armées;

7. *Demande* que toutes les installations médicales soient exemptes d'armes, notamment d'armes lourdes, conformément au droit international applicable;

8. *Exhorte* toutes les parties à protéger le personnel, les installations et les transports médicaux, ainsi qu'à permettre que les soins médicaux soient dispensés de manière non discriminatoire;

9. *Condamne énergiquement* tous les actes ou menaces de violence contre les travailleurs humanitaires, le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

10. *Note avec une vive préoccupation* que des violations des droits de l'enfant sont commises en République arabe syrienne au mépris de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auxquels la République arabe syrienne est partie, et demande instamment de s'abstenir de recruter et d'impliquer des enfants dans la conduite des hostilités;

11. *Condamne* les violences sexuelles généralisées commises contre les femmes, les hommes et surtout les enfants, qui constituent une atteinte à la dignité humaine, et souligne que les auteurs de ces actes doivent en être tenus responsables;

12. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la destruction continue du patrimoine culturel de la République arabe syrienne dans sa diversité;

13. *Demande* aux autorités syriennes de mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme et attaques contre les civils, de protéger la population et de se conformer pleinement à leurs obligations en vertu du droit international applicable, et demande à toutes les parties de mettre un terme à toutes les formes de violence;

14. *Demande* à toutes les parties de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles et de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence sexiste, notamment des viols et d'autres formes de sévices sexuels, et demande aussi que soit assurée la participation des femmes à la prise de décisions concernant les processus de règlement du conflit et d'instauration de la paix;

15. *Demande instamment* aux autorités syriennes de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement détenues, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, de publier une liste de tous les lieux de détention, afin de s'assurer que les conditions de détention y sont conformes au droit international applicable, et de permettre l'accès immédiat d'observateurs indépendants à tous les lieux de détention;

16. *Réitère son appel* aux autorités syriennes afin qu'elles s'acquittent de leur responsabilité de protéger la population syrienne;

17. *Réaffirme* son soutien à la mission du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, Lakhdar Brahimi, et exprime son plein appui aux efforts qu'il déploie en vue d'une solution politique à la crise syrienne menant à la transition pacifique vers un État civil pluraliste et démocratique assurant l'égalité dans la citoyenneté, les libertés et le respect des droits de l'homme;

18. *Souligne* l'impérieuse nécessité de donner suite au rapport de la commission d'enquête et de mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur tous les abus et toutes les violations du droit international commis par toutes les parties, afin de demander des comptes aux responsables de tels actes, notamment ceux pouvant constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre;

19. *Encourage* les membres de la communauté internationale à faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impunité pour de tels abus et violations, sachant que les autorités syriennes n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs présumés d'abus ou de violations graves susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;

20. *Réaffirme* que le peuple syrien, sur la base de vastes consultations inclusives et crédibles, devrait déterminer, dans le cadre prévu par le droit international, le processus et les mécanismes nécessaires pour réaliser la justice, la réconciliation, la vérité et la responsabilisation des auteurs de violations flagrantes, ainsi qu'assurer une réparation et des voies de recours efficaces aux victimes, tout en soulignant la pertinence des renvois à la justice pénale internationale, dans des circonstances appropriées;

21. *Souligne* son appui aux aspirations du peuple de la République arabe syrienne à une société pacifique, démocratique et pluraliste, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre, fondée sur la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

22. *Souligne* qu'il incombe à tous les États membres du Conseil des droits de l'homme et à la communauté internationale dans son ensemble d'être très attentifs à la situation critique qui prévaut en République arabe syrienne;

23. *Se félicite* des résultats sans précédent de la Conférence internationale des donateurs humanitaires pour la Syrie, qui s'est tenue au Koweït le 30 janvier 2013, et prie instamment les États et organismes donateurs à fournir rapidement les fonds promis pour répondre aux besoins pressants du peuple syrien;

24. *Exhorte* la communauté internationale à fournir d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, en mettant l'accent sur le principe du partage du fardeau;

25. *Demande instamment* à tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à d'autres donateurs, d'accorder d'urgence un soutien accru aux réfugiés syriens et aux pays d'accueil;

26. *Invite instamment* tous les donateurs à fournir rapidement au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux organisations humanitaires internationales le soutien financier demandé dans l'appel international relatif à la République arabe syrienne, afin qu'ils puissent mettre en œuvre de manière plus active le plan d'intervention humanitaire à l'intérieur du pays;

27. *Demande à nouveau* aux autorités syriennes d'autoriser et de faciliter un accès immédiat, plein et sans entrave des organisations humanitaires à toutes les régions de la République arabe syrienne pour qu'elles puissent fournir des secours et une assistance humanitaire, et invite toutes les parties à respecter la sécurité des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies;

28. *Décide* de proroger le mandat de la commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises depuis mars 2011 dans la République arabe syrienne, y compris les massacres, établir les faits et circonstances pouvant être assimilés à de telles violations ou concernant des crimes perpétrés et, si possible, identifier les responsables afin que les auteurs de violations, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, aient à rendre des comptes, et demande à la commission de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu durant les vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Conseil;

29. *Demande* à la commission d'enquête de continuer de tenir à jour son relevé des violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis mars 2011, y compris une évaluation du nombre des victimes, et de le rendre public à intervalles réguliers;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources, notamment humaines, nécessaires à la commission d'enquête, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, compte tenu de la détérioration croissante de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne;

31. *Demande à nouveau* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

32. *Décide* de transmettre tous les rapports et mises à jour orales présentés par la commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite appropriée à donner;

33. *Décide en outre* de rester saisi de la question.

49<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée par 41 voix contre une, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande.

*Ont voté contre:*

Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

Équateur, Inde, Kazakhstan, Ouganda, Philippines.]

**22/25****Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit à Gaza**

Voir chapitre II.

**22/26****Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

*Ayant à l'esprit* qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

*Considérant* que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été établies en contrevenant au droit international,

*Rappelant également* la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Affirmant* que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007 et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir à la fin de 2008 au plus tard un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

*Rappelant* la déclaration faite par le Quatuor le 21 septembre 2010 et son attachement à l'exécution par les parties des obligations que leur impose sa feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

*Constatant avec inquiétude* que la poursuite des activités de colonisation israéliennes sape la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

*Se déclarant gravement préoccupé* face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et la situation humanitaire du peuple palestinien encore plus difficile,

*Profondément préoccupé* par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Exprimant son inquiétude* face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille favorablement* les conclusions que le Conseil des ministres de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement, la barrière de séparation lorsqu'elle est érigée sur des terres occupées, la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages établies depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Condamne* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui saperait et compromettrait davantage encore les efforts faits par la communauté internationale en vue de parvenir à un règlement définitif conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare profondément préoccupé par:*

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de ladite convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

c) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

d) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

e) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie instamment Israël, puissance occupante:*

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

c) De revenir immédiatement sur sa décision de mettre fin au gel du processus de planification dans le cadre du plan E-1 qui, s'il était mis en œuvre, compromettrait gravement les perspectives d'un règlement négocié du conflit en compromettant les perspectives de création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant et viable avec Jérusalem comme future capitale de deux États, et pourrait également entraîner le transfert forcé de la population civile palestinienne;

6. *Engage également Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;*

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, et autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa vingt-cinquième session;

10. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

50<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée par 44 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:*

Côte d'Ivoire, Kenya.]

## 22/27

### **Droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1<sup>er</sup> et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

*S'inspirant également* des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

*S'inspirant en outre* des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>45</sup>, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

*Rappelant également* les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

*Rappelant en outre* la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

*Rappelant* les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

*Réaffirmant* le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-cinquième session.

50<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

<sup>45</sup> A/CONF.157/23.

[Adoptée par 46 voix contre une, avec zéro abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.]

## 22/28

### **La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Prenant note* des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents établis récemment par le Conseil des droits de l'homme,

*Conscient* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

*Notant en particulier* que dans sa réponse la Cour a notamment considéré que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

*Réaffirmant* le principe de l'illégitimité de l'acquisition d'un territoire par la force,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant en outre* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soit mise en œuvre,

*Soulignant également* qu'il est nécessaire de mettre fin au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

*Gravement préoccupé* par les violations systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre le peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, dont des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, l'application de châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Gravement préoccupé en particulier* par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en ce qui concerne la sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

*Profondément préoccupé* par les conséquences préjudiciables à court et à long terme, de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, puissance occupante, au processus de reconstruction pour les droits de l'homme et pour la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

*Profondément préoccupé également* par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères et de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents et d'un régime de permis, qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

*Profondément préoccupé en outre* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris d'un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

*Préoccupé* par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à ce propos l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

*Convaincu* de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

*Notant* que le Gouvernement palestinien persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

*Soulignant* que tous les habitants de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et cesse notamment de tuer ou de blesser des civils, de les arrêter et de les placer arbitrairement en détention ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde et se conforme à ces obligations, exprime en outre son inquiétude devant le recours continu et étendu à l'internement administratif, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 et l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer tout prisonnier palestinien dont la détention n'est pas conforme au droit international;

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, applique sans réserve toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

5. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes notamment des conséquences graves et préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

6. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, des mosquées et des organes de presse privés et entraîné des déplacements de civils;

7. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

8. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

9. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

10. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui constituent de fait un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

11. *Engage* instamment les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

12. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-quatrième session sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

50<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée par 46 voix contre une, avec zéro abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.]

**22/29**

**Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, dont la résolution 19/17 du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant en outre* les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à laquelle Israël est partie,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

*Considérant* que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été installées en contrevenant au droit international,

*Affirmant* que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international et constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent, et compromettent les efforts menés au niveau international en vue de dynamiser le processus de paix et d'appliquer la solution prévoyant deux États,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>46</sup>, et demande que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent les recommandations qui y sont énoncées et veillent à leur application, conformément à leurs mandats respectifs;

2. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour respecter les droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

3. *Prie* le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, y compris en consultation avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, de s'acquitter de son mandat en conséquence;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

<sup>46</sup> A/HRC/22/63.

5. *Décide* de rester saisi de la question.

50<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée par 45 voix contre une, avec zéro abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.]

## 22/30

### **Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

*Rappelant aussi* toutes les précédentes résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et soulignant la nécessité pour les États de mettre en œuvre leurs plans nationaux d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant également* toutes ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1/5 du 30 juin 2006 et 11/12 du 18 juin 2009, dans lesquelles le Conseil des droits de l'homme a renouvelé et prorogé le mandat du Groupe de travail intergouvernemental,

*Soulignant* que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, restent une base solide et le seul résultat tangible de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans le cadre des travaux qu'il a menés en vue de la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban;

2. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail intergouvernemental pour une période de trois ans;

3. *Décide aussi* de rester saisi de cette importante question au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

50<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée par 34 voix contre une, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Monténégro, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

## 22/31

### **Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de conviction, notamment,

*Réaffirmant aussi* les résolutions 16/18, en date du 24 mars 2011, et 19/25, en date du 23 mars 2012, du Conseil des droits de l'homme, et les résolutions 66/167, en date du 19 décembre 2011, et 67/178, en date du 20 décembre 2012, de l'Assemblée générale,

*Réaffirmant également* l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

*Réaffirmant* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, notamment, que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

*Réaffirmant aussi* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités spéciaux, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux actes qui encouragent la haine religieuse, et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

*Réaffirmant également* que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

*Réaffirmant en outre* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

*Réaffirmant* le rôle utile que l'éducation et la formation aux droits de l'homme peuvent jouer dans la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité,

*Profondément préoccupé* par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction que l'on relève partout dans le monde,

*Déplorant* toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

*Déplorant vivement* tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

*Préoccupé* par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

*Prenant note avec une grande préoccupation* des cas d'intolérance et de discrimination et des actes de violence signalés dans de nombreuses régions du monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des adeptes de religion et à l'application de mesures qui sont spécifiquement discriminatoires contre certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

*S'inquiétant* de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

*Conscient* de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

*Conscient aussi* de ce que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et à développer l'éducation aux droits de l'homme,

*Accueillant avec satisfaction* à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, y compris le lancement du Processus d'Istanbul, et prenant note de la récente initiative de la présidence albanaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le thème «Unis dans la diversité» et de la tenue de cinq ateliers régionaux sur des questions connexes organisés en Autriche, au Chili, au Kenya, au Maroc et en Thaïlande par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les agents de l'État;

2. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation, dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer;

3. *Condamne résolument* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

4. *Salue* les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, en particulier les réunions d'experts organisées dans le cadre du Processus d'Istanbul, et prend note également à cet égard des efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'organisation de cinq ateliers régionaux portant sur des thèmes distincts mais connexes, notamment le dernier atelier organisé au Maroc et son document final, le «Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence», ainsi que les recommandations et conclusions qui y figurent;

5. *Reconnaît* que le débat d'idées public et ouvert et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et ne doute pas que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à dissiper les malentendus;

6. *Prend note* de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme et s'appuie sur l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect:

a) En encourageant la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets tels que des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias;

- b) En créant, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant de déterminer les zones de tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et de contribuer à la prévention des conflits et à la médiation;
- c) En encourageant la formation des agents de l'État aux stratégies efficaces de communication;
- d) En encourageant les efforts faits par les responsables pour débattre avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives propres à y remédier;
- e) En se prononçant ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;
- f) En prenant des mesures pour criminaliser l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;
- g) En comprenant qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs appliqués à des personnes en raison de leur religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, par la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;
- h) En reconnaissant qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

7. *Engage* tous les États à:

- a) Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de la religion ou de la conviction;
- b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la vie de la société, dans des conditions d'égalité;
- c) Encourager la représentation et la participation authentique de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société;
- d) S'efforcer résolument de lutter contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation odieuse de la religion en tant que critère lors d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police;

8. *Encourage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cet effet, dans le cadre du processus continu de soumission de rapports au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

9. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

10. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir et de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-cinquième session, un rapport fondé sur les informations fournies par les États et portant sur les activités qu'ils ont menées et les mesures adoptées pour mettre en œuvre le plan d'action exposé aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, et exposant leurs vues concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan;

11. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

50<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/32

### **Droits de l'enfant: le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 19/37 du Conseil, en date du 23 mars 2012, et les résolutions 67/146 et 67/152 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 2012,

*Réaffirmant également* le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Accueillant avec satisfaction* les travaux du Comité des droits de l'enfant, et prenant note de ses Observations générales n<sup>os</sup> 4 (2003), 7 (2005) et 13 (2011), ainsi que de l'Observation générale n<sup>o</sup> 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la Recommandation générale n<sup>o</sup> 24 (1999) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* que les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte et, ce faisant, être motivés par l'intérêt supérieur de l'enfant, en assurant, d'une manière qui corresponde au développement de leurs capacités, la participation effective des enfants dans tous les domaines et à toutes les décisions qui influent sur leur vie, et qu'ils devraient prendre des mesures pour garantir qu'autant de ressources disponibles que possible sont allouées à la pleine réalisation du droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

*Réaffirmant également* les engagements pris par les États de tout faire pour accélérer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment la réalisation d'ici à 2015 des objectifs 4, 5 et 6 du Millénaire pour le développement, et tenant compte des consultations en cours sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

*Réaffirmant en outre* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de le nourrir et de le protéger, et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des aidants à assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr,

*Prenant note* des discussions tenues durant la séance annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant, axées sur le droit de jouir du meilleur état de santé possible, et prenant note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible<sup>47</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ayant trait au droit de l'enfant à la santé, ainsi que ceux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

*Accueillant également avec satisfaction* la Stratégie mondiale pour la santé de la femme et de l'enfant, lancée en septembre 2010 par le Secrétaire général, ainsi que les engagements politiques et financiers résolus pris par les États à l'égard de sa mise en œuvre et des initiatives prises pour l'appuyer, notamment la mise en place de la Commission de l'information et de la responsabilisation en matière de santé de la femme et de l'enfant,

*Accueillant en outre avec satisfaction* la Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé, adoptée en mai 2012 à la soixante-cinquième Assemblée mondiale de la santé, dans laquelle les États membres de l'Organisation mondiale de la Santé ont affirmé leur détermination politique à réduire les inégalités en matière de santé par une action, adaptée à chaque société, sur les déterminants sociaux de la santé,

*Reconnaissant* que les atteintes à l'environnement et les risques liés au travail peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible et de leur droit à un niveau de vie suffisant,

*Notant avec une profonde préoccupation* que dans de nombreuses parties du monde la situation des enfants demeure critique et s'est dégradée du fait de la crise financière et économique mondiale,

*Reconnaissant* que, dans la petite enfance, les enfants sont plus vulnérables aux maladies, aux traumatismes, à toutes les formes de violence physique et mentale, à l'abandon moral, aux blessures, aux mauvais traitements et aux sévices,

*Rappelant* les résolutions 11/8, en date du 17 juin 2009, 18/2, en date du 28 septembre 2011, et 21/6, en date du 27 septembre 2012, du Conseil des droits de l'homme sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables, ainsi que le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme, et le guide technique correspondant portant sur l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables<sup>48</sup>,

*Profondément préoccupé* par le fait que plus de 6 900 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, la plupart de causes évitables et traitables, faute d'accès aux services et aux soins de santé, y compris l'accès à une assistance qualifiée lors de l'accouchement et à des soins immédiats aux nouveau-nés, ainsi qu'aux déterminants de la santé tels qu'une eau potable, des services d'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et que la mortalité demeure la plus élevée chez les enfants qui appartiennent aux groupes de population les plus pauvres et les plus marginalisés,

<sup>47</sup> A/HRC/22/31.

<sup>48</sup> A/HRC/21/22 et Corr.1 et 2.

*Notant* que l'accès à l'eau salubre et aux services d'assainissement peut réduire de 50 % le risque de mortalité infantile, mais aussi réduire la prévalence des maladies telles que l'anémie et l'avitaminose, qui nuisent à la santé maternelle, et le paludisme, la diarrhée et la malnutrition,

*Reconnaissant* qu'il est capital de remédier aux inégalités en matière de santé infantile et de favoriser l'égalité dans la prestation de soins de santé de qualité élevée dans les pays pour réduire la mortalité infantile, et parvenir à améliorer le bien-être de l'enfant et la réalisation des droits de l'enfant,

*Profondément préoccupé* par les multiples manifestations de discrimination et de stigmatisation auxquelles les enfants sont exposés pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, le statut de migrant ou tout autre statut, toutes manifestations qui ont des incidences néfastes sur leur développement, leur survie et leur droit à la santé,

*Soulignant* qu'il est nécessaire d'intégrer une perspective de genre et de reconnaître l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent la santé des enfants,

*Reconnaissant* que la réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible est confortée par la progression sur la voie d'une couverture médicale universelle, la priorité étant donnée tout particulièrement aux besoins des enfants les plus pauvres et les plus vulnérables, en instaurant un système de santé opérationnel qui prévoit l'accès de tous à des soins de santé complets et de qualité, y compris les mesures et la protection voulues en matière de santé publique, et qui s'attaque aux déterminants de santé selon une approche intégrée et multisectorielle,

*Reconnaissant également* que la réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible est confortée par des dispositifs de financement de la santé qui évoluent de façon à éviter au patient d'avoir à régler des sommes importantes directement au prestataire, et incluent une procédure de prépaiement des contributions financières pour les soins et services de santé ainsi qu'un mécanisme de mutualisation des risques au sein de la population,

## **I. Réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible**

1. *Reconnaît* que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, et à envisager de signer et de ratifier le troisième Protocole facultatif, établissant une procédure de présentation de communications, et, préoccupé par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'envisager de revoir régulièrement les autres réserves en vue de les retirer;

2. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est promu et protégé, sans discrimination d'aucune sorte, y compris moyennant l'adoption et la mise en œuvre de lois, de stratégies et de politiques, une budgétisation et une affectation des ressources qui tiennent compte des questions de genre et des besoins particuliers des enfants, et des investissements suffisants dans le système de santé, notamment les soins de santé primaires complets et intégrés, y compris dans le cadre des efforts tendant à la réalisation des objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement, et dans les personnels de santé;

3. *Réaffirme* le droit de l'enfant d'exprimer ses vues librement sur toutes les questions et toutes les décisions qui intéressent sa santé, réaffirme qu'il faut accorder tout le poids voulu à ces vues en tenant compte de l'évolution des capacités de l'enfant, et engage les États à proposer une aide adaptée au handicap, au sexe et à l'âge pour faciliter la participation active de tous les enfants, dans des conditions d'égalité;

4. *Engage* les États à faire en sorte que tous les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, sans discrimination d'aucune sorte, et à prendre des mesures efficaces et appropriées pour garantir le droit de tous les enfants de jouir du meilleur état de santé possible, sur un pied d'égalité avec les autres, ainsi que l'accès à des soins de santé et des services sociaux de qualité, abordables et équitables, sans discrimination d'aucune sorte, et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier lorsqu'ils sont victimes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

5. *Réaffirme* la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de l'entourage, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice par l'enfant de ses droits;

6. *Demande instamment* aux États de faire appliquer les lois et les procédures judiciaires d'une manière respectueuse des enfants, y compris en prévoyant des recours pour les enfants dont les droits ont été violés;

7. *Engage* les États à veiller à ce que les enfants aient accès à l'information, à l'éducation, aux conseils et aux services voulus qui leur permettront de faire des choix en connaissance de cause concernant les comportements susceptibles d'entraîner des risques pour leur santé et leur développement;

8. *Engage vivement* tous les États à assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances pour tous les enfants immédiatement après la naissance moyennant des procédures d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à sensibiliser continuellement à l'importance de l'enregistrement des naissances aux niveaux national, régional et local, à faciliter l'enregistrement tardif des naissances gratuit ou à un coût modéré, à recenser les obstacles physiques, administratifs et de procédure qui se posent et à les éliminer, en prêtant l'attention voulue aux difficultés que représentent, entre autres choses, la pauvreté, le handicap, le sexe, la nationalité, les situations de déplacement, d'apatridie, d'analphabétisme et de détention, et la vulnérabilité personnelle, qui bloquent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris à l'enregistrement tardif, et à veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés puissent jouir de leurs droits fondamentaux;

9. *Engage* les États à renforcer leurs engagements, leur coopération et leur entraide au niveau international en vue de réaliser pleinement le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;

## II. Questions de santé ayant trait aux enfants nécessitant une attention particulière

### *Mortalité et morbidité maternelles et infantiles*

10. *Affirme* l'importance que revêt l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour réduire et éliminer la mortalité et la morbidité maternelles et infantiles évitables, demande à tous les États de renouveler leur engagement politique à cet égard, à tous les niveaux, et engage les États, lorsqu'ils adoptent une approche fondée sur les droits de l'homme, à redoubler tout particulièrement d'efforts pour parvenir à la gestion intégrée des soins de santé maternelle, néonatale et infantile et à prendre des mesures pour remédier aux causes principales de la mortalité maternelle et infantile;

### *Malnutrition*

11. *Engage* tous les États et, s'il y a lieu, les organisations internationales concernées, à lutter contre toutes les formes de malnutrition et à appuyer les plans et programmes nationaux qui visent à améliorer la nutrition des ménages démunis, en particulier les plans et programmes de lutte contre la malnutrition des mères et des enfants et ceux axés sur les effets irréversibles de la malnutrition chronique dans la petite enfance, de la gestation à la deuxième année, et à réaffirmer le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir se développer et entretenir pleinement ses capacités physiques et mentales;

12. *Reconnaît* l'importance que revêt la mise en œuvre du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement pour la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et, par conséquent, engage vivement les États et, à travers eux, les prestataires de services à garantir la prestation de services de distribution régulière d'eau potable et d'assainissement qui soient acceptables, accessibles et abordables, de bonne qualité et en quantité suffisante, inspirés également des principes de l'équité, de l'égalité et de la non-discrimination, en ayant à l'esprit que le droit fondamental de leur population à l'eau potable et à l'assainissement doit être réalisé progressivement dans le plein respect de la souveraineté nationale;

13. *Accueille avec satisfaction* le plan d'application exhaustif sur la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant, adopté le 26 mai 2012 par l'Organisation mondiale de la Santé à la soixante-cinquième Assemblée mondiale de la santé, et les cibles et dates butoir qui y figurent, et engage vivement les États et, s'il y a lieu, les organisations internationales, les partenaires et le secteur privé à mettre en place les dispositifs voulus pour garantir contre d'éventuels conflits d'intérêts et à mettre le plan d'application exhaustif en pratique;

### *Santé mentale*

14. *Engage* les États à élaborer et renforcer, selon les priorités nationales et compte tenu de leur situation spécifique, des politiques et des stratégies exhaustives en faveur de la promotion de la santé mentale à tous les stades de l'enfance et de l'adolescence, y compris chez le nourrisson et le jeune enfant, et en prêtant une attention particulière aux enfants en situation de grand risque, grâce à des initiatives visant à améliorer les facteurs de protection et à éliminer les facteurs de risque, notamment la violence aux niveaux individuel, familial et local, ainsi qu'à travers la prévention du handicap mental et le dépistage précoce des enfants et des adolescents handicapés mentaux, et la prestation de soins, d'un soutien, d'un traitement et d'une assistance pour le rétablissement et la réinsertion de ces enfants et adolescents;

15. *Invite* les États à apporter un soutien aux enfants handicapés mentaux et à leur famille afin d'éviter le placement d'enfants en institution, à veiller à ce que les décisions prises tiennent pleinement compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et favorisent le choix d'un mode de vie dans la famille et au sein de la communauté, et à ce que les garanties de procédure et un organe indépendant et impartial de recours, conformes aux normes internationales, soient en place de façon à garantir que les enfants vivant en établissement de santé mentale jouissent de leurs libertés fondamentales et de leurs droits fondamentaux;

*Toxicomanie*

16. *Rappelle* qu'il faut adopter des stratégies propres à prévenir et éliminer la consommation nocive d'alcool et de substances illicites, selon une approche globale et axée sur les droits de l'homme, et informer, éduquer et conseiller sur les effets de la consommation de drogues, mais rappelle aussi l'importance que revêtent le soutien de la famille et le soutien scolaire dans la prévention de cette consommation et le traitement, la réadaptation et la réinsertion des enfants et des adolescents ayant des problèmes de toxicomanie;

*Santé sexuelle et procréative*

17. *Engage vivement* les États à:

a) Faire en sorte que le droit au meilleur état de santé sexuelle et procréative possible soit pleinement réalisé en accordant toute l'attention voulue aux besoins des enfants et des adolescents en matière de santé sexuelle et procréative, d'une manière compatible avec l'évolution de leurs capacités, en dispensant des informations, une éducation et des services, conformément au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>49</sup> ainsi qu'aux documents issus de leurs conférences d'examen, sur une base équitable et universelle, avec la pleine participation et l'appui de la communauté internationale, dans le plein respect de la vie privée et de la confidentialité, à l'abri de toute discrimination, et à leur dispenser une éducation complète, adaptée aux jeunes et pragmatique, tenant compte de l'évolution de leurs capacités, en matière de santé sexuelle et procréative, de droits de l'homme et d'égalité des sexes afin de leur donner les moyens d'assumer leur sexualité de manière positive et responsable;

b) Accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes et en particulier aux filles d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, en particulier au moyen de services de planification familiale améliorés et élargis, y compris en ce qui concerne la prévention de l'infection par le VIH et les grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative; et offrir des services de qualité pour la prise en charge des complications découlant d'un avortement; et, dans les cas où l'avortement n'est pas contraire à la loi, former et équiper les prestataires de services de santé et prendre d'autres mesures propres à garantir que l'avortement sera pratiqué en toute sécurité et sans entrave;

c) Garantir le respect des principes de confidentialité et du consentement éclairé dans la prestation de soins et services de santé, en particulier de santé sexuelle et procréative, aux enfants et adolescents, compte tenu du degré de développement de leurs capacités;

*Droit d'être à l'abri de la violence*

18. *Prend acte avec satisfaction* du renouvellement par l'Assemblée générale du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour une nouvelle période de trois ans<sup>50</sup>;

---

<sup>49</sup> A/CONF.171/13/Rev.1.

<sup>50</sup> Résolution 67/152 de l'Assemblée générale.

19. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face<sup>51</sup>, et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants<sup>52</sup>;

20. *Exhorte* les États à prendre d'urgence toutes les mesures voulues d'identification, de prévention et de protection des enfants contre toutes les formes de violence dans tous les milieux, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale et les violences sexuelles, à lutter contre toutes les formes de brimade, de maltraitance et d'exploitation, la violence familiale et l'abandon, y compris les mariages précoces et forcés, la traite des enfants, la vente d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants et les actes de violence auxquels se livrent les forces de sécurité, les organes chargés de faire appliquer la loi, le personnel et les responsables dans les structures de protection de remplacement, les centres de détention ou les institutions d'aide sociale, y compris les orphelinats, en accordant la priorité à la différence entre les sexes, et à s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes en adoptant une approche systématique, globale et multisectorielle, et engage également les États à veiller à ce que le système de santé soit doté de moyens suffisants et à dispenser aux travailleurs sociaux et au personnel éducatif une formation qui leur permette de recenser et de signaler les cas de violence, et aussi à mettre en place des mécanismes confidentiels d'écoute, de notification et de plainte, ainsi que des services de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion, à l'intention des enfants victimes;

21. *Exhorte* tous les États à protéger les enfants privés de liberté de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que les enfants arrêtés, détenus ou emprisonnés obtiennent une aide juridictionnelle appropriée et aient le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites dès le moment de leur arrestation, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels, ni privé d'accéder aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, et à ouvrir rapidement des enquêtes sur toutes les informations faisant état d'actes de violence et à faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes;

#### *Pratiques néfastes*

22. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux pratiques néfastes qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'enfant et mettent en danger la santé des garçons et des filles, et à adopter en particulier des mesures de prévention et à condamner expressément ces pratiques incluant notamment, mais non exclusivement, l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, les tests de virginité, les mariages précoces et forcés, la stérilisation forcée, la sélection prénatale en fonction du sexe, le repassage des seins et les pratiques dangereuses concernant les enfants handicapés et les enfants albinos, et à élaborer des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge et au sexe, et mettre en place des services de soutien médical, social et psychologique, afin de protéger, de traiter, de conseiller et de réintégrer les enfants qui en sont victimes;

<sup>51</sup> A/HRC/21/25.

<sup>52</sup> A/HRC/22/55.

23. *Engage* les États à décréter l'interdiction totale des pratiques néfastes et à adopter en complément des mesures préventives qui devraient inclure des mesures éducatives, le partage d'informations, des actions de sensibilisation et à amener les acteurs concernés, y compris les chefs communautaires et religieux, à encourager l'abandon de ces pratiques et le respect des droits de l'enfant, en vue de venir à bout des comportements discriminatoires et des superstitions, afin d'accompagner une évolution de la société qui conduise à l'abandon de pratiques néfastes qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'enfant et mettent en danger la santé des garçons et des filles;

*Blessures et accidents*

24. *Invite* les États à réduire l'impact des blessures chez les enfants et à adopter des mesures visant à réduire le nombre d'accidents de la circulation, de noyades, de brûlures et autres accidents domestiques;

*Enfants touchés par des conflits armés*

25. *Invite* tous les États et les autres parties à un conflit armé à se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, et condamne avec la plus grande fermeté toutes les violations du droit international applicable commises contre les enfants dans les situations de conflit armé concernant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres ou les mutilations, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, le refus d'autoriser l'accès à des organismes humanitaires et les déplacements forcés d'enfants et de leur famille, et engage toutes les parties à un conflit armé à faire cesser toutes les violations qui compromettent le bien-être physique et psychologique de ces personnes et à s'efforcer de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes en menant des enquêtes rigoureuses sur les crimes commis et en poursuivant les auteurs, compte tenu des mesures de justice transitionnelle;

26. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris les enfants touchés par des conflits armés, et prend note des résolutions du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés, en particulier les résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, et de l'engagement pris par le Conseil de sécurité d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par des conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations;

27. *Exhorte* les parties à des conflits armés à s'abstenir de prendre des mesures empêchant les enfants d'avoir accès aux services de santé, conformément au droit international applicable, les exhorte également à cet égard à s'abstenir d'attaquer des hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que le personnel médical et les engins qui transportent des fournitures médicales, y compris sous la forme d'agressions physiques, d'enlèvements et de pillages, et les exhorte encore à respecter l'interdiction imposée par le droit international d'attaquer les écoles, les hôpitaux et les installations médicales en tant que tels, afin de faciliter l'accès des enfants se trouvant dans des zones touchées par des conflits à une assistance humanitaire;

### *Maladies non transmissibles*

28. *Invite* les États et, lorsqu'il y a lieu, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé à œuvrer à l'élaboration, au renforcement, à la mise en œuvre et à la promotion d'interventions et de politiques multisectorielles, d'un bon rapport coût-efficacité, s'adressant à toute la population, et tout particulièrement aux enfants et aux adolescents, afin de réduire les effets des facteurs de risque de maladies non transmissibles tels que le tabagisme, l'alimentation malsaine, le manque d'exercice physique et l'abus d'alcool, en élaborant et appliquant les stratégies et accords internationaux pertinents, ainsi que des mesures éducatives, législatives, réglementaires et fiscales, le cas échéant, en associant tous les secteurs intéressés, la société civile, les communautés et le secteur privé sans préjuger du droit des États souverains de déterminer et d'établir leur politique fiscale et autres politiques;

### *Enfants touchés par le VIH/sida*

29. *Demande* aux États et à toutes les parties prenantes concernées de prendre en considération en priorité les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, en fournissant des soins, un soutien et un traitement aux intéressés, à leur famille et aux dispensateurs de soins, en favorisant les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur les droits et sur l'enfant, et la protection des enfants rendus orphelins par le VIH/sida ou touchés par cette maladie, en faisant participer les enfants et leurs dispensateurs de soins, ainsi que le secteur privé, en vue de garantir l'accès à des mesures de prévention, des soins et un traitement abordables, efficaces et de qualité, notamment à travers l'accès à des informations fiables, à des tests volontaires et confidentiels, à des soins, des services et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, à des technologies médicales et à des produits pharmaceutiques sûrs, abordables, efficaces, de qualité et adaptés à leur âge; en intensifiant les efforts visant à mettre au point des moyens de diagnostic précoce abordables, accessibles et de qualité, des associations médicamenteuses adaptées aux enfants et de nouveaux traitements destinés aux enfants et en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant, et en instituant, le cas échéant, des systèmes de sécurité sociale destinés à les protéger, ou en renforçant les systèmes existants;

30. *Prend acte* du Plan mondial visant à éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants en 2015 au plus tard et à maintenir les mères en vie: 2011-2015;

### *Hygiène du milieu*

31. *Invite* les États à concevoir, dans la mesure du possible, des stratégies multisectorielles en matière d'hygiène du milieu afin de faire face aux problèmes de santé résultant de l'exposition à des polluants et d'autres atteintes à l'environnement qui affectent les enfants dans des proportions excessives, comportant notamment des activités de sensibilisation, d'éducation, de recherche et de surveillance et des essais, ainsi que le traitement des problèmes de santé dus aux menaces qui pèsent sur l'environnement, et accordant une importance particulière à la santé des enfants, et à appuyer les efforts visant à mettre en lumière les responsabilités des entreprises en matière d'hygiène environnementale;

32. *Invite également* les États à reconnaître le lien entre les formes dangereuses de travail des enfants et l'hygiène environnementale, et engage à prendre des mesures pour mettre un terme à l'exposition des enfants à des produits chimiques dangereux notamment ceux qui travaillent dans des mines exploitées artisanalement, et à concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants qui sont susceptibles d'être dangereuses, d'entraver leur éducation ou de nuire à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et à mettre fin sans délai aux pires formes de travail des enfants;

*Soins palliatifs*

33. *Invite encore* les États à promouvoir la pleine intégration de services de soins palliatifs dans tous les programmes de traitement et d'accompagnement destinés aux enfants atteints de maladie chronique, d'affection incurable, et en cas d'échec thérapeutique. Les guides thérapeutiques pour le traitement du cancer, des complications liées au VIH/sida, des problèmes neurologiques et autres problèmes correspondants devraient contenir des indications sur les soins palliatifs pédiatriques; les services considérés devraient aussi prendre en compte les besoins des enfants, de leurs parents ou de leurs tuteurs, de leurs frères et sœurs et d'autres personnes de leur parenté, sur le plan psychologique, social et spirituel; et les dispensateurs de soins palliatifs pédiatriques devraient également recevoir une formation appropriée;

34. *Engage* les États, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à améliorer l'accès à des médicaments essentiels, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, contrôlés en vertu du droit national et international, et à renforcer la réglementation nationale applicable lorsqu'ils envisagent toutes les mesures d'incitation possibles, y compris une capacité réglementaire assortie d'une certaine souplesse propre à garantir l'accès à ces médicaments essentiels;

*Accès à des services de santé et à des médicaments dans les situations d'urgence*

35. *Reconnaît* que les enfants sont parmi les groupes les plus vulnérables qui sont touchés en temps de crise, qu'il s'agisse de crises provoquées par l'homme, comme les conflits armés, ou de catastrophes naturelles, et que ces situations peuvent affecter ou anéantir entièrement les services de base – services de santé et médicaments, approvisionnement en eau, en électricité et en produits alimentaires – indispensables à la survie, au bien-être et au développement de l'individu, et s'accompagnent de conséquences néfastes pour la santé, et demande aux États, ainsi qu'aux parties à un conflit, d'autoriser et de faciliter la prestation de soins d'urgence et l'accès à ces soins sans discrimination;

*Enfants handicapés*

36. *Conscient* que le nombre d'enfants handicapés dans le monde est estimé à 150 millions, reconnaît que le taux de prévalence du handicap au niveau national dépend de l'état de santé et de facteurs environnementaux et autres, comme les accidents de la route, les catastrophes naturelles, les conflits, le régime alimentaire et la toxicomanie et prend note à cet égard du Rapport mondial sur le handicap, 2011, établi conjointement par l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale;

37. *Demande* aux États de garantir aux enfants handicapés la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination d'aucune sorte, d'offrir à tous les enfants handicapés l'égalité d'accès à des soins et des programmes de santé gratuits ou abordables, adaptés au sexe et à l'âge, couvrant la même gamme et de même qualité que ceux offerts aux autres enfants, de donner la priorité au bien-être et à l'accompagnement de l'enfant et d'aider les familles à prendre soin de leur enfant et à l'élever; et de concevoir des stratégies de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants handicapés, ainsi que d'offrir aux enfants handicapés les services de santé spécifiques qui leur sont indispensables du fait de leur handicap, notamment à des fins de détection précoce et d'intervention précoce le cas échéant, ainsi que l'accès à des services de réadaptation et d'intégration en rapport avec la santé et à des services visant à réduire le handicap et à prévenir de futurs handicaps, et éviter l'exclusion sur la base du handicap; les États devraient aussi mettre au point des stratégies de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence envers les enfants handicapés;

38. *Demande* aux États de veiller à ce que les professionnels de la santé dispensent des soins aux enfants handicapés avec le consentement libre et éclairé des intéressés et de mener à cet effet des activités de formation et de promulguer des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des enfants handicapés;

39. *Invite* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à veiller à ce que les enfants handicapés aient le droit d'exprimer librement leur opinion sur toutes les questions de santé les concernant et à ce que cette opinion soit dûment prise en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, à égalité avec les autres enfants, et à faire en sorte qu'ils reçoivent une aide adaptée à leur handicap et à leur âge, afin de leur garantir le droit de jouir du meilleur état de santé possible;

#### *Enfants autochtones*

40. *Reconnaît* que les garçons et filles autochtones ont le droit, en toute égalité avec les autres enfants, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que les États doivent prendre les mesures nécessaires afin d'assurer progressivement le plein exercice de ce droit;

41. *Demande* aux États de prendre des mesures effectives et appropriées pour garantir aux enfants autochtones le droit à des installations, des biens, des services et des programmes en matière de santé effectifs, accessibles, acceptables et de qualité, dans des conditions d'égalité avec les autres, tout en prenant en compte les soins préventifs, pratiques de guérison et médicaments traditionnels, en leur garantissant une protection contre les actes de violence, et en veillant à ce que les adolescents et adolescentes autochtones aient accès à des informations et à une éducation adaptées à leur culture et à leur âge sur les questions qui touchent à la santé, sous une forme accessible, notamment la santé en matière de procréation et la prévention du VIH/sida;

42. *Demande également* aux États de garantir aux enfants autochtones l'égalité d'accès à des soins et des programmes de santé gratuits ou abordables, adaptés à la culture et au sexe de l'enfant, couvrant la même gamme et de même qualité que ceux offerts aux autres enfants, et de prendre des mesures, en consultation avec les peuples autochtones, afin de promouvoir une existence plus saine, d'éliminer la mortalité et la malnutrition maternelles et infantiles et de prendre des dispositions pour mettre en place ces services à l'intérieur des communautés auxquelles ils appartiennent;

#### *Enfants migrants*

43. *Engage* tous les États à assurer aux enfants migrants, ainsi qu'aux enfants de parents migrants, relevant de leur juridiction, la jouissance de tous les droits de l'homme, sans discrimination d'aucune sorte, à leur offrir l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de bonne qualité conformément à leurs lois internes et dans le respect des obligations internationales applicables, et à veiller à ce que les enfants migrants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés et ceux qui sont victimes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

### III. Mesures de mise en œuvre

#### *Renforcement du système de santé*

44. *Reconnaît* que la mise en œuvre effective et financièrement viable de la couverture médicale universelle repose sur un système de santé solide et réactif qui offre des services de soins de santé primaires complets, garantissant une large couverture géographique, y compris dans les régions reculées et rurales, qui privilégie l'accès des populations qui en ont le plus besoin, et qui soit doté d'un personnel compétent, bien formé et motivé, ainsi que des moyens requis pour mener à bien de vastes initiatives de santé publique, de protection de la santé, et de prise en charge des déterminants de la santé via des politiques intersectorielles, notamment la promotion de l'acquisition par la population des connaissances en matière de santé;

45. *Constate* que la couverture médicale universelle implique que tous les enfants aient accès, sans discrimination, aux ensembles, arrêtés au plan national, de services de santé de base de promotion, de prévention, de soins et de réadaptation nécessaires, et aux médicaments essentiels, abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en veillant à ce que les utilisateurs qui recourent à ces services ne s'exposent pas à des difficultés financières, s'agissant en particulier des catégories démunies, vulnérables et marginalisées de la population;

46. *Reconnaît* la responsabilité des gouvernements d'accélérer de façon urgente et manifeste les efforts déployés pour hâter la transition vers un accès universel à des services de soins de santé abordables et de qualité;

47. *Reconnaît également* la nécessité de procéder périodiquement à la collecte, à l'analyse et à l'échange de données ventilées sur la santé des enfants, aux niveaux infranational, national, régional et mondial;

#### *Responsabilisation*

48. *Encourage* les États à renforcer et à harmoniser les systèmes de suivi afin de rendre compte régulièrement de la réalisation du droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible dans les rapports périodiques qu'ils présentent aux organes conventionnels des droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans ceux qu'ils soumettent au mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme;

49. *Invite instamment* les États à envisager de mettre en œuvre les recommandations de la Commission de l'information et de la recevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant visant à améliorer la responsabilisation s'agissant des résultats et des ressources, notamment en renforçant les mécanismes de responsabilisation en faveur de la santé dans leur propre pays; en renforçant leur capacité à suivre les progrès, y compris à l'aide de données locales, et à les évaluer en vue d'améliorer leurs propres résultats; et en contribuant au renforcement et à l'harmonisation des mécanismes internationaux existants pour assurer le suivi de tous les engagements pris;

50. *Encourage* la mise en place d'un suivi du budget et d'une analyse des dépenses consacrées aux enfants en général, et à leur santé en particulier, fondés sur les droits, ainsi que d'études d'impact sur la manière dont les investissements dans les différents secteurs et, en particulier, dans celui de la santé peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant;

51. *Recommande* d'envisager d'inclure la question de la couverture médicale universelle dans les discussions se tenant sur le programme de développement pour l'après-2015 dans le contexte des enjeux sanitaires mondiaux, et souligne la nécessité d'assurer une meilleure coordination entre les mécanismes de responsabilisation et de suivi aux fins de la réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible;

52. *Encourage* les États à œuvrer à l'élaboration, au renforcement, à la mise en œuvre et à la promotion, selon que de besoin, d'une législation effective ou de mécanismes régulateurs de nature à atténuer les incidences négatives potentielles des activités des entreprises sur les enfants, notamment lors de la mise au point, de la fabrication et de l'offre de produits et de la prestation de services, ainsi que dans les pratiques de commercialisation, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

*Suivi*

53. *Prie* tous les organes, institutions, mécanismes, plans et programmes des Nations Unies qui sont appelés à examiner des informations en rapport avec la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé possible à intégrer systématiquement la question de la santé des enfants dans leurs travaux, conformément à leur mandat;

54. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat respectif, à intégrer les droits de l'enfant et, en particulier, le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, dans l'exécution de leur mandat, selon qu'il convient;

55. *Prie* la Haut-Commissaire de rédiger avant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme un compte rendu succinct de la journée de réunion consacrée aux droits de l'enfant organisée comme suite aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil, en date du 28 mars 2008;

56. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à établir avant la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, en collaboration avec les institutions compétentes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi qu'avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, une étude sur la mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme;

57. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme, et de consacrer sa prochaine séance d'une journée au thème de l'«accès des enfants à la justice», et invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à établir un rapport sur la question, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes et institutions des Nations Unies compétents, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, les organisations régionales et les organes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant, et de demander à la Haut-Commissaire de faire distribuer un compte rendu succinct de la prochaine séance d'une journée consacrée aux droits de l'enfant.

50<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée sans vote]

22/33

**Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* toutes les résolutions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant aussi* sa résolution 15/26 du 1<sup>er</sup> octobre 2010, dans laquelle il a créé le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

*Se félicitant* des conclusions des travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée à sa première session, tenue du 23 au 27 mai 2011, et à sa deuxième session, tenue du 13 au 17 août 2012, conformément à la résolution 15/26 du Conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* de proroger le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour une période de deux ans, afin qu'il exécute et réalise son mandat, tel qu'énoncé au paragraphe 77 de son rapport<sup>53</sup>,

2. *Décide aussi* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée présentera ses recommandations au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session;

3. *Affirme* qu'il importe de donner au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée les compétences techniques nécessaires et les conseils d'experts lui permettant d'accomplir son mandat, et décide à cet égard que le groupe de travail invitera des experts et toutes les parties prenantes intéressées à participer à ses travaux, y compris des membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et de s'opposer au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

4. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

*50<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013*

[Adoptée par 31 voix contre 11, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>53</sup> A/HRC/22/41.

*Ont voté contre:*

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Monténégro, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie.

*Se sont abstenus:*

États-Unis d'Amérique, Japon, Kazakhstan, République de Moldova, Suisse.]

**22/34**

**L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux pertinents,*

*Rappelant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en 1993, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de cette conférence concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,*

*Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés à l'issue de cette conférence, ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban,*

*Rappelant en outre toutes les résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur le droit à l'éducation,*

*Réaffirmant le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents,*

*Notant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban reconnaissent que l'éducation à tous les niveaux et à tous les âges, y compris au sein de la famille, en particulier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité dans les sociétés, et affirment que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, la diffusion et la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,*

*Reconnaissant* le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier dans le cadre du projet «La route de l'esclave» et de l'initiative sur l'enseignement du respect pour tous,

*Encourageant* tous les États, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations internationales compétentes, à élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels et éducatifs visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin de garantir le respect de la dignité et de la valeur de tous les êtres humains et de renforcer la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations,

*Saluant* les efforts accomplis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans ce domaine,

*Affirmant* que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, contribue à l'élimination de la pauvreté et du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer la volonté et l'engagement politiques en faveur de l'utilisation de l'éducation comme moyen de prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Souligne également* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban concernant le rôle de l'éducation dans la prévention et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

3. *Réaffirme* que l'éducation, le développement et la stricte application des normes et des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la promulgation de lois et l'adoption de mesures d'ordre politique, social et économique, sont les clefs de l'action à entreprendre pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Reconnaît* qu'une éducation de qualité, l'élimination de l'analphabétisme et l'accès de tous à un enseignement primaire gratuit peuvent contribuer à promouvoir des sociétés plus ouvertes, l'équité, des relations stables et harmonieuses et l'amitié entre les nations, les peuples, les groupes et les individus ainsi qu'une culture de la paix, et à favoriser la compréhension mutuelle, la solidarité, la justice sociale et le respect de tous les droits de l'homme de chacun;

5. *Souligne* le rôle essentiel de l'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme et une éducation consciente et respectueuse de la diversité culturelle, surtout parmi les enfants et les jeunes, s'agissant de prévenir et éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination, et se félicite du rôle de catalyseur que jouent les organisations non gouvernementales dans la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et de la sensibilisation au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

6. *Engage vivement* les États à:

a) Adopter et appliquer des lois interdisant la discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique à tous les niveaux de l'enseignement scolaire comme extrascolaire;

b) Prendre toutes les mesures requises pour supprimer les obstacles restreignant l'accès des enfants à l'éducation;

c) Veiller à ce que tous les enfants aient accès sans discrimination à un enseignement de qualité;

d) Appuyer les efforts faits pour créer un environnement scolaire exempt d'actes de violence et de harcèlement motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée;

7. *Engage également* les États à introduire ou, le cas échéant, à développer le thème de la lutte contre la discrimination et le racisme dans les programmes scolaires relatifs aux droits de l'homme, à mettre au point et améliorer le matériel didactique pertinent, notamment les manuels d'histoire et autres, et à veiller à ce que tous les enseignants soient convenablement formés et suffisamment motivés pour changer les attitudes et les comportements en se fondant sur les principes de la non-discrimination, du respect mutuel et de la tolérance;

8. *Appelle l'attention* sur la possibilité de renforcer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris Internet, pour créer des réseaux axés sur l'éducation et la sensibilisation à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tant à l'école qu'en dehors du cadre scolaire, et sur les moyens qu'offre Internet s'agissant de promouvoir le respect universel des droits de l'homme ainsi que le respect de la valeur de la diversité culturelle;

9. *Souligne la nécessité* pour les États parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est le principal instrument relatif à la lutte contre le racisme, et en particulier des obligations qui concernent l'élimination de la discrimination raciale, le droit à l'éducation et à la formation et l'adoption de mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information;

10. *Rappelle* l'importance de la coopération internationale dans la promotion de l'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de partager les bonnes pratiques;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de continuer, dans ses prochains rapports, de traiter du rôle de l'éducation dans la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, dans ce contexte, encourage tous les États et les autres parties prenantes à fournir au Rapporteur spécial et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des informations sur les bonnes pratiques qui seront diffusées sur le site Web du Rapporteur spécial et intégrées dans la base de données mondiale qui sera établie par le Haut-Commissariat et contiendra des renseignements sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

50<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Adoptée par 46 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

États-Unis d'Amérique.]

## B. Décisions

### 22/101

#### Document final de l'Examen périodique universel: République tchèque

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la République tchèque le 22 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République tchèque, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République tchèque (A/HRC/22/3), les observations de la République tchèque sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République tchèque a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/3/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

*34<sup>e</sup> séance  
13 mars 2013*

[Adoptée sans vote]

### 22/102

#### Document final de l'Examen périodique universel: Argentine

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Argentine le 22 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Argentine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Argentine (A/HRC/22/4), les observations de l'Argentine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Argentine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/4/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

34<sup>e</sup> séance  
13 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/103

### Document final de l'Examen périodique universel: Gabon

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Gabon le 23 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Gabon, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Gabon (A/HRC/22/5), les observations du Gabon sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Gabon a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/2, chap. VI).

34<sup>e</sup> séance  
13 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/104

### Document final de l'Examen périodique universel: Ghana

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Ghana le 23 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Ghana, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Ghana (A/HRC/22/6), les observations du Ghana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Ghana a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/2, chap. VI).

35<sup>e</sup> séance  
14 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## **22/105**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Ukraine**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Ukraine le 24 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ukraine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Ukraine (A/HRC/22/7), les observations de l'Ukraine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Ukraine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/7/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

35<sup>e</sup> séance  
14 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## **22/106**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Guatemala**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Guatemala le 24 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Guatemala, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Guatemala (A/HRC/22/8), les observations du Guatemala sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Guatemala a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/8/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

35<sup>e</sup> séance  
14 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## **22/107**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Bénin**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Bénin le 25 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Bénin, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Bénin (A/HRC/22/9), les observations du Bénin sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bénin a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/2, chap. VI).

36<sup>e</sup> séance  
14 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## **22/108**

### **Document final de l'Examen périodique universel: République de Corée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la République de Corée le 25 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République de Corée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République de Corée (A/HRC/22/10), les observations de la République de Corée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République de Corée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/10/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

36<sup>e</sup> séance  
14 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## **22/109**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Suisse**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Suisse le 29 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Suisse, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Suisse (A/HRC/22/11), les observations de la Suisse sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Suisse a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/11/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

36<sup>e</sup> séance  
14 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## **22/110**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Pakistan**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Pakistan le 30 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Pakistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Pakistan (A/HRC/22/12), les observations du Pakistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Pakistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/12/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

37<sup>e</sup> séance  
14 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## **22/111**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Zambie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Zambie le 30 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Zambie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Zambie (A/HRC/22/13), les observations de la Zambie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Zambie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/13/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

37<sup>e</sup> séance  
14 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## **22/112**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Japon**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Japon le 31 octobre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Japon, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Japon (A/HRC/22/14), les observations du Japon sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Japon a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/14/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

37<sup>e</sup> séance  
14 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/113

### Document final de l'Examen périodique universel: Pérou

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Pérou le 1<sup>er</sup> novembre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Pérou, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Pérou (A/HRC/22/15), les observations du Pérou sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Pérou a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/15/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

38<sup>e</sup> séance  
15 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## 22/114

### Document final de l'Examen périodique universel: Sri Lanka

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Sri Lanka le 1<sup>er</sup> novembre 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur Sri Lanka, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Sri Lanka (A/HRC/22/16), les observations de Sri Lanka sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Sri Lanka a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/22/16/Add.1 et A/HRC/22/2, chap. VI).

38<sup>e</sup> séance  
15 mars 2013

[Adoptée sans vote]

## **22/115**

### **Diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme**

Voir chapitre II.

## **22/116**

### **Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

À sa 47<sup>e</sup> séance, le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* toutes les décisions et résolutions antérieures sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale,

*Reconnaissant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Rappelant* que, dans sa résolution 19/33 en date du 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la vingt-deuxième session du Conseil, un séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et d'établir un rapport sur les débats tenus pendant le séminaire et de le soumettre au Conseil à sa vingt-deuxième session,

*Prenant note avec satisfaction* de la tenue du séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme le 15 février 2013, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile,

*Prenant acte* de la note établie par le Secrétaire général<sup>54</sup> informant que le rapport susmentionné sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session,

*Décide* d'examiner cette question à sa vingt-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.».

<sup>54</sup> A/HRC/22/23.

**22/117****Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort**

À sa 48<sup>e</sup> séance, le 21 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant aussi* les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010 et 67/176 du 20 décembre 2012 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,

*Rappelant en outre* toutes les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, la dernière étant la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,

*Rappelant* la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2011,

*Prenant note* des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, dont le dernier met en évidence les progrès importants accomplis vers l'abolition universelle de la peine de mort et certaines avancées notables sur la voie d'une restriction de l'application de la peine de mort dans les pays où elle est toujours en vigueur et rappelle aussi aux États qui entendent continuer d'appliquer la peine de mort qu'il est nécessaire de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>55</sup>,

*Reconnaissant* l'intérêt d'organiser, aux niveaux national et international, des débats sur la question de la peine de mort,

1. *Décide* d'organiser, à sa vingtième-cinquième session, une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort afin d'échanger des vues sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les obstacles rencontrés en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort et l'application d'un moratoire sur les exécutions, ainsi que sur les débats organisés ou les initiatives entreprises au niveau national en vue d'abolir la peine de mort;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat et de se concerter avec les États, organismes, institutions, organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Demande également* au Haut-Commissariat d'élaborer, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat.».

<sup>55</sup> Voir A/HRC/21/29.

[Adoptée par 28 voix contre 10, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon, Irlande, Italie, Kazakhstan, Monténégro, Pérou, Philippines, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Venezuela (République Bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

Botswana, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Malaisie, Ouganda, Qatar.

*Se sont abstenus:*

Guatemala, Japon, Libye, Maldives, Mauritanie, Pakistan, République de Corée, Sierra Leone, Thaïlande.]

## C. Déclaration du Président

### **PRST 22/1**

#### **Intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies**

À la 50<sup>e</sup> séance, le 22 mars 2013, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Considérant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

*Se félicite* de la rencontre de haut niveau sur l'intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies, qui s'est tenue à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme.».

### **PRST 22/2**

#### **Assistance technique et renforcement des capacités en matière des droits de l'homme en Haïti**

À sa 50<sup>e</sup> séance, le 22 mars 2013, le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

1. Le Conseil des droits de l'homme prend note du rapport de l'Expert indépendant et se félicite des derniers développements de l'environnement juridique et politique en Haïti<sup>56</sup> marqué notamment par des progrès en matière de droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels:

a) La mise sur pied du programme de scolarisation universelle gratuite et obligatoire à travers le Fonds national de l'éducation lancé le 26 mai 2011, d'un montant d'environ 360 millions de dollars sur cinq ans destiné à 1,5 million d'enfants;

b) La mise en œuvre du Plan stratégique de développement visant à définir les besoins immédiats de la reconstruction dans une perspective de développement à long terme;

c) La mise sur pied de programmes sociaux en faveur des démunis, «Ti Maman chéri», «Aba grangou» et «Ede pep», qui s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie gouvernementale de l'état de droit;

d) L'intégration des femmes dans la vie politique avec un quota de 44 % dans l'équipe gouvernementale;

2. Le Conseil se félicite de l'engagement des autorités haïtiennes à mettre en place la structure devant organiser les prochaines élections législatives et municipales en Haïti;

3. Le Conseil salue la réaffirmation des engagements et la détermination des autorités haïtiennes visant à améliorer les conditions de vie des Haïtiennes et des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme, et se félicite des efforts déployés à cet égard par le Gouvernement d'Haïti;

4. Le Conseil salue également les priorités définies par le Président de la République parmi lesquelles figurent l'état de droit, l'éducation, l'environnement, l'emploi et l'énergie, et appelle instamment les donateurs à honorer sans retard les engagements qu'ils ont pris;

5. Le Conseil se félicite, dans ce contexte, de la décision du Gouvernement d'Haïti de poursuivre le renforcement de l'état de droit, notamment au travers de la lutte contre l'impunité, la criminalité et ses causes, dans le but de garantir le fonctionnement des institutions et des services publics et la jouissance de tous les droits de l'homme, et encourage le Gouvernement d'Haïti d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour atteindre cet objectif;

6. Le Conseil salue les efforts réalisés par le Gouvernement d'Haïti dans le renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de l'Office de protection du citoyen;

7. Le Conseil invite le Gouvernement d'Haïti à continuer de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires en vue de garantir les droits des membres des groupes vulnérables, y compris les enfants victimes de la traite, ainsi que de renforcer la participation des femmes à la vie politique et de poursuivre la lutte contre la violence et la discrimination basées sur le genre;

8. Le Conseil est conscient des nombreux obstacles au développement d'Haïti et des difficultés rencontrées par ses dirigeants suite au séisme du 12 janvier 2010. Il reconnaît que la pleine jouissance des droits de l'homme, tant civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de développement en Haïti;

<sup>56</sup> A/HRC/22/65.

9. Le Conseil encourage la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les bailleurs de fonds internationaux, les pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les pays du groupe des amis d'Haïti, les institutions des Nations Unies, et en particulier le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à renforcer leur coopération avec les autorités haïtiennes pour la pleine réalisation en Haïti des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

10. Le Conseil se félicite de la demande des autorités haïtiennes tendant à la prorogation pour une année du mandat d'un expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti qui s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités, et décide d'entériner cette demande;

11. Le Conseil encourage le titulaire du mandat d'expert indépendant de travailler avec les institutions internationales, les bailleurs de fonds et la communauté internationale afin de les sensibiliser à apporter leur expertise et des ressources suffisantes aux efforts déployés par les autorités haïtiennes dans la reconstruction du pays et en faveur du développement durable;

12. Le Conseil encourage également le titulaire du mandat d'expert indépendant à travailler avec les organisations non gouvernementales haïtiennes et la société civile en Haïti;

13. Le Conseil invite le titulaire du mandat d'expert indépendant à assister le Gouvernement haïtien dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel. L'expert indépendant apportera en outre son expérience, son expertise et sa contribution à la cause des droits de l'homme en Haïti, y compris les droits civils et politiques, et avec un accent particulier sur les droits économiques, sociaux et culturels;

14. Le Conseil invite le titulaire du mandat d'expert indépendant à assister le Gouvernement haïtien dans la mise en œuvre des recommandations émises par les procédures spéciales, en particulier celles formulées par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte;

15. Le Conseil invite également le titulaire du mandat d'expert indépendant à se rendre en mission en Haïti et à lui présenter son rapport à la vingt-cinquième session. Le Conseil encourage Haïti à continuer à coopérer avec le mandat et est disposé à l'appuyer dans l'établissement du plan national des droits de l'homme;

## V. Vingt-troisième session

### A. Résolutions

#### 23/1

#### Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et récent massacre de Qousseir

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par la Charte des Nations Unies,*

*Ayant consacré d'urgence un débat à la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et au récent massacre de Qousseir, ville actuellement assiégée par le régime syrien,*

*Rappelant les résolutions 66/176, 66/253, 66/253B, 67/183 et 67/262 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 19 décembre 2011, du 16 février 2012, du 3 août 2012, du 20 décembre 2012 et du 15 mai 2013, les résolutions S-16/1, S-17/1, S-18/1, 19/1, 19/22, 20/22, 21/26 et 22/24 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 29 avril 2011, du 22 août 2011, du 2 décembre 2011, du 1<sup>er</sup> mars 2012, du 23 mars 2012, du 6 juillet 2012, du 28 septembre 2012 et du 22 mars 2013, et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 avril 2012 et du 21 avril 2012,*

*Rappelant le communiqué de presse de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 10 mai 2013, dans lequel elle s'est alarmée des informations faisant état d'un important renforcement de la puissance militaire autour de la ville de Qousseir, dans l'ouest de la Syrie, et a déclaré craindre que de nouvelles atrocités ne soient commises et que les déplacements des populations civiles locales ne s'aggravent,*

*Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte,*

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international humanitaire et les violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités syriennes et les milices progouvernementales, comme les violations consistant en l'utilisation par le régime de missiles balistiques et d'autres armes lourdes contre des civils en République arabe syrienne, et notamment contre la population de Qousseir;

2. *Condamne* tous les actes de violence commis en République arabe syrienne, quelle qu'en soit l'origine, et engage toutes les parties à mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence, notamment les actes terroristes et les actes de violence ou d'intimidation qui peuvent susciter des tensions sectaires, condamne également toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et engage toutes les parties à se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme;

3. *Engage* les autorités syriennes à s'acquitter de la responsabilité qui est la leur de protéger la population syrienne et à mettre immédiatement fin à toutes les attaques visant les civils de Qousseir;

4. *Souligne* que les responsables du massacre de Qousseir doivent rendre compte de leurs actes et souligne également que tous les responsables de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en République arabe syrienne doivent avoir à répondre de leurs actes; réaffirme que le peuple syrien devrait définir, sur la base de vastes consultations inclusives et crédibles et dans le cadre prévu par le droit international, le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours efficaces aux victimes, tout en soulignant la pertinence d'un renvoi au mécanisme de justice pénale internationale pertinent, dans certaines circonstances;

5. *Condamne* l'intervention de combattants étrangers qui se battent au nom du régime syrien à Qousseir et craint vivement que leur implication n'exacerbe la dégradation de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire, laquelle a de graves incidences négatives sur la région;

6. *Exige* que les autorités syriennes autorisent les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à se rendre librement, sans aucune restriction, auprès de tous les civils touchés par la violence, en particulier à Qousseir, par toutes les voies utilisables, notamment en autorisant à titre d'urgence prioritaire les opérations humanitaires transfrontalières, et demande instamment à toutes les parties de protéger, au même titre, le personnel médical, les installations médicales et les transports médicaux;

7. *Prie* la Commission d'enquête de mener de toute urgence, librement et de manière indépendante, une enquête approfondie sur les faits survenus à Qousseir et la prie également de rendre compte des résultats de cette enquête dans le rapport qu'elle soumettra au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session;

8. *Décide* de rester saisi de la question et de prendre de nouvelles mesures au sujet de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne.

*8<sup>e</sup> séance*  
*29 mai 2013*

[Adoptée par 36 voix contre une, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voies se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande.

*A voté contre:*

Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

Angola, Congo, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Ouganda, Philippines.]

## 23/2 Le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant aussi* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que les conférences d'examen subséquentes,

*Ayant à l'esprit* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affirme que les femmes du monde entier peuvent se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité et dispose, notamment, que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays,

*Rappelant* la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 2 octobre 2009,

*Rappelant aussi* la résolution 16/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011 et toutes les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment la résolution 20/8 du Conseil en date du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

*Rappelant en outre* les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de l'émancipation des femmes, notamment les résolutions 66/130 du 19 décembre 2011 sur la participation des femmes à la vie politique, et 66/216 du 22 décembre 2011 sur la participation des femmes au développement, et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme<sup>57</sup>,

*Réaffirmant* les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant aussi* que les femmes et les hommes ont le droit de jouir, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, est essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme et libertés, et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Reconnaissant aussi* que les progrès réalisés dans les technologies de l'information et de la communication ont permis aux femmes de commencer à participer à la vie politique, économique, culturelle et sociale ou de s'y investir davantage,

*Reconnaissant en outre* que les femmes ont joué un rôle important dans la mise en place d'institutions publiques représentatives, transparentes et responsables dans nombre de pays,

<sup>57</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27).

*Constatant* le rôle important joué par les femmes journalistes et défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et, à cet égard, se déclarant préoccupé par les risques encourus par ces femmes dans l'exercice de leurs activités,

*Soulignant* combien il importe que les femmes participent à la vie politique en toutes circonstances, que ce soit en temps de paix ou en période de conflit, ainsi qu'à toutes les étapes de la transition politique, préoccupé par les nombreux obstacles qui continuent d'empêcher les femmes de participer à la vie politique dans des conditions d'égalité avec les hommes, et notant à cet égard que les périodes de transition peuvent constituer une occasion unique de lever ces obstacles,

*Reconnaissant* tout ce que les femmes continuent de faire dans le monde entier pour contribuer à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, à la promotion de la démocratie, du développement durable et de la croissance économique et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la maladie,

*Profondément préoccupé* par le fait que, quelle que soit la région du monde considérée, les femmes, notamment les femmes appartenant à des minorités raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les femmes autochtones, restent largement absentes de la sphère politique, économique, culturelle et sociale, souvent parce qu'elles font l'objet de discrimination, n'ont pas les mêmes conditions d'accès que les hommes à l'éducation, n'ont pas suffisamment accès aux soins de santé, sont beaucoup plus touchées que les hommes par la pauvreté et sont victimes de violence,

1. *Affirme* le rôle fondamental que joue la liberté d'opinion et d'expression en permettant aux femmes d'interagir avec l'ensemble de la société, en particulier dans le domaine de la participation à la vie économique et politique, et réaffirme que la participation active des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux, est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que la discrimination, les manœuvres d'intimidation, le harcèlement et la violence, y compris dans les espaces publics, empêchent souvent les femmes et les filles de jouir pleinement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, notamment leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui entrave leur pleine participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique;

3. *Demande* à tous les États:

a) De promouvoir, de respecter et de garantir l'exercice par les femmes de leur liberté d'opinion et d'expression, en ligne comme hors ligne, notamment en tant que membres d'organisations non gouvernementales et d'autres associations;

b) De veiller à ce que les femmes et les filles qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ne soient pas victimes de discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement, du système de justice, des services sociaux et de l'éducation;

c) De faciliter une réelle participation des femmes, sans restriction et dans des conditions d'égalité, avec la possibilité de communiquer librement, à tous les niveaux de la prise de décisions dans la société et dans les institutions nationales, régionales et internationales, y compris les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits;

d) De faciliter la participation, l'accès et le recours, dans des conditions d'égalité, aux technologies de l'information et de la communication telles qu'Internet, en appliquant une perspective de genre, et d'encourager la coopération internationale axée sur le développement des médias et des moyens d'information et de communication dans tous les pays;

e) De donner aux femmes et aux filles accès à des recours utiles en cas de violation de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et de veiller à ce qu'aucun acte de violence sexiste, y compris de violence sexuelle, visant à intimider les femmes et les filles qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ne reste impuni;

4. *Invite* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à faire figurer dans ses rapports une analyse du rôle joué par la liberté d'opinion et d'expression dans l'amélioration de la participation des femmes à la vie politique, sociale, culturelle et économique et dans l'instauration de l'égalité entre les sexes, ainsi qu'une analyse des obstacles rencontrés par les femmes dans l'exercice de leur liberté d'opinion et d'expression.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/3

### **Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et les engagements renouvelés d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Rappelant aussi* toutes les décisions et résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la décision 22/116 du Conseil, en date du 21 mars 2013, la résolution 67/169 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 2012, et la résolution 19/33 du Conseil, en date du 23 mars 2012,

*Rappelant également* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Reconnaissant aussi* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue authentique dans tous les espaces de concertation concernés, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Réaffirmant* le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 6/17 du Conseil, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme, ainsi que le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

*Réaffirmant* que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations et en leur sein dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et le renforcement de la confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et renforcer le rôle du Conseil dans le domaine de la promotion des services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il convient;

8. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

9. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, en tant que mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif dans le but, notamment, d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et d'encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés;

10. *Souligne également* le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

11. *Prend acte* du dernier rapport en date de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel<sup>58</sup> et demande au Haut-Commissariat de continuer d'étudier les moyens de faciliter la procédure existante, notamment en remédiant aux problèmes recensés aux paragraphes 17 et 18 du rapport, et de rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport annuel au Conseil sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires;

12. *Prend également acte* de la note<sup>59</sup> par laquelle le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'un rapport annuel contenant des renseignements actualisés sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel lui serait soumis par écrit à sa vingt-quatrième session;

13. *Prend note* de la compilation des réponses des États et des parties prenantes intéressées au questionnaire du Haut-Commissariat sur la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique<sup>60</sup>, en particulier en ce qui concerne sa viabilité et son accessibilité, à la mise en œuvre des recommandations acceptées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel dont ils ont fait l'objet et pour lesquelles un appui financier est nécessaire;

<sup>58</sup> A/HRC/23/61.

<sup>59</sup> A/HRC/23/60.

<sup>60</sup> A/HRC/19/50.

14. *Demande* au Haut-Commissariat de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants de pays qui ne sont pas des donateurs traditionnels afin d'élargir la base de donateurs et d'accroître les ressources dont disposent les deux fonds;

15. *Demande également* au Haut-Commissariat de clarifier le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces deux fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance bénéficient d'un traitement rapide et transparent, qui réponde aux besoins des États concernés;

16. *Demande instamment* aux États de continuer à appuyer les deux fonds;

17. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

18. *Engage* les États à promouvoir davantage les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent un intérêt et des préoccupations communs, en gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une approche coopérative et constructive à cet égard;

19. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs sur le plein exercice des droits de l'homme de crises mondiales consécutives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles;

20. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

21. *Prend note* de la tenue du séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme le 15 février 2013, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile, et prend note également du rapport du Haut-Commissariat soumis en application de la résolution 19/33 du Conseil<sup>61</sup>, dans lequel figure un résumé des débats tenus lors du séminaire fondé sur l'étude du Comité consultatif sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme<sup>62</sup>;

22. *Rappelle* que, dans sa résolution 67/169, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haut-Commissaire, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés;

<sup>61</sup> A/HRC/23/20.

<sup>62</sup> A/HRC/19/74.

23. *Prie* le Comité consultatif d'élaborer, en consultation avec les États, une étude plus ciblée et plus approfondie sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme visant notamment, mais sans s'y limiter, à recenser les domaines dans lesquels des progrès restent à faire, en tenant compte des réponses reçues dans le cadre des consultations menées pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/169, et de lui soumettre un rapport intérimaire à sa vingt-sixième session;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2014, conformément à son programme de travail annuel.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/4

### **Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la résolution 8/4 du 18 juin 2008 du Conseil des droits de l'homme et toutes les autres résolutions du Conseil sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 20/7 du 5 juillet 2012, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

*Réaffirmant aussi* le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

*Ayant à l'esprit* la résolution 67/18 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 2012, sur l'enseignement de la démocratie,

*Profondément préoccupé* de ce que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la progression vers bon nombre des objectifs de l'initiative l'Éducation pour tous établis pour 2015 ralentit et de ce que la plupart de ces objectifs ne seront sans doute pas remplis, bien que les progrès dans certains des pays les plus pauvres du monde montrent ce qui peut être accompli moyennant un engagement de la part des gouvernements nationaux et des donateurs, notamment l'augmentation du nombre d'enfants qui suivent un enseignement préscolaire, qui achèvent leur scolarité primaire et qui passent dans le cycle secondaire,

*Ayant à l'esprit* le rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et prenant note à cet égard des engagements relatifs à l'éducation énoncés dans le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire, notamment celui d'assurer une éducation de qualité et la progression tout au long du parcours scolaire, et de la nécessité de veiller à ce que le droit à l'éducation occupe une place centrale dans le programme de développement pour l'après-2015,

*Conscient* du rôle que les procédures relatives aux communications peuvent jouer pour promouvoir la justiciabilité du droit à l'éducation et se félicitant à cet égard de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 5 mai 2013,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous;

2. *Prend note avec satisfaction*:

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation consacré à la justiciabilité du droit à l'éducation<sup>63</sup>;

b) Du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour promouvoir le droit à l'éducation;

c) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de «L'Éducation pour tous»;

e) Des initiatives internationales visant à examiner et à faire avancer le programme relatif à l'éducation après 2015, tout en soulignant le rôle important que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et d'autres processus consultatifs en cours peuvent jouer à cet égard;

3. *Prie instamment* toutes les parties prenantes concernées d'intensifier d'urgence leurs efforts pour que les objectifs de «L'Éducation pour tous» puissent être atteints d'ici à 2015 et, à cet égard, accueille favorablement l'initiative «L'éducation avant tout», lancée par le Secrétaire général le 26 septembre 2012, notamment ses trois priorités: scolariser tous les enfants, améliorer la qualité de l'apprentissage et favoriser la citoyenneté mondiale;

4. *Engage* tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en œuvrant à la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation, par exemple:

a) En adoptant une législation adaptée sur la mise en œuvre du droit à l'éducation;

b) En créant des institutions et des mécanismes indépendants appropriés qui seront chargés de traiter les plaintes relatives au droit à l'éducation ou en renforçant les institutions et les mécanismes existants, l'accent étant mis à cet égard sur l'importance de l'indépendance de ces institutions, y compris de celles qui relèvent du système judiciaire;

c) En veillant à protéger pleinement le droit à l'éducation, y compris en ce qui concerne les responsabilités des services d'éducation privés;

d) En facilitant l'accès à des procédures judiciaires appropriées, y compris en adoptant des dispositions pertinents sur la qualité pour agir et l'aide juridictionnelle;

<sup>63</sup> A/HRC/23/35.

e) En assurant une formation adéquate des professionnels qui participent à l'examen des plaintes liées au droit à l'éducation, dont les juges, les procureurs, les avocats et, s'il y a lieu, les membres des mécanismes quasi judiciaires pertinents et compétents;

f) En favorisant les activités d'éducation et d'information relatives aux droits de l'homme sur l'opposabilité du droit à l'éducation ainsi que sur les mécanismes existant à cette fin aux niveaux national, régional et international;

g) En encourageant l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs appropriés sur le droit à l'éducation;

5. *Invite* les États et les autres parties prenantes intéressées à redoubler d'efforts pour diffuser la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle afin de donner plein effet au droit à l'éducation dans le monde;

6. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, ainsi que les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, y compris en renforçant l'assistance technique aux gouvernements;

7. *Souligne* l'importance de la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et des parlementaires à la réalisation du droit à l'éducation, notamment par la coopération avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/5

### **Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: action visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures relatives à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notamment les résolutions 63/156 et 64/178 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2008 et du 18 décembre 2009, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 8/12 du 18 juin 2008, 11/3 du 17 juin 2009, 14/2 du 23 juin 2010, 17/1 du 6 juillet 2011 et 20/1 du 5 juillet 2012,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans les déclarations et instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention,

*Réaffirmant aussi* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles facultatifs, spécialement le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Rappelant* les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 29 sur le travail forcé, 1930, et n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999, et saluant l'adoption par cette organisation de la Convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011, et de la Recommandation (n° 201) sur les travailleurs domestiques, 2011,

*Prenant note* des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains<sup>64</sup> et du commentaire élaboré à ce sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Affirmant* que la traite des personnes porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et en compromet la jouissance, reste pour l'humanité un fléau grave et exige pour être éradiquée une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination,

*Considérant* que les victimes de la traite sont souvent exposées à des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion ainsi que de leur origine nationale ou sociale, et que ces formes de discrimination peuvent à leur tour alimenter la traite des êtres humains,

*Considérant aussi* que la traite dans les chaînes d'approvisionnement a été reconnue comme un problème grave et un défi dont il faut s'occuper dans plusieurs secteurs économiques, y compris dans les secteurs intégrés aux marchés mondiaux,

*Notant* qu'une partie de la demande à l'origine de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation du travail et du prélèvement illicite d'organes est satisfaite au moyen de la traite des personnes,

*Notant aussi* que l'existence de possibilités de migration régulière pour la main-d'œuvre peut être un moyen de réduire le risque de traite,

*Saluant en particulier* les efforts déployés par les États, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dont le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/293 en date du 30 juillet 2010, l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, le Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes et l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues,

*Prenant note du Rapport mondial sur la traite des personnes* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du *Rapport global sur le travail forcé* de l'Organisation internationale du Travail,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, soumis à l'Assemblée générale<sup>65</sup> et au Conseil des droits de l'homme<sup>66</sup>,

---

<sup>64</sup> E/2002/68/Add.1.

1. *Se dit une nouvelle fois préoccupé* par:
  - a) Le grand nombre de personnes, surtout de femmes et d'enfants, qui sont victimes de traite à l'intérieur des régions et des États et entre les régions et les États;
  - b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines, violant ainsi de façon flagrante la législation nationale et le droit international et contrevenant aux normes internationales;
  - c) L'utilisation des nouvelles techniques de l'information, dont l'Internet, aux fins d'actes d'exploitation qui constituent la traite, comme la traite des femmes et des filles pour les marier de force, les soumettre à un travail et des services forcés et les exploiter dans le cadre du tourisme sexuel, ainsi que la traite des enfants aux fins notamment de la pédopornographie, de la pédophilie, du travail et des services forcés et de toute autre forme d'exploitation des enfants;
  - d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;
  - e) L'absence de recours effectif pour les personnes victimes de traite dans toutes les régions du monde, y compris de la possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi;
2. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier à titre prioritaire, et dans le cas des États parties à appliquer, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre sans délai des mesures en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans leur droit interne;
3. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs domestiques, 2011;
4. *Réaffirme* que tous les États ont en droit international l'obligation d'exercer leur diligence pour prévenir et combattre la traite des personnes, notamment en mettant en place des programmes complets de prévention et en promulguant des textes législatifs qui criminalisent la traite, de mener des enquêtes sur tous les cas de traite et de condamner les responsables à des peines à la mesure des actes commis, ainsi que de garantir sans réserve le respect et la protection des droits de l'homme des victimes de traite;
5. *Prie instamment* les États de reconnaître les personnes qui font l'objet de traite comme des victimes ayant des besoins spécifiques de protection dès le moment où elles subissent la traite et de garantir la promotion, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme, y compris du droit à un recours effectif pour les violations de ces droits;
6. *Engage* les États à:
  - a) Veiller à ce que soient effectivement appliquées les lois relatives à la traite des personnes, notamment en renforçant les capacités et la formation, y compris l'éducation et la formation aux droits de l'homme de tous les agents concernés, comme les membres de la police, les autorités d'immigration, les gardes frontière, les inspecteurs du travail, les juges, les procureurs, les avocats et les autorités fiscales, ainsi que les professionnels de la santé et de la protection de l'enfance, dans la limite des moyens disponibles;

---

<sup>65</sup> A/67/261.

<sup>66</sup> A/HRC/23/48.

b) Renforcer l'application de leur législation du travail et en particulier à mettre en place des moyens de formation et de sensibilisation expressément destinés aux inspecteurs du travail et autres autorités compétentes, tout en allouant des ressources suffisantes pour qu'ils puissent repérer les victimes de traite quand ils procèdent à des inspections dans des établissements où des personnes soumises à la traite risquent d'être exploitées, y compris dans des petites entreprises ou des entreprises informelles;

c) Prendre les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes victimes de traite dans toutes les catégories de travail;

d) Mettre au point et soutenir des programmes et des initiatives qui incitent les entreprises à contribuer activement à prévenir et à combattre la traite des personnes, par exemple par des actions de sensibilisation, la mise en place de dispositifs de plainte, l'évaluation des risques, la certification des produits, l'étiquetage, la surveillance et la vérification;

e) Encourager une plus grande transparence et une plus grande diligence en ce qui concerne les pratiques d'embauche des entreprises et des fournisseurs dans leurs chaînes d'approvisionnement;

f) Entreprendre des initiatives, comme des campagnes de sensibilisation, pour informer des dangers de la traite des personnes, notamment dans les chaînes d'approvisionnement;

g) Promouvoir les partenariats et associer la communauté des entreprises et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives durables visant à prévenir et à combattre la traite dans les chaînes d'approvisionnement, en tenant compte de l'avis et de l'expérience des personnes qui en ont été victimes quand il s'agit de concevoir et de mettre en œuvre ces initiatives, d'en surveiller l'application et d'en évaluer les résultats;

7. *Encourage* les entreprises, afin de contribuer à prévenir ou atténuer tout risque de traite des personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement, notamment à :

a) Adhérer au Pacte mondial et souscrire aux Principes éthiques d'Athènes, deux textes qui soulignent l'importance pour les entreprises de respecter les droits de l'homme et de participer aux efforts de lutte contre le fléau que constitue la traite des êtres humains sous toutes ses formes, notamment dans la chaîne d'approvisionnement, et de plus à s'engager à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

b) Mettre en place, selon qu'il convient, un système efficace de surveillance, comme des audits sociaux, afin d'étudier de près les risques de traite à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement;

c) Soumettre à une évaluation des risques l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et, sur cette base, définir et adopter des politiques et des stratégies de haut niveau, pour toute l'entreprise, afin d'éliminer tout risque de traite de personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement, qui devraient être rendues applicables par des mesures appropriées à tous les éléments de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise;

d) Faire connaître au personnel de gestion des ressources humaines et à tout autre personnel compétent les risques de traite des personnes et les droits des personnes qui en sont l'objet, et leur dispenser une formation sur les politiques internes de lutte contre la traite, de façon qu'ils puissent détecter les cas possibles de traite, les signaler et prendre les mesures voulues, y compris les mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des victimes;

8. *Encourage* tous les acteurs et parties prenantes, notamment les gouvernements à tous les niveaux, les entreprises de tous les secteurs et les syndicats, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les organisations communautaires à, entre autres choses:

a) Établir des réseaux pour communiquer régulièrement et échanger des idées et des informations concernant les politiques, programmes et réalisations, et montrer les résultats des différentes mesures prises dans le contexte de la lutte contre la traite;

b) Identifier les bonnes pratiques et les pratiques optimales pour ce qui est de prévenir la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, de repérer les victimes de traite et de coopérer pour aider celles-ci à obtenir la protection de leurs droits fondamentaux;

9. *Encourage* les États à s'inspirer des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>64</sup>, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures qu'ils prennent pour offrir un ensemble de recours effectifs aux victimes de traite et dans le cas des enfants pour respecter, au minimum, les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant;

10. *Prie instamment* les États et les organisations régionales et sous-régionales à élaborer des stratégies et plans d'action collectifs régionaux pour lutter contre la traite et pour associer, selon qu'il convient, les représentants des organisations d'entreprises et des syndicats aux mécanismes nationaux de coordination sur la traite des personnes;

11. *Invite* les États et autres parties intéressées à faire de nouvelles contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

12. *Engage* tous les États à continuer de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, à envisager de donner une suite favorable à ses demandes de visite, et à donner tous les renseignements relevant de son mandat dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de sa mission;

13. *Prie* le Haut-Commissariat de faire connaître largement aux niveaux régional et sous-régional les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, qu'il a élaborés;

14. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

15. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

*38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

## 23/6

**Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale,

*Rappelant également* toutes ses résolutions et décisions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité de l'appareil judiciaire,

*Convaincu* qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant et un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence, ainsi que l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, à la primauté du droit et à la garantie de procès équitables et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

*Rappelant* que les procureurs doivent, conformément à la loi, exercer leurs fonctions en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de la personne, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement de la justice pénale,

*Prenant note avec préoccupation* des atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des personnels de justice, en particulier des menaces, manœuvres d'intimidation et ingérences dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

*Rappelant* qu'il devrait y avoir dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme et que l'administration de la justice, notamment les organes chargés de la répression et des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est essentielle à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et indispensable à la démocratisation et à un développement durable,

*Rappelant également* qu'il est indispensable de veiller à ce que les juges, les procureurs, les avocats et les personnels de justice possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission de garantie du respect de la légalité,

*Soulignant* que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle crucial dans la défense des droits de l'homme, notamment le droit absolu et intangible de ne pas être soumis à la torture et ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Reconnaissant* que les ordres des avocats, les associations professionnelles de juges et de procureurs et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense du principe de l'indépendance des juges et des avocats,

*Soulignant* le rôle que les institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et efficaces, conformément aux Principes de Paris, peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la primauté du droit et l'appui à l'indépendance et l'intégrité de l'appareil judiciaire,

*Constatant* que l'aide juridique est un élément essentiel d'un système équitable, humain et efficace d'administration de la justice fondé sur la primauté du droit,

*Réaffirmant* sa résolution 17/2 du 6 juillet 2011 sur le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et reconnaissant combien il importe pour la Rapporteuse spéciale de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Appelle* tous les États à garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs, ainsi que leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions en conséquence, notamment en prenant des mesures efficaces sur le plan de la législation et sur celui de l'application des lois et les autres mesures appropriées pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles sans subir d'ingérence ni de harcèlement, de menaces ou de manœuvres d'intimidation de quelque nature que ce soit;

2. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des organes du pouvoir judiciaire, notamment en tenant compte d'une perspective de genre, à faire en sorte que les critères de recrutement et la sélection des membres de l'appareil judiciaire ne soient pas discriminatoires, à prévoir un processus de sélection public et transparent, fondé sur des critères objectifs, et à garantir la désignation de personnes intègres et compétentes justifiant d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes;

3. *Souligne* que la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de la retraite devraient être dûment garantis par la loi, que l'inamovibilité des juges est une garantie essentielle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que les motifs de destitution doivent être expressément prévus par la loi et assortis de circonstances bien définies, dont les raisons pour lesquelles les juges sont inaptes à poursuivre leurs fonctions pour incapacité ou inconduite, et que les procédures disciplinaires et les procédures de suspension ou de destitution applicables aux juges doivent être conformes à la loi;

4. *Appelle* les États à veiller à ce que les procureurs puissent exercer leurs activités fonctionnelles de manière indépendante, objective et impartiale;

5. *Condamne* tous les actes de violence, d'intimidation ou de représailles commis contre des juges, des procureurs et des avocats, et rappelle aux États qu'ils sont tenus de faire respecter l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats, de les protéger, ainsi que leurs familles et leurs auxiliaires, contre toutes les formes de violence, de menace, de représailles, d'intimidation et de harcèlement en raison de l'exercice de leurs fonctions, et de poursuivre ces actes et d'en traduire les auteurs en justice;

6. *Engage* les États, en collaboration avec les entités nationales compétentes, telles que les ordres d'avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement, à dispenser une formation appropriée, y compris une formation aux droits de l'homme, aux juges, aux procureurs et aux avocats, au moment de leur nomination initiale et périodiquement tout au long de leur carrière, en tenant compte du droit régional et international des droits de l'homme et, s'il y a lieu et selon qu'il convient, des observations finales et des décisions des mécanismes de protection des droits de l'homme tels que les organes conventionnels et les cours régionales des droits de l'homme;

7. *Souligne qu'il importe* que les États élaborent et mettent en place un système d'aide juridique efficace et pérenne qui soit compatible avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et tienne compte des engagements et des bonnes pratiques pertinents, et veillent à ce que l'aide juridique soit disponible à tous les stades de la procédure pénale, sous réserve de critères d'admissibilité appropriés et conformément au droit international des droits de l'homme;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations voulues et de répondre sans retard excessif aux communications qu'elle leur adresse;

9. *Invite* la Rapporteuse spéciale à collaborer avec les partenaires intéressés du système des Nations Unies dans les domaines relevant de son mandat;

10. *Engage* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visites sur leur territoire émanant de la Rapporteuse spéciale, et exhorte les États à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec une efficacité accrue;

11. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à faciliter la fourniture d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités ainsi que la diffusion de pratiques optimales, notamment en coopérant avec des parties prenantes intéressées et en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsque l'État concerné en fait la demande, en vue d'établir et de renforcer la primauté du droit, une attention particulière étant portée à l'administration de la justice et au rôle joué par un appareil judiciaire et un barreau indépendants et compétents;

12. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs ainsi que leur capacité d'exercer leurs fonctions en conséquence, ou qui sont résolus à prendre des mesures pour mettre en œuvre ces principes, à consulter la Rapporteuse spéciale et à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays;

13. *Encourage* les gouvernements à prendre dûment en considération les recommandations faites par les mécanismes de protection des droits de l'homme établis par l'Organisation des Nations Unies portant sur l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire et à veiller à leur mise en œuvre effective, et invite également la communauté internationale, les organisations régionales et le système des Nations Unies à soutenir tous les efforts de mise en œuvre;

14. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs activités dans les domaines de l'administration de la justice et de la primauté du droit, y compris au niveau du pays à la demande de l'État, encourage les États à tenir compte de ces activités dans les plans nationaux de renforcement des capacités et souligne que les institutions chargées de l'administration de la justice devraient pouvoir compter sur des ressources financières suffisantes;

15. *Encourage* les États à veiller à ce que leurs cadres juridiques, leurs règlements d'application et leurs manuels judiciaires soient pleinement conformes à leurs obligations internationales et à tenir compte des engagements pertinents dans le domaine de l'administration de la justice et de la primauté du droit;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]

23/7

**Élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les Conférences d'examen de 2005 et 2010, la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et le document final de la Conférence d'examen de Durban adopté le 24 avril 2009,

*Rappelant en outre* la résolution 66/130, du 19 décembre 2011, de l'Assemblée générale, la résolution 1325 (2000), du 31 octobre 2000, du Conseil de sécurité, et les résolutions 15/23, du 1<sup>er</sup> octobre 2010, et 20/6, du 5 juillet 2012, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et 20/4 du 5 juillet 2012, sur le droit à une nationalité: les femmes et les enfants, du Conseil,

*Gardant à l'esprit* que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et contiennent des garanties visant à permettre aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux filles et aux garçons, de jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité,

*Constatant* que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la vie, est indispensable au développement global et intégral, dans les domaines économique, politique et social, de tout pays,

*Conscient* que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel celles-ci se trouvent, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes et les filles de participer pleinement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie publique et politique sont discriminatoires, et que la non-participation des femmes à la prise de décisions contribue à la féminisation de la pauvreté et entrave le développement durable et la croissance économique,

*Sachant aussi* que les femmes et les filles représentent plus de la moitié de la population mondiale, que l'égalité des droits et des chances est un facteur essentiel pour parvenir au développement économique, politique et social durable et pour trouver des solutions durables aux défis mondiaux, et que l'égalité des sexes est bénéfique pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et la société dans son ensemble,

*Gardant à l'esprit* les difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes,

*Réaffirmant* la nécessité d'intensifier les efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles partout dans le monde,

*Profondément préoccupé* par le fait que la stigmatisation, le harcèlement et diverses formes de violence à l'égard des femmes, notamment les agressions ciblées et la violence sexuelle, ont été utilisés pour réduire au silence et discréditer des femmes engagées dans la vie politique et publique,

*Constatant et regrettant profondément* qu'un grand nombre de femmes et de filles doivent faire face à de multiples formes de discrimination et continuent d'être victimes d'importants désavantages par l'effet de lois et pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'a pas été réalisée,

*Reconnaissant* le travail effectué par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et d'autres organes, institutions et mécanismes compétents de l'ONU en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique dans le monde entier, et prenant acte du travail effectué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question,

*Constatant* que la prise en compte de la question de l'égalité des sexes est un élément essentiel du rôle des institutions nationales des droits de l'homme tel que défini dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993,

*Considérant* que les périodes de transition politique offrent une occasion unique de promouvoir la participation et la représentation des femmes sur un pied d'égalité dans les domaines économique, politique et social, mais peuvent aussi poser des problèmes à cet égard,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Se félicite* de l'action menée par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, et prend note avec satisfaction de son rapport<sup>67</sup>;

2. *Salue* l'approche constructive du Groupe de travail et appelle celui-ci, dans l'accomplissement de son mandat, à poursuivre cette approche et le dialogue avec les États aux fins de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans tous les domaines, sous l'angle des obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, en tenant compte des bonnes pratiques ayant favorisé des changements dans différents contextes et à la lumière des diverses réalités auxquelles les femmes sont confrontées;

3. *Affirme* que la réalisation des droits de l'homme dans la vie politique et publique nécessite la participation effective et concrète des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les aspects de la vie politique et publique;

<sup>67</sup> A/HRC/23/50.

4. *Engage* les États à prévoir, s'il y a lieu, des mesures spéciales ou des mesures d'action positive visant à assurer l'égalité des sexes dans la vie politique et publique, dans le cadre d'une démarche globale à l'échelle du système, fondée sur la non-discrimination, l'égalité des chances et l'égalité de traitement;

5. *Engage également* les États à prendre des mesures concrètes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et destinées à assurer l'égalité des sexes à tous les niveaux du processus décisionnel dans la vie politique et publique, en particulier pendant les périodes de transition politique, et à associer les femmes aux questions touchant à l'édification de l'État, à la paix et à la sécurité;

6. *Engage en outre* les États à promouvoir des réformes et à mettre en œuvre des cadres juridiques et des politiques visant à assurer l'égalité et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris des lois relatives à la nationalité;

7. *Exhorte* les États à soutenir la création de conditions propices à la reconnaissance publique et à l'acceptation de toutes les femmes à des postes de direction et de prise de décisions, notamment en organisant des campagnes publiques et des programmes éducatifs qui tiennent compte du multiculturalisme et en élaborant une approche consultative de l'édification de la démocratie et de l'établissement de relations responsables entre l'État et la société;

8. *Engage* les États à promouvoir les droits des femmes et des filles et à soutenir leur autonomisation en adoptant, s'il y a lieu, un ensemble cohérent de politiques sociales et économiques tenant compte des différences entre les sexes, axées sur la famille, le lieu de travail et le marché, et en luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vue d'éliminer les obstacles structurels et les inégalités auxquels les femmes et les filles se heurtent et d'assurer par là même leur participation durable et à long terme à la vie politique et publique;

9. *Souligne la nécessité* d'accélérer les efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans la vie politique et publique et notamment de mettre au point un cadre juridique national complet destiné à lutter contre l'impunité et de garantir l'accès à des moyens de recours et de réparation civils appropriés, compte tenu des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées;

10. *Réaffirme* l'importance du droit à l'éducation, élément essentiel pour l'autonomisation des femmes et des filles et pour assurer l'égalité et la non-discrimination;

11. *Engage* les États à soutenir et à renforcer la participation des femmes et des filles à la vie politique et publique sur un pied d'égalité, en améliorant leurs connaissances informatiques et leur accès aux technologies de l'information et de la communication et à la gouvernance mondiale de ces technologies, notamment par la coopération internationale et compte tenu de leurs capacités nationales;

12. *Recommande* aux États de recueillir des données, d'établir des statistiques ventilées par sexe et de conduire des recherches multidisciplinaires présentant tout l'éventail des engagements des femmes dans la société, afin de remédier au manque de connaissances sur la participation des femmes à la vie politique et publique aux niveaux local, national et mondial;

13. *Engage* les États à soutenir les activités des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes spécialisés dans le domaine des droits des femmes et de l'égalité des sexes, en améliorant leurs ressources, si nécessaire;

14. *Reconnaît* que le travail effectué par les organisations de la société civile, en particulier les organisations indépendantes de femmes, est indispensable pour promouvoir la pleine égalité dans tous les aspects de la vie politique et publique et pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment les femmes qui défendent les droits de l'homme, et que, par conséquent, il est nécessaire de soutenir ces organisations pour assurer leur pérennité et leur développement;

15. *Décide* de reconduire le mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique pour une période de trois ans, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/23;

16. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de mission qu'il souhaiterait faire dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat;

17. *Demande* aux États et prie instamment les institutions de gouvernance mondiale, y compris l'ONU, de promouvoir l'égalité d'accès des femmes aux postes et processus décisionnels, et les encourage à nommer et promouvoir des fonctionnaires de sexe féminin afin de garantir la participation des femmes dans des conditions d'égalité;

18. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, et prie le Groupe de travail de poursuivre sa coopération avec la Commission de la condition de la femme;

19. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur ses priorités thématiques, à savoir la vie politique et publique, la vie économique et sociale, la vie familiale et culturelle et la santé et la sécurité, et de prêter spécifiquement attention aux bonnes pratiques qui ont contribué à mobiliser la société dans son ensemble, y compris les hommes et les garçons, aux fins de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

20. *Prend note* de l'intention du Groupe de travail de se concentrer dans son prochain rapport sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, dans la vie économique et sociale, en particulier en temps de crise économique, en accordant une attention spéciale aux conséquences des crises économiques actuelles et passées sur l'accès des femmes aux ressources économiques et sociales, ainsi qu'aux politiques qui permettent de protéger efficacement le statut socioéconomique des femmes pendant et après une crise économique;

21. *Prie* le Groupe de travail d'appuyer, dans l'accomplissement de son mandat, les initiatives entreprises par les États pour lutter contre les multiples formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux obligations qui leur incombent en tant qu'États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en ce qui concerne les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi qu'aux engagements connexes, le cas échéant;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/8 Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 66/165 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, et les résolutions 14/6 et 20/9 du Conseil, en date des 17 juin 2010 et 5 juillet 2012, respectivement,

*Rappelant aussi* la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Principes directeurs énoncés dans son annexe,

*Rappelant en outre* les résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme») du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction, notamment en facilitant des solutions durables, et de s'attaquer aux causes profondes du problème des déplacements dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

*Profondément troublé* par les nombres alarmants de personnes déplacées partout dans le monde, en raison notamment de conflits armés, de la violence généralisée, de violations du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme, et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et conscient des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays des activités qu'il a menées à ce jour, du rôle de catalyseur qu'il a joué pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées et de ses efforts continuels pour répondre aux besoins spécifiques de ces personnes en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés du système des Nations Unies;

2. *Accueille avec intérêt* le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, soumis au Conseil à sa vingt-troisième session<sup>68</sup>;

3. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées, notamment en facilitant des solutions durables et en intégrant les personnes déplacées dans leurs plans nationaux de développement, et qui ont soutenu le Rapporteur spécial dans sa tâche;

<sup>68</sup> A/HRC/23/44.

4. *Se déclare préoccupé* par les problèmes persistants qui se posent aux grands nombres de personnes déplacées dans leur propre pays partout dans le monde, en particulier par le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire et aux efforts et à l'assistance nécessaires au développement durable, la vulnérabilité face aux violations du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme, et les difficultés résultant de la situation particulière de ces personnes, notamment le manque de nourriture ou de logement et le manque d'accès aux services de santé et à l'éducation, ainsi que les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

5. *Se déclare également préoccupé* par le problème des situations de déplacement prolongé et reconnaît la nécessité de trouver des solutions durables, ainsi que celle d'intégrer les droits et les besoins des personnes déplacées dans leur propre pays dans les stratégies de développement tant rural qu'urbain, et celle de les associer à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies;

6. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les graves problèmes auxquels se heurtent un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, de la traite des personnes, de recrutement forcé et d'enlèvement, et note qu'il est nécessaire de continuer d'accorder une attention plus systématique et soutenue aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et d'aide au développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, telles que les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes gravement traumatisées par le déplacement, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme;

7. *Condamne avec fermeté* la persistance des violences sexuelles et sexistes envers les personnes déplacées de tous âges, dont un nombre disproportionné de femmes et de filles, et appelle les autorités et la communauté internationale à collaborer pour prendre des mesures efficaces de prévention et assurer la sécurité, la protection des droits de l'homme, l'accès à la justice et l'assistance aux victimes, ainsi que pour traiter les causes de la violence à l'égard des femmes et des filles et lutter contre l'impunité de manière générale;

8. *Appelle* les États à instaurer, comme il est prévu dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et avec le soutien des parties prenantes internationales et nationales, des lois et des politiques nationales qui protègent l'ensemble des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, et qui répondent comme il convient aux besoins spécifiques des femmes et des filles déplacées, notamment:

a) Grâce à des politiques, des stratégies de solutions durables et des processus de planification et de budgétisation tenant compte du genre, qui prévoient l'affectation des ressources voulues pour pourvoir aux besoins des femmes et des filles déplacées dans leur propre pays, et en s'attachant tout spécialement à faire en sorte que les femmes soient pleinement associées à la planification et à l'affectation de ces ressources;

b) En dispensant aux membres des forces de police, des forces armées et de l'appareil judiciaire, aux travailleurs sociaux et aux autres fonctionnaires une formation sur les questions de genre, portant notamment sur la prévention et la répression de la violence sexuelle et de la violence sexiste lors des déplacements de population;

c) En redoublant d'efforts pour assurer, à toutes les phases du déplacement, la prévention de la violence sexuelle ou sexiste et des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, ainsi que des interventions efficaces lorsque de tels cas se produisent, notamment en prévoyant des mesures spécifiques que les États et la communauté internationale devraient prendre pour garantir que ceux qui se sont livrés à des

actes de violence sexuelle ou sexiste rendent davantage compte de leurs actes, et en accordant une attention toute particulière aux besoins des femmes en matière de santé, notamment l'accès à un personnel médical féminin et à des services adaptés aux femmes, ainsi que des conseils adaptés aux victimes d'abus sexuels et autres et aux personnes qui en réchappent;

d) En recrutant, formant et déployant davantage de femmes policiers et militaires au niveau national, ainsi que dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

e) En redoublant d'efforts pour collecter, analyser et diffuser des données quantitatives et qualitatives sur les femmes et les filles déplacées dans leur propre pays;

f) En veillant à ce que tous les documents requis soient mis rapidement et sans discrimination à la disposition des femmes et des filles déplacées, y compris à ce que ces documents soient délivrés à leur nom;

g) En mettant en place un dispositif de coordination pour la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, associant les ministères compétents et les organismes publics dont le mandat et les responsabilités englobent les questions ayant trait aux femmes et aux enfants;

9. *Engage* les États et les autres acteurs concernés à prendre en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées et des personnes âgées lorsqu'ils s'attachent à promouvoir et à assurer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées, en veillant en particulier à ce que les personnes handicapées et les personnes âgées jouissent de l'égalité d'accès aux services d'assistance, de protection et de réadaptation;

10. *Appelle* les États, en coopération avec les organismes internationaux et les autres parties prenantes, à assurer et appuyer la participation pleine et effective des personnes déplacées, notamment des femmes, à tous les niveaux des processus de prise de décisions et des activités qui ont un effet direct sur leur vie, dans tous les aspects relatifs aux déplacements internes, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme, et la mise au point et l'application de solutions durables, notamment le retour librement consenti, les processus de paix, la consolidation de la paix, la justice de transition, la reconstruction après les conflits et le développement;

11. *Se déclare préoccupé* par les déplacements internes de population provoqués par des catastrophes naturelles, aggravés par les effets attendus des changements climatiques et par la pauvreté, et reconnaît la nécessité d'adopter une approche de l'atténuation des risques liés aux catastrophes, de l'alerte rapide, de la préparation aux situations d'urgence, de la gestion des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets, ainsi que des opérations de relèvement, qui soit axée sur les droits de l'homme, afin de trouver des solutions durables;

12. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays offrent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États membres et les organismes à vocation humanitaire, ainsi que les donateurs agissant en faveur du développement et autres prestataires de l'aide au développement, à continuer de collaborer afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées, y compris celles visant à répondre à leur besoin d'aide au développement à long terme pour la mise en œuvre de solutions durables et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent;

13. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une période de trois ans afin de:

a) S'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par la prise en compte des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies;

b) S'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne, intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés;

14. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales et autres acteurs intéressés, d'analyser les raisons des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'étudier les mesures préventives, y compris celles ayant trait à la protection des personnes exposées au risque de déplacement et à l'assistance à leur apporter, et les moyens d'améliorer l'aide, la protection ainsi que les solutions durables qui sont offertes aux personnes déplacées, en tenant compte des particularités de chaque situation et des informations pertinentes, en particulier les statistiques et les données ventilées en fonction de l'âge, du sexe, de la diversité et du lieu, et d'inclure des renseignements à ce sujet dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

b) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales et autres acteurs intéressés, de promouvoir des stratégies globales visant à prévenir les déplacements, à mieux protéger et aider les personnes déplacées, à leur offrir des solutions durables et à intégrer les personnes déplacées dans les plans nationaux de développement, en prenant en considération la responsabilité première des États à cet égard dans leur juridiction;

c) De continuer de mettre à profit les Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les États sortant d'un conflit ou dans d'autres situations analogues, les organisations intergouvernementales, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application, ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans toutes les activités relevant de son mandat et de prendre plus particulièrement en considération les droits fondamentaux des femmes et des enfants déplacés, ainsi que d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes gravement traumatisées par leur déplacement, ainsi que leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement;

e) De continuer de promouvoir la prise en compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix et dans les accords de paix, et dans les processus de réinsertion et de réadaptation;

f) De continuer de prendre en compte le rôle de la communauté internationale dans l'assistance aux États concernés qui en font la demande, dans la satisfaction des besoins des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance, y compris dans l'application de stratégies nationales, et d'accorder, dans ses activités de sensibilisation, une place particulière à la mobilisation de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des pays concernés;

g) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, de promouvoir la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans des contextes de catastrophe naturelle;

h) De renforcer la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Commission de la consolidation de la paix, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier en participant aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

i) De continuer, dans ses activités, de s'appuyer sur le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, du Comité permanent interorganisations<sup>69</sup>;

j) De continuer de coopérer avec les donateurs qui agissent en faveur du développement et avec les autres prestataires de l'aide au développement, y compris les organismes des Nations Unies et les autres acteurs compétents, en vue de renforcer encore les opérations internationales d'aide à la mise en place de solutions durables;

15. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables, et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, de recherche de solutions durables et d'aide au développement de ces personnes et des communautés qui les accueillent;

16. *Encourage* les États à continuer de mettre au point et de mettre en œuvre une législation et des politiques traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment en désignant au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies compétents et les acteurs régionaux et nationaux à fournir un appui financier et technique aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique;

17. *Se réjouit grandement* de l'adoption, de l'entrée en vigueur et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque un progrès notable dans le renforcement du cadre normatif national et régional pour la fourniture d'une protection et d'une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays en Afrique, et encourage d'autres mécanismes régionaux à envisager d'élaborer des cadres normatifs régionaux comparables pour la protection des personnes déplacées;

18. *Encourage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et des autres acteurs compétents visant à répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection, d'assistance et de développement, et à répondre

<sup>69</sup> A/HRC/13/21/Add.4.

favorablement aux demandes de visite et d'information du Rapporteur spécial, et prie instamment les gouvernements ainsi que les organismes compétents du système des Nations Unies – y compris au niveau des pays – de donner suite avec efficacité, selon que de besoin, aux recommandations du titulaire de mandat et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

19. *Encourage* les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

20. *Encourage* tous les organismes pertinents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

21. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue et de mettre à sa disposition des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce qu'il agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, avec l'appui du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

22. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'exécution de son mandat, en formulant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées, notamment sur l'impact des mesures prises au niveau interinstitutions;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits fondamentaux des personnes déplacées conformément à son programme de travail annuel.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/9

### **Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, ses buts et principes, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions du Conseil 21/13 du 27 septembre 2012 concernant la réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme, et 19/20 du 23 mars 2012, concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que la résolution 67/192 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012 sur l'action

préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et la Déclaration du Millénaire,

*Rappelant aussi* la Convention des Nations Unies sur la corruption, qui est l'instrument le plus complet et universel sur la corruption, et toutes les résolutions pertinentes de la Conférence des États parties à la Convention,

*Profondément préoccupé* par les effets négatifs de plus en plus graves de la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme,

*Conscient* que la corruption constitue l'un des obstacles à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs pour le développement convenus au niveau international,

*Prenant note avec satisfaction* de la volonté des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notant avec intérêt les dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption, et saluant aussi l'engagement exprimé par tous les États dans le document final du Sommet mondial de 2005<sup>70</sup> de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux,

*Soulignant* que la coopération internationale et la coordination entre les différentes parties prenantes aux niveaux national et international dans la lutte contre la corruption contribuent de façon positive à la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Se félicitant* de la déclaration conjointe concernant les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme faite au nom de 134 États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme,

*Se félicitant aussi* de l'organisation par le Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, d'une réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de synthèse sur la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>71</sup>;

2. *Reconnaît* que toutes les formes de corruption peuvent avoir de graves incidences négatives sur la jouissance de tous les droits de l'homme, et que le Conseil des droits de l'homme devrait examiner cette question de façon plus approfondie;

3. *Reconnaît aussi* le lien entre les efforts de lutte contre la corruption et les droits de l'homme, et l'importance d'étudier comment mieux utiliser les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme dans ce domaine;

4. *Demande* au Comité consultatif de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-sixième session, un rapport de recherche sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, et de formuler des recommandations sur la façon dont le Conseil et ses organes subsidiaires devraient examiner cette question;

<sup>70</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>71</sup> A/HRC/23/26.

5. *Rappelle* le mandat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui tiendra sa cinquième session à Panama en novembre 2013, et encourage le Haut-Commissariat à participer à la Conférence;

6. *Demande* au Comité consultatif de recueillir les vues et les contributions des États Membres, des organisations régionales et internationales compétentes qui s'occupent de la question de la corruption, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Académie internationale de lutte contre la corruption et le Haut-Commissariat, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et des établissements universitaires intéressés, lors de l'élaboration du rapport de recherche susmentionné;

7. *Demande aussi* au Conseil consultatif, lorsqu'il élaborera le rapport susmentionné, de tenir compte, si besoin, du mandat spécifique du Conseil des droits de l'homme ainsi que des travaux effectués sur la question par les mécanismes et organes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/10

### **Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant aussi* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 et 64/174 de l'Assemblée, en date respectivement du 7 décembre 2009 et du 18 décembre 2009, les résolutions 10/23, 14/9, 17/15, 19/6 et 20/11 du Conseil, en date respectivement du 26 mars 2009, du 18 juin 2010, du 17 juin 2011, du 22 mars 2012 et du 5 juillet 2012,

*Prenant note* des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 4 novembre 1966 et le 2 novembre 2001, respectivement,

*Prenant note aussi* de l'Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 13 novembre 2009,

*Notant* qu'un nombre croissant d'États sont parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

*Convaincu* que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

*Considérant* que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Déterminé* à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

*Affirmant* la nécessité de créer un environnement international propice à la protection, au développement et à la diffusion de la science, tout en préservant et en favorisant l'intérêt public, et en lui accordant la priorité,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Réaffirme* que s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir de l'État, quel que soit son système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoirs et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations dans le monde entier;

7. *Considère aussi* que le respect des droits culturels est essentiel pour le développement, la paix et l'élimination de la pauvreté, ainsi que le renforcement de la cohésion sociale et la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforcent mutuellement;

9. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels<sup>72</sup>, qui met l'accent sur le droit à la liberté d'expression artistique et de création;

10. *Prend aussi note* des travaux de la Rapporteuse spéciale, y compris la tenue à Genève d'une réunion d'experts sur la question, les 4 et 5 décembre 2012, et d'une consultation publique le 6 décembre 2012;

<sup>72</sup> A/HRC/23/34.

11. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat dont elle est investie, de lui donner toutes les informations qu'elle sollicite et d'envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

12. *Prie* la Haut-Commissaire de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Invite* le Rapporteur spécial à examiner dans son prochain rapport la question des moyens de sensibiliser les institutions et la société à la diversité du patrimoine culturel et de renforcer la coopération pour la préservation et la promotion du patrimoine;

14. *Invite aussi* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner, dans le cadre de ses travaux, la question du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, compte tenu du débat devant avoir lieu à l'occasion du séminaire dont le Conseil des droits de l'homme a demandé la tenue dans sa résolution 20/11 et d'autres consultations avec les parties concernées;

15. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter son prochain rapport à sa vingt-cinquième session;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-cinquième session.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/11

### **Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière étant la résolution 20/10 du Conseil en date du 5 juillet 2012,

*Réaffirmant aussi* sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Soulignant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

*Insistant* sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

*Soulignant* la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

*Notant avec préoccupation* que l'encours total de la dette extérieure des pays émergents et des pays en développement est passé de 2 678,4 à 5 414,6 milliards de dollars des États-Unis entre 2003 et 2010 et devait atteindre 6 446,3 milliards de dollars en 2012 et que le montant des paiements effectués au titre du service de la dette est passé de 795,2 à 1 743,7 milliards de dollars entre 2003 et 2010 et devait atteindre 2 010,8 milliards en 2011 et 2 265,5 milliards en 2012,

*Conscient* du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

*Constatant* qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en vue de parvenir à un développement durable axé sur la population et d'éliminer la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et de pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels,

*Préoccupé* par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

*Affirmant* que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels<sup>73</sup>, ainsi que de ses travaux et contributions;

2. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 20/10 du 5 juillet 2012, a approuvé les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme<sup>74</sup>;

3. *Engage à nouveau* tous les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et le secteur privé, à prendre en considération ces principes directeurs lorsqu'ils élaborent des politiques et des programmes;

<sup>73</sup> A/HRC/23/37.

<sup>74</sup> A/HRC/20/23, annexe.

4. *Prie à nouveau* l'Expert indépendant d'élaborer un commentaire relatif aux principes directeurs en invitant les États, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les universitaires à faire part de leurs observations;

5. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique;

6. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel et les conditions fixées quant aux politiques à mener limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

7. *Réaffirme* que les mesures prises pour répondre à la crise financière et économique mondiale ne devraient pas entraîner une réduction des mesures d'allègement de la dette ni servir de prétexte pour mettre un terme à ces mesures, étant donné que ce type de décision aurait des incidences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés;

8. *Se déclare préoccupé* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours global de la dette obtenue dans ce cadre restent faibles, et par le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme;

9. *Se dit une nouvelle fois convaincu* que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas à permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre un degré d'endettement tolérable, de parvenir à une croissance durable et de réaliser leurs objectifs de réduction de la pauvreté et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin non seulement de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, mais aussi de la levée des obstacles au commerce et d'une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

10. *Regrette* l'absence de mécanismes permettant de trouver des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire fortement endettés, et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui sont gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés;

11. *Affirme* que, du point de vue des droits de l'homme, le règlement des créances de fonds rapaces a une incidence négative directe sur la capacité qu'ont les gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Affirme aussi* que les activités des fonds rapaces mettent en évidence certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, et engage les États à prendre des mesures pour lutter contre ces fonds;

13. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables restent un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

14. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

15. *Rappelle une fois de plus* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales des pays concernés, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

16. *Engage instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition;

17. *Rappelle* l'engagement contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par l'Assemblée générale, de trouver des solutions efficaces, équitables, durables, orientées vers le développement, à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

18. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allègement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire, formulée dans la transparence et accompagnée de la mise en place de cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation destinés à assurer la participation effective de toutes les composantes de la société – y compris les organes législatifs représentatifs des populations et les institutions de défense des droits de l'homme, et plus particulièrement les composantes les plus vulnérables ou les plus défavorisées – à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique, à l'échelle nationale, de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

19. *Souligne aussi* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant de marge d'action que possible dans leurs efforts nationaux de développement, en tenant compte de l'avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

20. *Souligne en outre* que les programmes économiques liés à l'allégement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences dogmatiques en matière de privatisation et de limitation des services publics;

21. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours;

22. *Engage* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'ont sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

23. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

24. *Engage instamment* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

25. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème, il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

26. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

27. *Prie* l'Expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

28. *Encourage* l'Expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail d'experts du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux;

29. *Prie* l'Expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

31. *Engage instamment* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

32. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, avec un commentaire relatif aux principes directeurs sur la dette extérieure et les droits de l'homme;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée par 30 voix contre 15, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Se sont abstenus:*

Chili, Pérou.]

## 23/12

### Droits de l'homme et solidarité internationale

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 du 20 avril 2005 de la Commission, ses propres résolutions 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008, 9/2 du 24 septembre 2008, 12/9 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, 15/13 du 30 septembre 2010, 17/6 du 16 juin 2011, 18/5 du 29 septembre 2011, et 21/10 du 27 septembre 2012,

*Soulignant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

*Rappelant* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

*Réaffirmant* que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

*Considérant* que, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte doit s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économiques et techniques, dans toute la mesure de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

*Convaincu* que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques et politiques différents,

*Réaffirmant* que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

*Préoccupé* par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas profité à tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, et les petits pays économiquement vulnérables, par rapport à ces bénéfices,

*Profondément préoccupé* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des dommages causés par les ravageurs agricoles, et par les incidences croissantes qu'ils ont eues ces dernières années, ayant entraîné des pertes en vies humaines sur une grande échelle et des conséquences négatives de longue durée sur les plans social, économique et environnemental pour les pays en développement, en particulier les pays les plus vulnérables partout dans le monde,

*Réaffirmant* qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

*Réaffirmant également* que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

*Déterminé* à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

*Affirmant* la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intergénérationnels pour la perpétuation de l'humanité,

*Constatant* qu'une attention insuffisante a été portée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts déployés par les pays en développement en vue de progresser dans la réalisation du droit au développement de leur peuple et de promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

*Résolu* à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Réaffirme également* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire; elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égaux et le partage équitable des avantages et des charges;

3. *Exprime de nouveau* sa détermination à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Exhorte* la communauté internationale à envisager d'urgence des mesures concrètes propres à promouvoir et consolider l'assistance internationale apportée aux pays en développement pour soutenir leurs efforts de développement et promouvoir des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Engage* la communauté internationale à promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont un moyen efficace pour contribuer à surmonter les problèmes engendrés par l'actuelle crise économique, financière et climatique, en particulier dans les pays en développement;

6. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

7. *Réaffirme également* qu'il faudrait faire beaucoup plus face à l'ampleur des problèmes mondiaux et locaux, à l'accroissement inquiétant des catastrophes naturelles et anthropiques et à la progression permanente de la pauvreté et des inégalités; dans l'idéal, la solidarité devrait avoir un caractère préventif et non correctif face aux énormes dégâts, irréversibles, déjà causés, et elle devrait s'exercer dans le contexte des catastrophes aussi bien naturelles qu'anthropiques;

8. *Constate* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux, d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres;

9. *Constate également* que les droits dits «de la troisième génération», étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, ont besoin d'être précisés progressivement au sein du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, afin de permettre de relever les défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

10. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités et de coopérer avec l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont elle a besoin et d'examiner avec sérieux la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'elle demande à se rendre sur leur territoire, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale<sup>75</sup>;

12. *Prend également note avec satisfaction* des travaux de l'Experte indépendante, notamment, de ses consultations avec les États, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, et de sa participation au Forum social de 2012 et au séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, tenu à Genève le 15 février 2013;

13. *Demande* à l'Experte indépendante:

a) De continuer de recenser les domaines d'intérêt, les principaux concepts et normes qui peuvent sous-tendre un cadre approprié et les bonnes pratiques qu'il convient de prendre en compte pour étayer à l'avenir l'élaboration du droit et de la politique touchant les droits de l'homme et la solidarité internationale;

b) De tenir des consultations avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations, organismes et programmes internationaux concernés ainsi qu'avec d'autres parties prenantes aux niveaux national, régional et international, dans le cadre de son mandat;

c) D'effectuer des visites dans les pays en vue d'échanger des vues avec les gouvernements et de déterminer avec eux les meilleures pratiques visant à promouvoir la solidarité internationale;

d) D'effectuer des recherches approfondies et des consultations intensives en vue d'élaborer en concertation avec les États Membres et toutes les autres parties prenantes concernées une version préliminaire du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

e) De participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance de la solidarité internationale dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement durable pour l'après-2015;

f) De poursuivre sa coopération active au processus de l'après-2015, soulignant le rôle de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel pour parvenir à un développement durable et plus inclusif;

g) De rendre compte régulièrement à l'Assemblée générale conformément à son programme de travail;

<sup>75</sup> A/HRC/23/45.

14. *Demande de nouveau* à l'Experte indépendante de poursuivre ses travaux, conformément à son programme de travail, en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer de définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation;

15. *Demande* à l'Experte indépendante de continuer les consultations avec les États et d'envisager l'organisation de consultations régionales sur les questions mentionnées au paragraphe 14 ci-dessus, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'aider l'experte indépendante dans l'organisation et la tenue de ces consultations, notamment en prévoyant des ressources budgétaires suffisantes;

16. *Encourage* la plus large participation possible des États, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes aux consultations régionales mentionnées ci-dessus;

17. *Demande de nouveau* à l'Experte indépendante de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de s'employer à recueillir le point de vue et des contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat;

18. *Demande* à l'Experte indépendante de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa vingt-sixième session;

19. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée par 32 voix contre 15, avec zéro abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

## 23/13

### **Agressions et discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Réaffirmant aussi* que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* que la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont fondés sur les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination,

*Prenant note* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants,

*Réaffirmant* le droit à la santé et à l'éducation consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Se déclarant préoccupé* par les agressions contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants, qui sont souvent commises en toute impunité,

*Se déclarant aussi préoccupé* par la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion sociale généralisées dont les personnes atteintes d'albinisme sont victimes,

*Saluant* les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre les agresseurs, la condamnation publique des agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme, la fourniture d'un refuge temporaire aux personnes atteintes d'albinisme qui sont menacées, et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

1. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection efficace des personnes atteintes d'albinisme, et des membres de leur famille;

2. *Demande* aux États d'établir les responsabilités au moyen d'enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur les agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme sur le territoire relevant de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte que les victimes et les membres de leur famille aient accès à des recours utiles;

3. *Demande aussi* aux États de prendre des mesures efficaces pour éliminer toute forme de discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, et accélérer les activités d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique;

4. *Encourage* les États à partager les meilleures pratiques en matière de protection et de promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme;

5. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, à examiner, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les aspects pertinents de la sécurité des personnes atteintes d'albinisme et de la non-discrimination;

6. *Invite* les États, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, à mettre en place des initiatives bilatérales, régionales et internationales pour soutenir la protection des personnes atteintes d'albinisme;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa vingt-quatrième session, un rapport préliminaire sur les agressions et la discrimination contre les personnes atteintes d'albinisme;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/14

### **L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant également* que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit fondamental découlant de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Rappelant* la résolution 17/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2011, et toutes les résolutions et décisions antérieures sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 67/81 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2012, sur la santé mondiale et la politique étrangère,

*Rappelant également* la Déclaration sur le droit au développement, dont les dispositions prévoient entre autres que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité des chances en matière d'accès aux ressources de base, dont les services de santé,

*Notant avec préoccupation* que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, l'objectif du plein exercice du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible demeure éloigné et que, pour beaucoup, en particulier les pauvres, cet objectif est de plus en plus inaccessible,

*Considérant* que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international des conditions favorables à la réalisation complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Rappelant* que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, les participants à la Conférence ministérielle ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique, et que, tout en réitérant leur volonté de mettre en œuvre l'Accord, ils ont affirmé que cet instrument pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'organisation de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments, et ont reconnu, à cet égard, le droit des États membres de l'organisation d'utiliser, sans réserves, les dispositions de l'Accord susmentionné, qui offre une certaine flexibilité à cette fin,

*Regrettant* qu'un nombre considérable de personnes demeurent privées d'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, soulignant que des millions de vies pourraient être sauvées chaque année si l'on améliorait l'accès aux médicaments, et notant avec une profonde préoccupation que plus d'un milliard de personnes n'ont pas encore accès aux médicaments essentiels,

*Préoccupé* par la corrélation qui existe entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté,

*Préoccupé aussi* par le fait que l'incidence croissante des maladies non transmissibles constitue une lourde charge pour les pays, dont les graves conséquences sociales et économiques constituent l'un des grands dangers qui menacent la santé et le développement, et considérant qu'il faut d'urgence prendre d'autres mesures aux niveaux mondial, régional et national pour prévenir et combattre ces maladies afin de contribuer à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a réalisée sur les problèmes existants en matière d'accès aux médicaments – dans le contexte de ce droit –, sur les moyens de les surmonter et sur les bonnes pratiques dans ce domaine<sup>76</sup>;

2. *Reconnaît* que l'accès aux médicaments est l'un des éléments fondamentaux pour progresser vers la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

3. *Souligne* la responsabilité qu'ont les États de garantir à tous le meilleur état de santé possible, notamment en permettant à chacun, sans distinction, d'avoir accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier aux médicaments essentiels;

4. *Souligne* le rôle central que jouent la prévention, la promotion de modes de vie sains et le renforcement des systèmes de santé;

5. *Prie instamment* les États, s'il y a lieu:

a) De mettre en œuvre, ou, lorsqu'il n'en existe pas, de mettre en place, des cadres nationaux relatifs à la santé garantissant l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité;

b) D'élaborer un cadre général relatif aux médicaments, y compris, le cas échéant, à la production locale de médicaments, dans l'optique de garantir la possibilité d'avoir accès à long terme à des médicaments à un prix abordable;

c) D'adopter des mesures de réglementation en vue de permettre à la population et, en particulier, aux personnes en situation de vulnérabilité, d'accéder à des médicaments abordables;

d) De sensibiliser la société à l'utilisation responsable des médicaments, notamment en diffusant aussi largement que possible des informations à ce sujet, en tenant compte des risques potentiels pour la santé;

<sup>76</sup> A/HRC/23/42.

e) De promouvoir la participation éclairée des parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, à l'élaboration de politiques et de programmes nationaux relatifs aux médicaments, tout en préservant la santé publique contre toute forme de conflit d'intérêts réel, supposé ou potentiel;

f) De renforcer, ou, lorsqu'il n'en existe pas, de mettre en place, les mécanismes nationaux de surveillance et de responsabilisation pour les politiques relatives à l'accès aux médicaments;

g) De faire en sorte que les pratiques et les procédures d'achat de médicaments soient transparentes, équitables, compétitives et non discriminatoires;

h) De promouvoir l'accès aux médicaments pour tous, notamment en mettant pleinement à profit les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui prévoient une certaine flexibilité à cet effet, en reconnaissant l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour la mise au point de nouveaux médicaments ainsi que les préoccupations quant à ses effets sur les prix;

i) De promouvoir le développement des technologies et le transfert volontaire de technologie vers les pays en développement, à des conditions convenues d'un commun accord et conformes aux priorités nationales, en ayant à l'esprit les besoins spécifiques des pays les moins avancés à cet égard;

j) D'appliquer des mesures et des procédures pour renforcer les droits de propriété intellectuelle de façon à éviter de créer des obstacles au commerce légitime de médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, et de prévoir des garanties contre l'abus de telles mesures et procédures;

k) De renforcer, ou, lorsqu'il n'en existe pas, de mettre sur pied, les systèmes nationaux de réglementation dans le domaine de la santé afin de garantir la qualité, l'innocuité et l'efficacité des médicaments;

l) De promouvoir l'amélioration des infrastructures de santé nécessaires pour permettre l'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, telles que les dispositifs de stockage et de distribution;

m) De faire en sorte que les politiques d'investissement, industrielles ou autres, favorisent la mise au point de médicaments et l'accès à ceux-ci, et en particulier leur accessibilité économique;

n) D'étudier et de promouvoir une gamme de systèmes d'incitation à la recherche et au développement, prévoyant notamment, le cas échéant, la dissociation du coût de la recherche-développement et du prix des produits sanitaires, conformément à la Stratégie et au Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle;

o) De renforcer les capacités de gestion nationales afin d'améliorer la fourniture de médicaments de bonne qualité, sûrs, efficaces et abordables, et l'accès à ceux-ci;

p) De promouvoir la couverture médicale universelle dans les systèmes de santé des pays en tant que moyen efficace de promouvoir l'accès de tous aux médicaments;

6. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment par l'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, et en accordant à ces pays un appui financier et technique et des services pour la formation de leur personnel, tout en gardant à l'esprit que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

7. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les autres organisations internationales pertinentes, dans le cadre de leurs mandats, à étudier les conclusions de l'étude réalisée par le Rapporteur spécial;

8. *Reconnaît* le rôle des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à la disponibilité de vaccins et de médicaments dans les pays en développement, tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et la Facilité internationale d'achat de médicaments (FIAM), invite tous les États, les programmes et organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, et les organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les parties prenantes concernées, y compris les sociétés pharmaceutiques, tout en préservant la santé publique de l'influence indue de toute forme de conflit d'intérêts réel, supposé ou potentiel, à collaborer davantage pour assurer à chacun un accès équitable à des médicaments de bonne qualité, sûrs, efficaces et abordables, notamment aux personnes vivant dans la pauvreté, aux enfants et à d'autres groupes vulnérables;

9. *Engage* tous les États, organismes et programmes des Nations Unies et organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organisations non gouvernementales et les parties prenantes concernées, à promouvoir la recherche et le développement innovants afin de pourvoir aux besoins des pays en développement en matière de santé, s'agissant notamment de l'accès à des médicaments de bonne qualité, sûrs, efficaces et abordables et eu égard, en particulier, aux maladies qui frappent démesurément les pays en développement, et de remédier aux difficultés liées au poids croissant des maladies non transmissibles;

10. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le cadre de son mandat actuel, tout en explorant les nombreuses voies menant à la pleine réalisation du droit à la santé, notamment la couverture médicale universelle, à continuer de se pencher sur la question de l'accès aux médicaments, y compris lors des missions qu'il effectue régulièrement dans les pays.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée par 31 voix contre zéro, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

## 23/15 Situation des droits de l'homme au Bélarus

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, dont les résolutions 17/24 et 20/13 du Conseil en date, respectivement, des 17 juin 2011 et 5 juillet 2012, et déplorant que le Gouvernement bélarussien n'ait pas donné la suite voulue aux recommandations formulées par le Conseil dans les résolutions en question, notamment en refusant de laisser entrer dans le pays le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales,

*Rappelant également* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus<sup>77</sup>;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les violations persistantes des droits de l'homme au Bélarus, qui sont de nature structurelle et endémique, et devant les restrictions systémiques et systématiques imposées aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les libertés d'association, de réunion, d'opinion et d'expression, ainsi que les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, et s'inquiète tout particulièrement du recours à la torture et aux mauvais traitements en garde à vue, de l'inertie du Gouvernement face aux cas de disparition forcée d'opposants politiques, des violations des droits du travail assimilables au travail forcé, des importantes lacunes de la législation contre la discrimination, de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, du harcèlement des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des opposants politiques, de la pression exercée sur les avocats de la défense, de la participation insuffisante des partis politiques d'opposition au Parlement, et du fait que, de l'avis de la plupart des observateurs internationaux, les élections parlementaires du 23 septembre 2012 ne se sont pas déroulées dans le respect des normes élémentaires pour la tenue d'élections pluralistes, libres et régulières;

3. *Demande* au Gouvernement bélarussien de procéder à une révision générale de la législation, des politiques, des stratégies et des pratiques pertinentes pour faire en sorte que les dispositions et les règles qui y figurent soient clairement définies et respectent le droit international des droits de l'homme et les obligations qui en découlent, et ne soient pas utilisées pour empêcher ou restreindre indûment l'exercice des droits de l'homme, y compris les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, ou la liberté des médias;

4. *Prend acte* de l'attention accordée par le Rapporteur spécial à la question de la peine de mort au Bélarus, et prend note du rétablissement du groupe de travail parlementaire sur la peine de mort, qu'il encourage à accélérer ses travaux;

5. *Demande* au Gouvernement bélarussien d'engager une réforme générale du secteur de la justice et des barreaux afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, et de bénéficier d'une représentation juridique librement choisie tout au long des procédures, ainsi que la mise à disposition d'informations sur l'application de toutes les peines prononcées;

<sup>77</sup> A/HRC/23/52.

6. *Engage vivement* le Gouvernement biélorusse à libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques, et à les réhabiliter, et à réhabiliter également ceux qui ont déjà été libérés, à examiner, au moyen d'enquêtes exhaustives, transparentes et crédibles, les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre, à mettre immédiatement un terme à la détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques, aux interdictions de voyager arbitraires et aux autres pratiques visant à intimider les représentants de l'opposition politique et des médias ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les membres de la société civile;

7. *Encourage* le Gouvernement biélorusse à envisager d'accélérer la mise en œuvre de l'initiative visant à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, et à améliorer les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

8. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus pour une période d'un an, et prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus au Conseil, à sa vingt-sixième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session;

9. *Engage* le Gouvernement biélorusse à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à l'autoriser à se rendre dans le pays, et à lui donner les informations nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de son mandat;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée par 26 voix contre 3, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Monténégro, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Ont voté contre:*

Inde, Kazakhstan, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

Angola, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Moldova, Sierra Leone, Thaïlande.]

## 23/16 Promotion du droit à la paix

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes relatives à la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier sa résolution 20/15 du 5 juillet 2012, dans laquelle il a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix, en se fondant sur le projet présenté par le Comité consultatif et en tenant compte sans parti pris des vues et propositions pertinentes passées, présentes et futures,

*Rappelant aussi* la résolution 39/11 de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire,

*Résolu* à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Saluant* le travail important réalisé par les organisations de la société civile aux fins de la promotion du droit à la paix et leur contribution à l'approfondissement de cette question,

*Prenant note* du rapport du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les travaux de sa première session<sup>78</sup>, tenue du 18 au 21 février 2013, en application de la résolution 20/15 du Conseil des droits de l'homme, et en particulier des contributions des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, de la société civile et des parties prenantes concernées,

*Ayant à l'esprit* l'approfondissement progressif de cette question,

1. *Décide* que le groupe de travail tiendra sa deuxième session en 2014 pendant cinq jours ouvrables avant la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme;
2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;
3. *Demande* au Président-Rapporteur du groupe de travail d'organiser avant la deuxième session des consultations informelles auprès des gouvernements, des groupes régionaux et des parties prenantes concernées;
4. *Demande également* au Président-Rapporteur du groupe de travail de rédiger un nouveau texte en se fondant sur les débats tenus pendant la première session et sur les consultations informelles qui auront lieu entre les sessions, et de le soumettre avant la deuxième session du groupe de travail pour examen et poursuite des débats;
5. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes concernées à contribuer de façon active et constructive aux travaux du groupe de travail;
6. *Demande* au groupe de travail d'établir un rapport sur les progrès accomplis et de le lui soumettre en tant que document de présession, qui sera publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, pour examen à la vingt-sixième session.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

<sup>78</sup> A/HRC/WG.13/1/2.

[Adoptée par 30 voix contre 9, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque.

*Se sont abstenus:*

Inde, Irlande, Italie, Kazakhstan, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Suisse.]

## **23/17**

### **Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

Voir chapitre II.

## **23/18**

### **Assistance technique à la République centrafricaine dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

*Considérant* la situation que traverse la République centrafricaine depuis le 24 mars 2013,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Vu* la Déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000 par les États et les gouvernements francophones qui condamne les coups d'État et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal,

*Vu également* le communiqué final du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, qui s'est tenu à N'Djamena le 21 décembre 2012, l'Accord politique de Libreville du 11 janvier 2013,

*Prenant en compte* les efforts entrepris par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, notamment ceux du Président du Comité de suivi de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la situation en République centrafricaine,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

*Préoccupé* par la situation politique, sécuritaire et humanitaire en République centrafricaine ainsi que par les risques d'affrontements intercommunautaires et interreligieux,

*Gravement préoccupé* par les violations des droits de l'homme et les exactions perpétrées à l'encontre de la population civile suite aux événements survenus le 24 mars 2013, notamment les exécutions sommaires, les viols et autres violences sexuelles, les actes de torture, les pillages et les autres violations graves du droit international des droits de l'homme,

*Rappelant* que ces violences ont entraîné le déplacement massif des populations,

*Considérant* la mise en place d'un Conseil national de transition et la désignation par ce Conseil d'un Chef de l'État chargé de conduire la transition,

*Considérant également* le déploiement de la Force multinationale d'Afrique centrale mandatée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale dans le cadre d'une opération de désarmement des miliciens, de formation des Forces armées centrafricaines et de sécurisation du processus électoral,

1. *Accueille favorablement* les décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et les conclusions du quatrième Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, qui s'est tenu à N'Djamena le 18 avril 2013, et du Groupe international de contact sur la République centrafricaine, qui s'est réuni le 3 mai 2013 à Brazzaville;

2. *Prend note avec intérêt* de la décision d'envoi d'une mission d'établissement des faits en République centrafricaine par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. *Condamne* toutes les graves violations des droits de l'homme et les exactions perpétrées à l'encontre de la population civile, notamment les crimes, les exécutions sommaires, les viols et autres violences sexuelles, l'utilisation d'enfants par les groupes armés, les actes de torture, les pillages et autres violations graves du droit international des droits de l'homme ainsi que les arrestations, les détentions arbitraires et les destructions des biens perpétrées par toutes les forces en présence;

4. *Appelle* à un arrêt immédiat de toutes les violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'à un strict respect de tous les droits et libertés fondamentales;

5. *Salue* les initiatives prises par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en vue du règlement de la crise centrafricaine, notamment la décision de ses Sommets extraordinaires de N'Djamena des 3 et 18 avril 2013 instaurant un dispositif institutionnel de transition en République centrafricaine pour une durée de dix-huit mois au maximum;

6. *Appuie* les efforts en cours de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en vue de la résolution de la crise en République centrafricaine et du retour définitif à l'ordre constitutionnel, à la paix et à la sécurité dans ce pays;

7. *Encourage* les efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, de l'Union africaine, des Nations Unies et des partenaires de la République centrafricaine dans le processus de sa stabilisation qui ont abouti à l'adoption d'une feuille de route pour la transition d'une durée de dix-huit mois, d'un gouvernement d'union nationale, d'un conseil national de transition, d'une charte de la transition et d'une cour constitutionnelle de transition;

8. *Encourage* les autorités de transition à garantir la liberté d'expression et les invite à organiser des élections générales, libres et transparentes en vue de créer les conditions d'un retour à l'ordre constitutionnel, d'une réconciliation durable et inclusive entre les différentes composantes de la population centrafricaine et de la consolidation de la paix en s'assurant de la pleine participation des femmes aux processus des élections et de réconciliation;

9. *Sollicite* l'appui de toutes les parties prenantes et de tous les partenaires internationaux pour répondre aux besoins d'assistance financière, humanitaire et technique significative et aux actions urgentes et prioritaires identifiées par la République centrafricaine;

10. *Appelle* les autorités de transition à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'arrêt immédiat, sur toute l'étendue du territoire national, de tout acte de violence à l'encontre de la population civile, dans le plus strict respect des dispositions du droit international applicable et des droits de l'homme;

11. *Appelle également* les autorités de transition à veiller au respect des droits et des libertés fondamentales de toutes les populations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes, des violences et de toutes les violations des droits de l'homme;

12. *Souligne* la nécessité de faciliter l'accès des populations à l'aide humanitaire et demande à la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec les autorités de transition et les pays voisins, une assistance humanitaire adéquate aux réfugiés et aux personnes déplacées pour répondre aux défis liés à la crise humanitaire en République centrafricaine;

13. *Demande* à la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session et un rapport, à sa vingt-cinquième session, sur l'évaluation des besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités en République centrafricaine;

14. *Décide* de rester saisi de cette question.

39<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## **23/19** **Politiques nationales et droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Guidé également* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

*Rappelant* les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant également* que les États ont souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le document final du Sommet mondial de 2005<sup>79</sup>, qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou d'autres considérations,

*Gardant à l'esprit* que les États devraient intégrer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme dans leur législation nationale afin de garantir que l'action des États, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

*Notant* que l'action des États en faveur de la promotion, de la protection et de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national est plus efficace lorsqu'elle est intégrée dans des politiques nationales fondées sur une perspective relative aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont inaliénables, universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que, par conséquent, les politiques nationales destinées à les promouvoir et à les protéger auront aussi un effet synergique sur leur réalisation,

*Reconnaissant* que chaque État a le droit de choisir le cadre qui est le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de soutenir les États dans le cadre de l'intégration dans leur législation nationale des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et de l'élaboration et de l'application de politiques nationales visant à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Reconnaissant* le rôle important et constructif que peuvent jouer les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile dans l'élaboration des politiques nationales visant à la promotion, la protection et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'évaluation des effets de ces politiques,

1. *Estime* que l'action des États visant à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national est plus efficace lorsque des politiques nationales conformes aux obligations contractées en vertu du droit international des droits de l'homme sont élaborées et mises en pratique;

2. *Souligne* qu'il importe que les chefs d'État et de gouvernement soient résolus à intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans les politiques nationales, comme indiqué dans le document final du Sommet mondial de 2005;

3. *Estime* qu'il importe d'élaborer des systèmes nationaux permettant de collecter, de suivre et d'évaluer des données nationales ventilées pour définir des politiques nationales visant à assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à évaluer les effets de ces politiques, et, selon les cas, de renforcer et d'appliquer les systèmes existants;

---

<sup>79</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur les possibilités d'offrir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de l'intégration des droits de l'homme dans les politiques nationales, en s'appuyant sur les meilleures pratiques mondiales dans le domaine, afin d'aider les États à élaborer et à mettre en œuvre des méthodes adaptées à cette fin, à leur demande et en tenant compte de leurs besoins et de leurs priorités propres;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat de soumettre le rapport susmentionné au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session.

39<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/20

### Droits de l'homme des migrants

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant aussi* les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des migrants, ainsi que les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Ayant à l'esprit* le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui doit se tenir à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale et qui offre une occasion unique, d'une part, de mettre au point un programme mondial en faveur de la tenue de débats concrets et ouverts sur les politiques migratoires et, d'autre part, de recenser les mesures propres à promouvoir le rôle des migrants en tant qu'acteurs de l'innovation et du développement,

*Réaffirmant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Reconnaissant* les importantes contributions économiques, sociales et culturelles des migrants pour les communautés des pays d'origine et de destination,

*Réaffirmant* que chacun a le droit de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, où qu'il se trouve et quel que soit son statut migratoire, et que les droits de l'homme sont uniquement soumis aux limites et aux dérogations prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie,

*Reconnaissant* qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les migrants en situation irrégulière, qui se trouvent sur leur territoire et sont soumises à leur juridiction,

*Constatant avec une profonde préoccupation* qu'un nombre important et croissant de migrants, notamment des femmes et des enfants, ont perdu la vie en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et reconnaissant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme des personnes qui franchissent leurs frontières,

*Conscient* que les politiques et les initiatives portant sur la question des migrations, et notamment du contrôle aux frontières et de la gestion méthodique des migrations, doivent être conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

*Se déclarant* préoccupé par les mesures qui, même lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de politiques visant à juguler les migrations irrégulières, font de celles-ci des infractions pénales et non administratives, quand cela a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

*Insistant* sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale fondée sur le partenariat, et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à une époque où la mobilité accrue des personnes, à l'échelle aussi bien régionale que mondiale, les changements structurels qui s'opèrent au sein de l'économie mondiale et les conséquences néfastes de la crise économique et financière internationale créent de nouvelles possibilités mais aussi de nouvelles difficultés pour les pays d'origine, de transit et de destination,

*Reconnaissant* que les flux migratoires mixtes, dans lesquels des personnes dont la situation et les besoins sont différents empruntent les mêmes itinéraires et les mêmes moyens de transport, créent des difficultés pour les États qui doivent répondre aux besoins de ces différentes personnes, et montrent bien l'importance des procédures de détermination du statut et de l'efficacité des systèmes d'orientation,

*Conscient* que, comme les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon,

*Affirmant* que les infractions contre les migrants, notamment la traite des êtres humains, constituent toujours un grave problème et qu'il faut, pour y mettre fin, une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination,

*Se disant* préoccupé par la détention arbitraire de migrants dans le cadre de l'application de la législation relative à l'immigration et par le placement prolongé de personnes en détention sans garanties de procédure, et en particulier sans perspective d'expulsion,

*Soulignant* que les États doivent élaborer des procédures appropriées de détention et d'expulsion qui assurent le respect des droits et des garanties de procédure, conformément à leurs obligations internationales,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants<sup>80</sup> et accueille avec satisfaction ses travaux;

2. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

3. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui risquent de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et de mettre en œuvre des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, afin que les droits fondamentaux de tous les migrants soient pleinement respectés;

4. *Demande* aux États et aux organisations régionales et internationales compétentes en matière de gestion des migrations et de mise en œuvre des politiques migratoires:

a) De promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et en particulier ceux des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

b) D'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de l'immigration, de former les agents publics qui travaillent dans ces lieux et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et d'accorder une attention particulière aux femmes et aux filles, qui risquent d'être victimes de violences sexuelles;

c) De poursuivre, en vertu de la législation applicable, les violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

d) D'évaluer régulièrement leurs politiques relatives au contrôle des migrations et la mise en œuvre de ces politiques au regard des risques qu'elles peuvent poser pour la vie des migrants, et de poursuivre les efforts faits pour éviter que des événements dramatiques ne se produisent au cours du franchissement des frontières terrestres ou maritimes;

e) De protéger et de promouvoir le droit de toutes les personnes de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, sans discrimination aucune et, à cette fin, de dispenser des soins médicaux d'urgence et les premiers secours aux migrants qui en ont besoin, quel que soit leur statut migratoire, et de créer un environnement sûr et favorable dans lequel les personnes et les organisations qui prodiguent de tels soins puissent agir sans entrave et en toute sécurité;

<sup>80</sup> A/HRC/23/46.

f) De veiller à ce que les dispositions législatives et administratives nationales et leur application facilitent le travail des agents humanitaires, des défenseurs des droits de l'homme et de tous les autres acteurs qui apportent une assistance humanitaire aux migrants en situation irrégulière et qui défendent leurs droits fondamentaux, et notamment d'éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme;

g) D'éviter de stigmatiser les travailleurs en situation irrégulière, tant sur le plan du langage et des politiques que dans la pratique, et d'utiliser une terminologie correcte qualifiant les actes plutôt que les personnes;

h) De respecter les droits de l'homme et la dignité inhérente des migrants, de mettre un terme aux arrestations et à la détention arbitraires et, pour éviter toute détention excessive de migrants en situation irrégulière, de revoir, selon qu'il convient, les périodes de détention et de recourir, s'il y a lieu, à des solutions de substitution à la détention;

i) De respecter en toutes circonstances le principe de non-refoulement et de s'acquitter pleinement de leurs obligations juridiques internationales pour ce qui concerne l'expulsion de migrants;

j) De mettre en place, s'ils ne l'ont pas encore fait, des systèmes et des procédures qui soient facilement applicables afin de s'assurer que toutes leurs institutions et tous leurs programmes compétents dans le domaine des migrations respectent intégralement leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme;

k) De participer aux échanges internationaux et régionaux sur les migrations, qui font intervenir les pays d'origine, de transit et de destination;

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures qui ont été prises par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes conventionnels en vue de prévenir efficacement les violations des droits de l'homme des migrants, notamment au moyen de déclarations et d'appels urgents conjoints, et encourage les intéressés à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

6. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à accorder, conformément à son mandat, l'attention voulue à la question de la jouissance universelle des droits de l'homme par tous les migrants;

7. *Encourage* les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur coopération avec le Rapporteur spécial;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

40<sup>e</sup> séance  
14 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/21 Situation des droits de l'homme en Érythrée

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 91 et les décisions 250/2002 et 275/2003 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Rappelant aussi* la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions du Conseil et sa résolution 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant en outre* la résolution 20/20 du Conseil des droits de l'homme en date du 6 juillet 2012, dans laquelle le Conseil a établi le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée,

*Rappelant* la résolution 21/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 septembre 2012, dans laquelle le Conseil a décidé que les documents examinés par le Conseil dans le cadre de sa procédure de requête concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée, à l'exception des noms et autres éléments pouvant permettre d'identifier des personnes qui n'y ont pas consenti, ne devraient plus être considérés comme confidentiels et a invité la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à étudier plus avant les allégations contenues dans les plaintes et à faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme par les autorités érythréennes à l'encontre de leur propre population et de leurs concitoyens, notamment de violations des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et par le nombre alarmant de civils fuyant l'Érythrée du fait de ces violations,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la pratique consistant à imposer aux enfants l'obligation d'effectuer la dernière année de leur scolarité dans un camp d'entraînement militaire,

*Se déclarant aussi gravement préoccupé* par le recours généralisé à la conscription pour une durée indéterminée, régime assimilable à du travail forcé, et par la conscription forcée de mineurs de 18 ans dans le service militaire,

*Se déclarant en outre gravement préoccupé* par les informations faisant état de recours au travail forcé, notamment des conscrits et des mineurs dans les industries extractives,

*Réaffirmant* que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Prenant note* de la participation de l'Érythrée au premier cycle de l'Examen périodique universel,

*Prenant également note* des efforts déployés par l'Érythrée pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et pour promouvoir l'égalité des sexes et les avancées dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, tout en soulignant que les changements sociaux durables sont subordonnés à l'établissement d'un cadre politique et juridique favorable à ces changements,

*Rappelant* la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États sont parties,

*Rappelant également* les obligations de l'Érythrée au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

*Se déclarant préoccupé* par la non-coopération du Gouvernement érythréen avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée<sup>81</sup>;

2. *Condamne fermement*:

a) La poursuite des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités érythréennes, notamment les cas d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'utilisation de la torture, la détention arbitraire et au secret sans recours à la justice et la détention dans des conditions inhumaines et dégradantes;

b) Les graves restrictions à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de l'information, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment la détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de personnalités politiques, et de chefs et officiants religieux en Érythrée;

c) La conscription forcée de citoyens pour des périodes de service national de durée indéterminée, régime assimilable à du travail forcé, et la pratique consistant à imposer à tous les enfants l'obligation d'effectuer la dernière année de leur scolarité dans un camp d'entraînement militaire, de même que l'intimidation et la détention des proches de personnes soupçonnées de se soustraire au service national en Érythrée;

d) Les graves restrictions à la liberté de circulation, notamment la détention arbitraire de personnes arrêtées alors qu'elles tentaient de fuir le pays ou soupçonnées d'avoir l'intention de le faire;

e) Les violations des droits de l'enfant, y compris, mais pas uniquement, la conscription forcée d'enfants;

f) Le recours généralisé à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'utilisation de lieux de détention qui sont loin de répondre aux normes internationales, notamment de cellules en sous-sol ou dans des containers métalliques conçus pour le transport maritime;

g) La pratique consistant à «tirer pour tuer» en usage aux frontières de l'Érythrée pour empêcher des citoyens érythréens de fuir leur pays;

h) Toute violation par le Gouvernement érythréen de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en relation avec la perception d'impôts en dehors de l'Érythrée auprès de ses nationaux;

i) Le manque de coopération de l'Érythrée avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme;

3. *Demande* au Gouvernement érythréen d'agir sans tarder pour:

a) Cesser de recourir à la détention arbitraire de ses citoyens et mettre un terme à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Rendre compte de tous les détenus politiques, notamment les membres du «G-15» et les journalistes, et les relâcher;

<sup>81</sup> A/HRC/23/53.

c) Assurer aux détenus un accès libre et équitable à un système judiciaire indépendant et améliorer les conditions de détention, notamment en interdisant l'utilisation de cellules en sous-sol et de conteneurs pour y garder des détenus, en mettant fin à l'utilisation de centres de détention et tribunaux secrets et à la pratique de la détention au secret, et en autorisant les proches, les avocats, les médecins et les autres institutions et entités compétentes et habilitées à avoir régulièrement accès aux détenus;

d) Mettre un terme au régime du service militaire à durée indéterminée, prendre des dispositions concernant l'objection de conscience au service militaire et cesser d'imposer à tous les enfants l'obligation d'effectuer la dernière année de leur scolarité dans un camp d'entraînement militaire;

e) Autoriser les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires à opérer en Érythrée à l'abri de toute crainte ou intimidation, et faciliter la mise en œuvre complète du Cadre stratégique de coopération et de partenariat pour 2013-2016, qui a été signé par le Gouvernement érythréen et l'Organisation des Nations Unies le 28 janvier 2013;

f) Garantir à chacun le droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association;

g) Renforcer la promotion et la protection des droits de la femme, notamment en prenant des mesures supplémentaires pour combattre les pratiques préjudiciables, telles que le mariage précoce et les mutilations génitales féminines;

h) Mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel du pays, rendre compte des progrès accomplis et coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et à l'Examen périodique universel durant son deuxième cycle;

i) Mettre fin au principe de la «culpabilité par association» visant les membres de la famille des personnes qui se soustraient au service national ou tentent de fuir l'Érythrée;

j) Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en autorisant l'accès à une mission du Haut-Commissariat comme l'a demandé la Haut-Commissaire, avec les organes conventionnels, avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et avec tous les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme;

k) Fournir au Haut-Commissariat toutes les informations pertinentes sur l'identité, la sécurité et l'état de santé de toutes les personnes détenues et les personnes disparues au combat, y compris des journalistes et combattants djiboutiens, et le lieu où ils se trouvent;

l) Mettre pleinement en œuvre la Constitution de l'Érythrée adoptée en 1997 et gouverner dans le respect des principes de l'état de droit;

4. *Exhorte* l'Érythrée à communiquer des informations relatives aux combattants djiboutiens disparus au combat depuis les affrontements du 10 au 12 juin 2008 pour permettre aux parties concernées d'établir si des Djiboutiens sont retenus en tant que prisonniers de guerre et dans quelles conditions;

5. *Décide* de prolonger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour une durée d'un an et prie la Rapporteuse spéciale de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session et de prendre la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session et d'engager un dialogue interactif avec l'Assemblée;

6. *Demande* au Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de l'autoriser à se rendre dans le pays, de prendre dûment en considération les recommandations figurant dans son premier rapport et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat et souligne combien il est important que tous les États apportent leur concours à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat;

7. *Exhorte* la communauté internationale à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et à redoubler d'efforts pour garantir la protection des personnes fuyant l'Érythrée, en particulier des enfants non accompagnés, qui sont toujours plus nombreux;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les informations et les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

40<sup>e</sup> séance  
14 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/22

### **Assistance technique à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

*Rappelant également* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que le détenteur du mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant en outre* ses résolutions S-14/1 en date du 23 décembre 2010 et 16/25 en date du 25 mars 2011 sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et ses résolutions 17/21 en date du 17 juin 2011 portant création du mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et 20/19 en date du 6 juillet 2012 portant renouvellement du mandat de l'Expert indépendant,

*Réaffirmant* que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'organisation en Côte d'Ivoire des élections locales (municipales et départementales) en date du 21 avril 2013, marquant la finalisation de la mise en place des institutions nationales,

*Notant* que bien que la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire se soit améliorée comme indiqué dans le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire<sup>82</sup>, celle-ci demeure relativement fragile eu égard aux nombreux défis notamment en matière de retour à la paix, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité ainsi que de réforme du secteur de la sécurité,

*Gravement préoccupé* par la résurgence des attaques armées perpétrées contre les Forces républicaines de Côte d'Ivoire et les forces des Nations Unies dans l'exercice de leur mandat de protection des civils,

1. *Condamne* la résurgence des attaques perpétrées par des éléments armés non identifiés en Côte d'Ivoire et qui sont de nature à annihiler les efforts communs du peuple ivoirien ainsi que de la communauté internationale pour résorber définitivement les effets de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire;

2. *Déplore* l'attaque du camp de déplacés de Nahibly et invite instamment le Gouvernement ivoirien à accélérer les enquêtes en cours pour l'identification des auteurs de ces actes et leur traduction devant les juridictions compétentes;

3. *Se félicite* de l'amélioration substantielle de l'aspect sécuritaire en Côte d'Ivoire ainsi que de la création de la Cellule spéciale d'investigation et du Conseil national de sécurité, notamment dans leurs missions d'alerte précoce et de prévention des actes de violations des droits de l'homme;

4. *Se félicite* de la coopération continue du Gouvernement ivoirien avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies portant sur les droits de l'homme et de son engagement à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage la poursuite des efforts visant à mettre fin à toutes violations des droits de l'homme, à poursuivre les auteurs de ces actes en justice ainsi qu'à fournir une aide aux victimes;

5. *Prend note* des rapports et recommandations de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire;

6. *Salue* les engagements pris par le Gouvernement ivoirien, au cours de la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, pour endosser les recommandations de l'Expert indépendant, liés en particulier au renforcement de la démocratie, à la lutte contre l'impunité par le biais du système de justice, ainsi que le renforcement du pluralisme politique inclusif, et du pluralisme culturel et religieux;

7. *Salue également* à cet effet la création d'un cadre politique de dialogue permanent visant à faciliter le pluralisme politique inclusif, la ratification du Statut de Rome et l'adoption des nouvelles règles du droit de la famille prévoyant l'égalité entre hommes et femmes dans le mariage, des avancées importantes renforçant le cadre législatif et, partant, tendant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité;

8. *Prend note* de l'ouverture des procès de certains éléments des Forces républicaines de Côte d'Ivoire ainsi que de la tenue à Yamoussoukro, du 21 au 23 février 2013, d'une conférence internationale sur l'impunité organisée par l'Expert indépendant;

9. *Exhorte* le Gouvernement ivoirien et tous les acteurs concernés à appuyer la mise en œuvre effective du mandat de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation en Côte d'Ivoire et invite ladite Commission à tout mettre en œuvre pour répondre aux attentes de réparation et de non-récidive que le peuple ivoirien et la communauté internationale placent en elle;

<sup>82</sup> A/HRC/22/66.

10. *Prend note* de la publication des travaux de la Commission nationale d'enquête en Côte d'Ivoire chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations d'abus graves et de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire après l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, salue la pertinence des conclusions et recommandations de ladite Commission et exhorte le Gouvernement ivoirien à y donner suite;

11. *Encourage* le Gouvernement ivoirien à continuer à ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, à mettre en œuvre ces instruments, de même qu'à respecter l'exigence y attachée de produire des rapports périodiques, et à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme;

12. *Note avec préoccupation* la précarité continue de la situation humanitaire sur le terrain et demande aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs compétents de continuer à coopérer avec le Gouvernement ivoirien pour apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, conformément aux dispositions mises en place par le Gouvernement, l'aide propre à favoriser leur retour librement consenti dans leurs foyers dans des conditions de sécurité;

13. *Note également avec préoccupation* les allégations continues et récurrentes de violences faites aux femmes et aux enfants et demande au Gouvernement ivoirien de tout mettre en œuvre pour mener des investigations sur ces allégations;

14. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement ivoirien, notamment son appui à la Commission Dialogue, vérité et réconciliation et à travailler avec lui pour identifier d'autres domaines d'assistance qui aideront la Côte d'Ivoire dans sa volonté de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

15. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre son soutien au processus de reconstruction et de réconciliation en cours en Côte d'Ivoire et d'apporter l'aide sollicitée dans les domaines spécifiques dans lesquels cette assistance est nécessaire, notamment le renforcement de capacité des structures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants;

16. *Appelle* la communauté internationale à appuyer les efforts consentis au plan national par la Côte d'Ivoire et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à répondre à ses demandes d'assistance technique dans les domaines humanitaire, éducatif, sanitaire, économique et social;

17. *Appelle également* la communauté internationale à continuer son appui à la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme, dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement de capacité, en vue de lui permettre de contribuer efficacement à protéger et promouvoir les droits fondamentaux des Ivoiriens, conformément aux Principes de Paris;

18. *Décide* par conséquent que le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire est reconduit pour une période d'un an, allant de la vingt-troisième à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme;

19. *Demande* à l'Expert indépendant de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport au cours de sa vingt-cinquième session et de lui présenter ses recommandations à sa vingt-sixième session;

20. *Décide* de rester saisi de cette question.

40<sup>e</sup> séance  
14 juin 2013

[Adoptée sans vote]

**23/23****Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 13/21 en date du 26 mars 2010, 16/36 en date du 25 mars 2011 et 19/30 en date du 23 mars 2012,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Notant avec satisfaction* les efforts accomplis par les Guinéens et la communauté internationale, notamment l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue d'établir des institutions démocratiques et de renforcer l'état de droit,

*Notant avec préoccupation* le retard enregistré dans la finalisation de la transition en raison du report des élections législatives, retard de nature à ralentir les réformes indispensables pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et la lutte contre l'impunité,

*Rappelant* qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

1. *Reconnaît* les efforts accomplis par le Gouvernement guinéen pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée, conformément aux recommandations faites par la Commission d'enquête internationale<sup>83</sup> créée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

2. *Se félicite* de la création d'un nouveau Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques et de l'intégration des droits de l'homme dans la réforme du secteur de sécurité;

3. *Prend note* de la reconstitution de la Commission électorale nationale indépendante chargée de coordonner les élections parlementaires de manière impartiale et consensuelle;

4. *Appelle* les autorités guinéennes à garantir la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'associations pacifiques;

5. *Exhorte* tous les acteurs politiques:

a) À s'engager activement et de bonne foi dans le dialogue politique et les invite à organiser au plus tôt des élections législatives libres, démocratiques et transparentes en vue de créer les conditions d'un retour au calme sur la base d'un dialogue inclusif entre toutes les composantes de la population guinéenne;

<sup>83</sup> S/2009/693.

b) À prévenir et à bannir les actes de violence dans la conduite du processus de démocratisation engagé dans le pays;

6. *Prend note* de la mise en place par le Gouvernement guinéen d'une commission nationale de réflexion et de prévention en vue de s'attaquer au phénomène de violence et de la création d'un cadre permanent de dialogue et de concertation entre les différents acteurs, à l'effet de conduire le pays vers des élections libres, démocratiques, transparentes et apaisées;

7. *Réitère fermement* son attachement à l'accession au pouvoir par des voies démocratiques et condamne toute incitation à la haine ethnique et raciale;

8. *Exhorte* le Gouvernement guinéen à poursuivre la réforme des forces de sécurité et de défense qui intègre le respect des droits de l'homme et garantit l'exercice des droits civils et politiques;

9. *Encourage* le Gouvernement guinéen à définir et à mettre en œuvre un programme global de renforcement de la gouvernance judiciaire de nature à permettre une lutte accrue contre l'impunité, conformément à son objectif de faire de 2013 l'année de la justice, et à consolider les réformes relatives au respect strict des droits de l'homme;

10. *Note* que des mesures ont été prises par le groupe de juges nommés par le Gouvernement guinéen pour enquêter sur les événements du 28 septembre 2009, y compris l'interrogation des victimes et l'inculpation de suspects, encourage le groupe de juges à progresser dans ses travaux et exhorte le Gouvernement à garantir à ce groupe de juges les moyens et les conditions de sécurité nécessaires pour lui permettre de remplir effectivement le mandat qui lui a été confié;

11. *Incite* le Gouvernement guinéen à prendre les mesures supplémentaires suivantes:

a) Soutenir les travaux accomplis par le groupe de juges et accélérer les poursuites judiciaires à l'encontre des responsables des événements du 28 septembre 2009, y compris les actes de violences sexuelles commis à l'encontre des femmes et des jeunes filles, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la protection des juges et personnels judiciaires, des témoins et des victimes, de garantir la transparence du mandat et des méthodes de travail du groupe de juges et le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les responsables de tout niveau qui seraient impliqués dans les événements;

b) Garantir la protection des survivants des actes de violence, y compris des victimes de violences sexuelles, et l'octroi de toute forme d'assistance et de réparation adaptées, notamment sous forme d'assistance médicale et de soutien psychologique, en particulier pour les victimes de violences sexuelles;

c) Indemniser les familles des victimes qui ont perdu la vie à la suite des événements du 28 septembre 2009 et octroyer des réparations aux blessés pour les souffrances physiques et psychologiques qui leur ont été infligées;

12. *Note* que le Gouvernement guinéen a accepté de recevoir l'assistance technique fournie par un expert déployé par l'Équipe d'experts des Nations Unies de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles en période de conflit et incite le Gouvernement à poursuivre sa coopération avec le bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit;

13. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée<sup>84</sup>;

14. *Réitère* fermement son appel à la communauté internationale:

a) À fournir au Gouvernement guinéen une assistance appropriée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice, ainsi que les initiatives en cours en vue de promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation nationale;

b) À soutenir le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée;

c) À appuyer les efforts de la Formation Guinée de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies pour accompagner le pays sur le chemin de la consolidation de la paix et du renforcement de l'État;

15. *Invite* la Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa vingt-cinquième session sur l'évaluation de la situation des droits de l'homme et sur les activités du Bureau du Haut-Commissariat en Guinée.

16. *Décide* de rester saisi de cette question.

40<sup>e</sup> séance  
14 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/24

### **Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 18/17 du 29 septembre 2011 et 21/28 du 28 septembre 2012 sur l'assistance technique et le renforcement des capacités au Soudan du Sud,

*Conscient* des difficultés auxquelles le Soudan du Sud fait face dans l'édification de l'État et la mise en place d'institutions, notamment pour assurer l'administration de la justice et l'état de droit, la protection des droits de la femme et de l'enfant et la jouissance des droits civils, politiques, sociaux et économiques, et saluant les mesures prises pour surmonter ces difficultés,

*Accueillant avec satisfaction* l'engagement pris par le Gouvernement du Soudan du Sud de renforcer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, et lui demandant d'honorer cet engagement,

<sup>84</sup> A/HRC/22/39.

*Appelant* le Gouvernement du Soudan du Sud à enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces de sécurité contre des civils et à traduire les auteurs en justice,

*Se disant préoccupé* par la persistance des affrontements intercommunautaires, et demandant au Gouvernement de mener à cet égard des actions de sensibilisation et de faire respecter les cadres juridiques appropriés dans le pays, ainsi que de promouvoir la réconciliation,

*Accueillant avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du Soudan du Sud en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en particulier celles visant à renforcer les capacités de la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud, et demandant au Gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'indépendance de cette commission, conformément aux Principes de Paris, et de lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle s'acquitte de son mandat,

*Accueillant également avec satisfaction* l'appui du Gouvernement au Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,

1. *Demande* au Gouvernement du Soudan du Sud de mettre en application les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, juridiquement contraignants, auxquels il est partie;

2. *Demande également* au Gouvernement du Soudan du Sud de renforcer la coopération qu'il a établie avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud sur les questions touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et d'assurer la sécurité de ses membres;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités au Soudan du Sud<sup>85</sup>;

4. *Prie* le Gouvernement du Soudan du Sud de prendre des mesures pour lutter contre l'impunité et améliorer le système judiciaire, y compris en améliorant la formation des agents de l'État de façon à favoriser une culture de la responsabilité;

5. *Prie* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les parties prenantes d'appuyer, à titre d'urgence, les initiatives prises au niveau national par le Gouvernement du Soudan du Sud dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités, de sorte que des formations et des ateliers d'éducation aux droits de l'homme contribuent à surmonter les problèmes de sécurité et à promouvoir le respect des droits de l'homme;

6. *Prie* le Gouvernement du Soudan du Sud de prendre des mesures pour renforcer davantage l'indépendance de la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud, de façon que celle-ci puisse contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme de la population du Soudan du Sud;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, de collaborer avec le Gouvernement du Soudan du Sud aux fins de lui fournir une assistance technique, et de recenser les autres domaines dans lesquels une assistance permettrait de renforcer la capacité du Soudan du Sud de s'acquitter de ses obligations et de ses engagements en matière de droits de l'homme;

<sup>85</sup> A/HRC/23/31.

8. *Prie également* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport intérimaire, à sa vingt-sixième session, et un rapport final, à sa vingt-huitième session, sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Décide* de rester saisi de cette question.

40<sup>e</sup> séance  
14 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/25

### **Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Guidé* par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et ses résolutions 7/24 du 28 mars 2008, 14/12 du 18 juin 2010, 16/7 du 24 mars 2011, 17/11 du 17 juin 2011 et 20/12 du 5 juillet 2012, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme<sup>86</sup>,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes, la paix et la sécurité, 1674 (2006) du 28 avril 2006, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, notamment les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011,

*Rappelant également* ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Indigné* par le nombre élevé de cas de viol et autres formes de violence sexuelle, qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, et surviennent dans toutes les sphères de la société, dans la vie tant publique que privée, en temps de paix, en période de troubles civils ou de transition politique, et dans les situations de conflit et d'après conflit,

*Conscient* que le viol ou toute autre forme de violence sexuelle est illicite en toute circonstance et en tout lieu,

<sup>86</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27).

*Soulignant* que la honte, la stigmatisation, la peur des représailles et des conséquences économiques négatives, telles que la perte des moyens de subsistance ou une réduction des revenus du ménage, dissuadent de nombreuses femmes de signaler des cas de viol ou d'autres formes de violence sexuelle et de demander justice,

*Soulignant également* combien il importe que les responsables de l'application des lois mènent des enquêtes et engagent des poursuites en bonne et due forme dans les affaires de viol et autres formes de violence sexuelle perpétrés contre des femmes et des filles, quel qu'en soit le motif, et conscient que l'impunité renforce de manière inacceptable la normalisation sociale de ces crimes et la tolérance à leur égard,

*Reconnaissant* que le mariage forcé des femmes et des filles est une violation de leurs droits fondamentaux ou une atteinte à ces droits et les rend particulièrement vulnérables face à la violence, notamment sexuelle,

*Profondément préoccupé* par le fait que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés exposent les jeunes mariées à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, aboutissent souvent à des grossesses précoces et accroissent le risque de handicap, de naissance d'un enfant mort-né, de fistule obstétricale et de mortalité maternelle, et réduisent les chances des intéressées d'achever leurs études, d'approfondir leurs connaissances ou d'acquérir des compétences utilisables sur le marché du travail, et entravent ou rendent impossible l'exercice de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, ce qui empêche celles-ci d'apporter une contribution active à la société en tant que membre à part entière,

*Reconnaissant* que la violence à l'égard des femmes a des répercussions sur leur santé à court et à long terme, notamment leur santé procréative et sexuelle, et sur la jouissance de leurs droits fondamentaux, et que l'une des conditions nécessaires à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, afin de permettre à celles-ci d'exercer tous leurs droits et toutes leurs libertés fondamentales, et à la prévention et à la réduction de la violence à leur égard, est de respecter et de promouvoir leur santé procréative et sexuelle et de protéger et satisfaire leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents issus de leurs conférences d'examen,

*Rappelant* que les crimes sexistes et les crimes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

*Insistant* sur le fait que tous les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation de mettre fin à l'impunité et d'utiliser efficacement tous les moyens appropriés pour enquêter et pour poursuivre les personnes relevant de leur juridiction qui sont responsables de tels crimes,

*Soulignant* qu'il est essentiel de rendre les femmes autonomes et notamment de faciliter leur émancipation économique et leur plein accès, sur un pied d'égalité, aux ressources et d'assurer leur entière intégration au secteur formel de l'économie, en particulier au processus de prise de décisions dans ce domaine, et leur pleine participation à tous les niveaux de la vie publique, politique et culturelle à égalité avec les hommes, si l'on veut s'attaquer aux racines de la violence qui s'exerce à leur égard, notamment la violence sexuelle,

*Reconnaissant* le rôle important que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dans la lutte menée contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles à l'échelle mondiale, régionale et nationale, et l'aide qu'il apporte aux États qui le souhaitent, dans leurs efforts visant à éliminer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et demande que soient éliminées toutes les formes de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrées ou cautionnées par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les viols et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations qui visent souvent des victimes associées à des communautés ou à des groupes ethniques ou autres jugés hostiles ou trop modérés par le groupe ou l'entité dont les forces commettent le crime, et sont souvent calculés pour humilier, dominer, effrayer, disperser ou déplacer de force les membres de ces groupes, et notamment mais non exclusivement, les victimes et leur famille, et peuvent être utilisés comme une forme de nettoyage ethnique;

3. *Se déclare également profondément préoccupé* par le recours au viol et à d'autres formes de violence sexuelle pour intimider, harceler et décourager des femmes et des filles, notamment des défenseuses des droits de l'homme, et pour user de représailles contre elles dans les espaces publics, et engage les États à faire en sorte que les femmes et les filles puissent participer à la société civile sans crainte des représailles, des mesures de contrainte, des actes d'intimidation ou des agressions;

4. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures concrètes pour lutter contre les comportements, coutumes, pratiques, stéréotypes et rapports de force préjudiciables qui sous-tendent et perpétuent le viol et les autres formes de violence sexuelle, notamment les suivantes:

a) Condamner publiquement, aux plus hauts niveaux, le viol et la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, quels qu'en soient les motifs, et veiller à ce que les responsables, hommes et femmes, fassent preuve d'une autorité manifeste et durable pour encourager une prévention efficace;

b) Engager tous les segments de la société, y compris les chefs communautaires et religieux, les organisations de la société civile, le secteur privé et les médias, à participer aux efforts de prévention, notamment par des campagnes de sensibilisation et d'éducation s'adressant au grand public en vue de faire mieux comprendre les effets néfastes de la violence;

c) Engager, éduquer, encourager et aider les hommes et les garçons à assumer leur responsabilité et à devenir des partenaires actifs de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, et à mettre fin à la stigmatisation des victimes en encourageant l'évolution des attitudes, des normes et des comportements par la promotion de l'égalité des sexes;

d) Mesurer l'efficacité des politiques et programmes visant à prévenir la violence sexuelle, y compris en procédant à des évaluations et des contrôles réguliers et en collectant et diffusant des données ventilées par sexe, âge, handicap et autres facteurs pertinents;

5. *Demande également instamment* aux États de renforcer les mesures visant à protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, en veillant à leur sécurité et à leur sûreté, notamment par un travail de sensibilisation, la mobilisation des communautés locales, l'adoption de lois sur la prévention de la criminalité et l'amélioration des infrastructures, des transports publics, des installations sanitaires, de l'éclairage public et de l'aménagement urbain en général;

6. *Souligne* que les femmes devraient se voir donner les moyens de se protéger elles-mêmes contre la violence sexuelle et, à cet égard, que les femmes ont le droit d'avoir la maîtrise des questions relatives à leur sexualité, notamment leur santé sexuelle et génésique, et d'en décider librement et de manière responsable, sans coercition, discrimination ni violence;

7. *Engage* les États à faire en sorte que toutes les formes de viol et de violence sexuelle soient érigées en infractions pénales dans le droit interne et à prendre les mesures législatives et politiques voulues, notamment en renforçant la capacité du système de justice pénale pour que des enquêtes et des poursuites en bonne et due forme soient rapidement diligentées contre les auteurs et que ceux-ci aient à rendre compte de leurs actes;

8. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les lois et politiques nationales soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à ce qu'elles ne comportent aucune disposition discriminatoire, notamment en autorisant les poursuites pour viol conjugal et en abrogeant les dispositions qui exigent la corroboration des témoignages, qui permettent aux auteurs de viol d'échapper aux poursuites et à une condamnation en épousant leur victime, et qui exposent les victimes de violences sexuelles à des poursuites pour atteinte à la moralité ou diffamation;

9. *Affirme* que les États se doivent de prendre des mesures concrètes pour garantir l'accès des femmes à la justice, notamment en créant un environnement favorable qui permette aux femmes et aux filles de dénoncer facilement des faits de violence, y compris de violence sexuelle, grâce à des services d'aide aux victimes, au soutien au témoignage et à la possibilité d'interdire des parutions, ainsi qu'en améliorant la protection des victimes et des témoins, en protégeant la confidentialité et le droit au respect de la vie privée et en dispensant une formation aux droits de l'homme aux responsables de l'application des lois et aux services de première urgence;

10. *Souligne* qu'il importe que les États s'attaquent à toutes les conséquences sur la santé, notamment la santé physique et mentale et la sexualité et la procréation, du viol et des autres formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, en fournissant des services de soins de santé accessibles, qui soient adaptés au traumatisme subi et offrent des traitements abordables, sûrs et efficaces;

11. *Engage* les gouvernements, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra, à remédier aux conséquences dont les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle pâtissent durablement, notamment la discrimination juridique et la stigmatisation sociale, et à celles que subissent les enfants qui sont le résultat de ces viols ou sont témoins de ces violences;

12. *Souligne* la nécessité pour les États et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que les mesures destinées à protéger les victimes et les témoins de viol et d'autres formes de violence sexuelle répondent aussi aux besoins particuliers des personnes qui sont le plus exposées à ces formes de violence, notamment les femmes et les filles autochtones, handicapées, réfugiées et déplacées, les femmes détenues, les femmes et filles enrôlées de force par les forces armées ou par des acteurs non étatiques armés, et les femmes et les filles victimes de la traite, y compris celles qui sont réduites à l'exploitation et à la servitude sexuelles;

13. *Souligne* que lors de manifestations pacifiques et dans les situations de troubles civils, d'urgence ou de transition politique, les États ont le devoir de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de violence sexuelle, et de veiller à ce que de tels actes, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques en vue ou non d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, ou à des fins d'intimidation ou de répression, fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces et de poursuites, s'il existe des motifs suffisants;

14. *Condamne* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, des policiers et des agents civils, y compris ceux qui participent à des opérations des Nations Unies, et affirme que les pays qui fournissent du personnel se doivent de continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à ce qu'une formation appropriée soit dispensée, à ce que toutes les allégations de viol ou d'autres formes de violence sexuelle mettant en cause de tels agents fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes;

15. *Engage* les États à démontrer leur attachement à prévenir la violence sexuelle en s'attelant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et leur pleine participation à la société sur un pied d'égalité, et en veillant à ce que les femmes participent activement aux processus de prise de décisions, y compris aux processus de paix, de justice de transition, de transition politique et de réforme constitutionnelle;

16. *Prend note* des efforts entrepris en vue d'élaborer, en s'appuyant sur les directives existant aux niveaux local, régional et international, un protocole international non contraignant pour enquêter sur les violences sexuelles commises en temps de conflit qui définisse les normes internationales à observer dans les enquêtes sur les viols et violences sexuelles et aide ainsi à collecter les preuves les plus solides possibles et à apporter aux victimes un soutien adapté et durable;

17. *Affirme* qu'il entend faire en sorte, si nécessaire, que le mandat des missions d'établissement des faits et commissions d'enquête qui seront mises en place à l'avenir leur impose de consacrer une attention particulière à la question de la violence contre les femmes et les filles dans leurs rapports et leurs recommandations, et que cette obligation s'applique également lors du renouvellement de mandats existants;

18. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à faire en sorte, dans les limites de son mandat, que des experts soient rapidement disponibles pour enquêter sur des allégations de viols collectifs ou de violences sexuelles systématiques, notamment en puisant dans les listes communes de professionnels qualifiés, masculins et féminins et de toutes régions, rapidement déployables, comme le fichier d'enquêteurs internationaux spécialisés dans les crimes sexuels et sexistes établi conjointement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice;

19. *Invite également* le Haut-Commissariat à inscrire au programme de la journée annuelle de débats sur les droits fondamentaux des femmes, qui se tiendra à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, une discussion sur les résultats de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui sera convoquée en 2014 par le Secrétaire général et organisée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les moyens d'améliorer la prévention et la répression des meurtres à caractère sexiste de femmes et de filles, et sur les travaux consacrés aux pratiques éprouvées et prometteuses, comme le modèle de protocole non contraignant et le guide des pratiques de référence utilisées dans les enquêtes sur les meurtres sexistes commis en Amérique latine;

20. *Accueille avec satisfaction* les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et ceux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et prend note avec satisfaction du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la responsabilité de l'État dans l'élimination de la violence contre les femmes<sup>87</sup>;

---

<sup>87</sup> A/HRC/23/49/Add.5.

21. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, tel qu'énoncé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 16/7;

22. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

40<sup>e</sup> séance  
14 juin 2013

[Adoptée sans vote]

## 23/26

### **Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et nécessité d'autoriser immédiatement l'accès de la commission d'enquête**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme sur la situation en République arabe syrienne,

*Prenant note* de toutes les résolutions de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la coopération islamique relatives à la situation en République arabe syrienne,

*Rappelant* le débat consacré d'urgence par le Conseil des droits de l'homme le 28 mai 2013 à la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et au récent massacre de Qousseir,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

*Rappelant* toutes les réunions du Groupe des Amis du peuple syrien, en particulier la quatrième réunion ministérielle qui s'est tenue à Marrakech le 12 décembre 2012, au cours de laquelle les participants ont reconnu la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syriennes comme la représentante légitime du peuple syrien,

*Réaffirmant* son soutien à la mission du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, Lakhdar Brahimi, et saluant les efforts entrepris au niveau international pour organiser une conférence internationale visant à trouver une solution politique à la crise syrienne qui réponde à l'aspiration légitime du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste, où tous les citoyens sont égaux quels que soient leur sexe, leur religion et leur appartenance ethnique, et demandant, à cet égard, à toutes les parties syriennes d'œuvrer avec le Représentant spécial à une mise en œuvre rapide du plan de transition défini dans le communiqué final publié par le Groupe d'action pour la Syrie le 30 juin 2012,

*Rappelant* les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, indiquant que des crimes contre l'humanité sont susceptibles d'avoir été commis en République arabe syrienne, et notant que la Haut-Commissaire a encouragé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à renvoyer la situation à la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, soumis conformément à la résolution 22/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 mars 2013<sup>88</sup>;

2. *Condamne* le manque de coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne avec la commission d'enquête, en particulier le fait qu'il continue de refuser l'accès des membres de la commission à la République arabe syrienne;

3. *Note avec préoccupation* que l'impossibilité pour la commission d'enquête de se rendre en République arabe syrienne continue de nuire à sa capacité de s'acquitter de son mandat, et souligne à cet égard qu'il est nécessaire de recueillir des éléments de preuve directement sur tout le territoire de la République arabe syrienne;

4. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne et en répondant dans les meilleurs délais à ses communications et requêtes;

5. *Prend acte* de la déclaration faite par la coalition d'opposition syrienne le 5 juin 2013, dans laquelle elle s'est engagée à coopérer avec la commission d'enquête, notamment dans les zones contrôlées par l'opposition, et invite l'opposition à coopérer avec la commission pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

6. *Condamne* toutes les violences, en particulier celles exercées contre les civils, quelle qu'en soit l'origine, notamment les actes terroristes et les actes de violence qui peuvent susciter des tensions sectaires, et demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence et de s'acquitter strictement des obligations qui leur incombent au titre du droit international, notamment le droit international humanitaire;

7. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de s'abstenir de tout acte qui pourrait contribuer à une escalade des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

8. *Condamne fermement* les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices *Shabbiha* affiliées au Gouvernement, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme et toute violation du droit international humanitaire commises par les groupes armés d'opposition, tout en notant que la commission d'enquête a déclaré dans son rapport que les exactions et les violations commises par des groupes armés antigouvernementaux n'atteignaient pas l'intensité et l'ampleur des violations commises par les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées;

9. *Condamne dans les termes les plus énergiques* tous les massacres commis en République arabe syrienne et souligne qu'il importe de veiller à ce que leurs auteurs aient à rendre des comptes;

<sup>88</sup> A/HRC/23/58.

10. *Condamne fermement* l'intervention de tous les combattants étrangers en République arabe syrienne, notamment ceux qui se battent au nom du régime et, récemment, le Hezbollah, et souligne avec une profonde préoccupation que leur implication exacerbe la détérioration de la situation humanitaire et de la situation relative aux droits de l'homme, ce qui a des incidences négatives graves sur la région;

11. *Souligne* l'impérieuse nécessité de donner suite au rapport de la commission d'enquête et de mener rapidement une enquête internationale indépendante et transparente sur toutes les exactions et toutes les violations du droit international commises par toutes les parties, afin de demander des comptes aux responsables de tels actes, notamment ceux pouvant constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre;

12. *Engage* toutes les parties à respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles et à prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence sexiste, en particulier le viol et d'autres formes de violence sexuelle, et engage également les parties à associer les femmes aux prises de décisions dans le cadre du règlement du conflit et du processus de paix;

13. *Note avec une vive préoccupation* que des violations des droits de l'enfant sont commises en République arabe syrienne, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auxquels la République arabe syrienne est partie, et demande instamment que l'on s'abstienne de recruter des enfants et de les impliquer dans la conduite des hostilités;

14. *Encourage* les membres de la communauté internationale à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour de telles violations ou exactions et souligne que les autorités syriennes n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs présumés d'exactions ou de violations graves susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;

15. *Réaffirme* que le peuple syrien devrait définir, sur la base de vastes consultations inclusives et crédibles et dans le cadre prévu par le droit international, le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours efficaces aux victimes, tout en soulignant la pertinence d'un renvoi au mécanisme de justice pénale internationale pertinent, dans certaines circonstances;

16. *Enjoint* aux autorités syriennes d'assumer la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne;

17. *Déplore* la nouvelle détérioration de la situation humanitaire et l'impossibilité d'assurer, en toute sécurité et en temps voulu, la fourniture d'une aide humanitaire dans toutes les zones touchées par les combats;

18. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence et salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, tout en ayant conscience des conséquences socioéconomiques de la présence de larges populations de réfugiés dans ces pays;

19. *Prend note* de la demande qui a été faite par l'Assemblée générale au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays de lui soumettre un rapport écrit sur la situation extrêmement précaire des personnes déplacées en République arabe syrienne<sup>89</sup>, et invite le Rapporteur spécial à présenter ce rapport au Conseil à sa vingt-quatrième session;

<sup>89</sup> Résolution 67/262 de l'Assemblée générale, par. 21.

20. *Prie instamment* la communauté internationale d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage du fardeau;

21. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les autres organisations internationales et les États donateurs, d'accorder d'urgence un soutien accru aux réfugiés syriens et aux pays d'accueil;

22. *Prie instamment* tous les donateurs de fournir rapidement au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux organisations humanitaires internationales le soutien financier demandé dans l'appel humanitaire relatif à la République arabe syrienne, afin qu'ils puissent mettre en œuvre de manière plus active le plan d'intervention humanitaire à l'intérieur du pays;

23. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance internationale offerte depuis la Conférence des donateurs organisée au Koweït le 30 janvier 2013, prend note de l'ampleur de l'appel humanitaire régional lancé le 7 juin 2013 en faveur de la Syrie et engage tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement à cet appel et à respecter leurs engagements financiers précédents;

24. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter l'accès des organisations humanitaires à toutes les personnes dans le besoin, par les voies les plus efficaces, y compris en autorisant, à titre prioritaire et urgent, les opérations humanitaires transfrontières, invite toutes les parties en présence en République arabe syrienne à faciliter la fourniture d'une assistance dans les zones placées sous leur contrôle, y compris par-delà les lignes d'affrontement, et demande à toutes les parties de respecter la sécurité des travailleurs humanitaires et du personnel de l'Organisation des Nations Unies, de protéger le personnel médical, les installations médicales et les transports médicaux, conformément au droit international applicable, et de permettre la fourniture de soins médicaux sans discrimination;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

41<sup>e</sup> séance  
14 juin 2013

[Adoptée par 37 voix contre une, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande.

*A voté contre:*

Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

Angola, Équateur, Éthiopie, Gabon, Inde, Kazakhstan, Ouganda, Pakistan, Philippines.]

## B. Décisions

### 23/101

#### Document final de l'Examen périodique universel: France

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la France le 21 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la France, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la France (A/HRC/23/3), les observations de la France sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la France a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/3/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*24<sup>e</sup> séance  
6 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

### 23/102

#### Document final de l'Examen périodique universel: Tonga

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen des Tonga le 21 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Tonga, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Tonga (A/HRC/23/4), les observations des Tonga sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Tonga ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/4/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*24<sup>e</sup> séance  
6 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/103****Document final de l'Examen périodique universel: Roumanie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Roumanie le 22 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Roumanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Roumanie (A/HRC/23/5), les observations de la Roumanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Roumanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/5/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*24<sup>e</sup> séance  
6 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/104****Document final de l'Examen périodique universel: Mali**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Mali le 22 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Mali, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Mali (A/HRC/23/6), les observations du Mali sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Mali a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/6/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*25<sup>e</sup> séance  
6 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/105****Document final de l'Examen périodique universel: Botswana**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Botswana le 23 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Botswana, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Botswana (A/HRC/23/7), les observations du Botswana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Botswana a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/7/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*25<sup>e</sup> séance  
6 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/106****Document final de l'Examen périodique universel: Bahamas**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen des Bahamas le 23 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Bahamas, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Bahamas (A/HRC/23/8), les observations des Bahamas sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Bahamas ont pris et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/8/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*25<sup>e</sup> séance  
6 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/107****Document final de l'Examen périodique universel: Burundi**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Burundi le 24 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Burundi, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Burundi (A/HRC/23/9), les observations du Burundi sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Burundi a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/2, chap. VI).

*26<sup>e</sup> séance  
6 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/108****Document final de l'Examen périodique universel: Luxembourg**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Luxembourg le 24 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Luxembourg, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Luxembourg (A/HRC/23/10), les observations du Luxembourg sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Luxembourg a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/10/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*26<sup>e</sup> séance  
6 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/109****Document final de l'Examen périodique universel: Barbade**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Barbade le 25 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Barbade, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Barbade (A/HRC/23/11), les observations de la Barbade sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Barbade a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/11/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*26<sup>e</sup> séance  
6 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/110****Document final de l'Examen périodique universel: Monténégro**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Monténégro le 28 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Monténégro, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Monténégro (A/HRC/23/12), les observations du Monténégro sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Monténégro a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/12/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*27<sup>e</sup> séance  
7 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/111****Document final de l'Examen périodique universel: Émirats arabes unis**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen des Émirats arabes unis le 28 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Émirats arabes unis, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Émirats arabes unis (A/HRC/23/13), les observations des Émirats arabes unis sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Émirats arabes unis ont pris et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/13/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*27<sup>e</sup> séance  
7 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/112****Document final de l'Examen périodique universel: Liechtenstein**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Liechtenstein le 30 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Liechtenstein, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Liechtenstein (A/HRC/23/14), les observations du Liechtenstein sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Liechtenstein a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/14/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*27<sup>e</sup> séance  
7 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/113****Document final de l'Examen périodique universel: Serbie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Serbie le 30 janvier 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Serbie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Serbie (A/HRC/23/15), les observations de la Serbie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Serbie a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/23/15/Add.1 et A/HRC/23/2, chap. VI).

*29<sup>e</sup> séance  
7 juin 2013*

[Adoptée sans vote]

**23/114****Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme**

À sa 40<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

*Réaffirmant* son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

*Réaffirmant aussi* les précédentes résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la Somalie,

*Reconnaissant* l'engagement du Gouvernement fédéral somalien, pris au terme d'un processus de transition de huit ans, d'œuvrer pour un système de gouvernance représentatif et plus stable, mettant spécialement l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que la situation en Somalie, sur les plans humanitaire et des droits de l'homme, reste très préoccupante,

*Prenant acte* de la coopération du Gouvernement fédéral somalien avec l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et avec le système des Nations Unies,

*Saluant* la nouvelle mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et se félicitant de son mandat qui est d'aider le Gouvernement fédéral somalien à développer ses capacités dans le domaine des droits de l'homme et de surveiller la situation en Somalie,

*Rappelant* l'intention du Gouvernement fédéral somalien d'adopter une feuille de route concernant les droits de l'homme et affirmant l'importance de le faire avant la fin de 2013,

*Saluant* la décision du Gouvernement fédéral somalien de créer, au sein du Cabinet du Premier Ministre, une direction générale des droits de l'homme et des minorités et de l'état de droit,

*Prenant acte* de l'engagement du Gouvernement fédéral somalien de créer en temps opportun une commission nationale des droits de l'homme à composition largement ouverte, et du rôle qu'elle jouera s'agissant de demander des comptes au Gouvernement eu égard à ses obligations relatives aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* les engagements internationaux visant à soutenir le progrès et le développement en Somalie, comme en attestent la Conférence sur la Somalie tenue le 7 mai 2013 à Londres et le communiqué s'y rapportant, en notant en particulier ceux de ces engagements visant à créer des institutions de sécurité durables, responsables et respectueuses des droits de l'homme, à assurer la protection des femmes et des enfants dans les conflits et l'égalité d'accès de tous à un système judiciaire solide, impartial et efficace, et à garantir la sécurité et la liberté des organes de presse et des médias,

*Réaffirmant aussi* le communiqué conjoint, signé par l'Organisation des Nations Unies et la Somalie le 7 mai 2013, concernant la nécessité de s'attaquer dans la durée aux causes profondes de la violence sexuelle,

*Félicitant* la Mission de l'Union africaine en Somalie pour son engagement soutenu et essentiel, et les sacrifices qu'elle a consentis, et affirmant l'importance de poursuivre les efforts destinés à former aux droits de l'homme et autres obligations internationales ses propres forces de sécurité et celles de la Somalie, avec l'appui du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie,

*Reconnaissant* le rôle de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en faveur de la paix et de la stabilité en Somalie,

*Reconnaissant également* le rôle joué par la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies dans son ensemble, pour faciliter le progrès et le développement en Somalie par l'apport d'un soutien coordonné à ce pays, et en particulier pour l'aider à appliquer sa feuille de route sur les droits de l'homme et en contrôler l'application effective,

1. *Décide* d'assurer à sa vingt-quatrième session, séparément et dans la limite des ressources existantes, un dialogue de haut niveau devant permettre de mesurer la mesure dans laquelle l'ensemble des parties prenantes peuvent collaborer efficacement à l'application de la feuille de route et à la réalisation des droits de l'homme en Somalie;

2. *Décide aussi* d'inviter à ce dialogue de haut niveau la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, une représentation de haut niveau du Gouvernement fédéral somalien, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, le Représentant spécial de l'Union africaine pour la Somalie, l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, de hauts représentants des institutions concernées des Nations Unies et d'autres parties prenantes intéressées;

3. *Demande* au Haut-Commissariat de lui faire un résumé des conclusions principales du dialogue de haut niveau concernant la manière de donner le maximum d'efficacité à l'assistance, notamment technique, à la Somalie et d'assurer l'application de la feuille de route aux niveaux national et infranational en Somalie.».

## C. Déclaration du Président

### PRST 23/1

#### Situation des droits de l'homme au Myanmar en ce qui concerne les musulmans rohingya de l'État d'Arakan et les autres musulmans

À la 40<sup>e</sup> séance, tenue le 14 juin 2013, le Président du Conseil des droits de l'homme a lu la déclaration suivante:

«Le Conseil des droits de l'homme:

a) Se déclare vivement préoccupé par les violations flagrantes des droits de l'homme au Myanmar dont sont notamment victimes les musulmans rohingya de l'État d'Arakan et d'autres musulmans dans le pays;

b) Prend acte de la déclaration faite par le Président U Thein Sein, le 28 mars 2013, dans laquelle celui-ci a affirmé que tous les auteurs de violence seraient poursuivis avec toute la rigueur de la loi, et prend note de la création du Comité central pour la mise en place de la stabilité et du développement dans l'État d'Arakan à la suite du rapport de la commission d'enquête indépendante sur l'Arakan;

c) Rappelle les diverses déclarations faites par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseiller spécial du Secrétaire général sur le Myanmar et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dans lesquelles les intéressés ont engagé les autorités du Myanmar à protéger la population civile contre toute forme de violence et à garantir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la déclaration que la Haut-Commissaire a faite lors de son allocution au Conseil des droits de l'homme le 27 mai 2013;

d) Exhorte le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à tous les actes de violence fondée sur la religion et à toutes les violations des droits de l'homme, y compris ceux qui visent des musulmans, et demande aux responsables politiques et religieux du pays de privilégier une solution pacifique passant par le dialogue;

e) Demande au Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité de toutes les atteintes aux droits de l'homme qui sont commises, y compris la violence fondée sur la religion dont sont notamment victimes des musulmans, en enquêtant de manière exhaustive, transparente et indépendante sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont signalées;

f) Invite également le Gouvernement du Myanmar, conjointement avec la communauté internationale et conformément au droit international, à assurer le retour de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées, y compris les musulmans;

g) Exhorte le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la destruction des lieux de culte, des cimetières, des infrastructures et des locaux commerciaux ou des bâtiments résidentiels appartenant à tous les groupes de la population;

h) Prie instamment le Gouvernement du Myanmar d'accorder, dans le cadre d'une procédure régulière et transparente, la pleine nationalité aux musulmans rohingya de l'État d'Arakan, notamment en révisant la loi de 1982 relative à la nationalité;

i) Invite le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec toutes les parties et à faire en sorte que l'assistance humanitaire parvienne entièrement aux personnes et aux communautés touchées et, à cet égard, le prie instamment de mettre en œuvre les différents accords de coopération qui ne sont pas encore appliqués, conclus entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale en vue d'assurer la distribution de l'aide humanitaire dans toutes les régions concernées, notamment l'État d'Arakan, sans aucune discrimination;

j) Invite aussi le Gouvernement du Myanmar à accélérer le processus d'établissement d'un bureau de pays conformément au mandat de la Haut-Commissaire;

k) Encourage le Gouvernement du Myanmar à continuer de collaborer avec le Conseil des droits de l'homme sur cette question.».

## Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions, et dans les déclarations de son président

	<i>Page</i>
<b>Albinisme</b>	
Agressions et discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme .....	rés. 23/13 172
<b>Alimentation</b>	
Le droit à l'alimentation.....	rés. 22/9 33
<b>Bélarus</b>	
Situation des droits de l'homme au Bélarus.....	rés. 23/15 178
<b>Comité consultatif</b>	
Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit.....	rés. 22/16 59
Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. 23/3 136
Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.....	rés. 23/9 159
<b>Conseil des droits de l'homme</b>	
Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel.....	rés. 22/15 58
Diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme .....	déc. 22/115 5
<b>Coopération internationale</b>	
Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme .....	déc. 22/116 127
Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. 23/3 136
Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale .....	rés. 22/12 46
<b>Coopération technique</b>	
Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme.....	rés. 22/18 63
Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. 22/19 65
Assistance technique et renforcement des capacités en matière des droits de l'homme en Haïti .....	PRST 22/2 129
Assistance technique à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme ...	rés. 23/22 192
Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud .....	rés. 23/24 197
Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée .....	rés. 23/23 195

Assistance technique à la République centrafricaine dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. 23/18	181
Politiques nationales et droits de l'homme .....	rés. 23/19	183
Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	déc. 23/114	214
<b>Corruption</b>		
Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.....	rés. 23/9	159
<b>Côte d'Ivoire</b>		
Assistance technique à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme ...	rés. 23/22	192
<b>Déclaration et Programme d'action de Durban</b>		
Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban .....	rés. 22/30	98
<b>Défenseurs des droits de l'homme</b>		
Protection des défenseurs des droits de l'homme .....	rés. 22/6	25
<b>Dettes extérieures</b>		
Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....	rés. 23/11	163
<b>Diffusion sur le Web</b>		
Diffusion sur le Web des séances du Conseil des droits de l'homme .....	déc. 22/115	5
<b>Discrimination</b>		
Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban .....	rés. 22/30	98
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction .....	rés. 22/31	99
L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	rés. 22/34	117
Élimination de la discrimination à l'égard des femmes .....	rés. 23/7	150
Agressions et discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme .....	rés. 23/13	172
<b>Droits économiques, sociaux et culturels</b>		
Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels .....	rés. 22/5	22
Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est .....	rés. 22/29	96

Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....	rés. 23/11	163
Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle .....	rés. 23/10	161
<b>Éducation</b>		
L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	rés. 22/34	117
Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme.....	rés. 23/4	140
<b>Emploi</b>		
Le travail et l'emploi des personnes handicapées .....	rés. 22/3	14
<b>Enfants</b>		
Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés .....	rés. 22/11	45
Droits de l'enfant: le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible..	rés. 22/32	103
Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: action visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises.....	rés. 23/5	142
<b>Enregistrement des naissances</b>		
Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique.....	rés. 22/7	30
<b>Érythrée</b>		
Situation des droits de l'homme en Érythrée .....	rés. 23/21	188
<b>Examen périodique universel</b>		
Non-coopération d'un État examiné avec le mécanisme de l'Examen périodique universel .....	déc. OM/7/101	11
Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel.....	rés. 22/15	58
Document final de l'Examen périodique universel: Argentine .....	déc. 22/102	120
Document final de l'Examen périodique universel: Bahamas .....	déc. 23/106	210
Document final de l'Examen périodique universel: Barbade.....	déc. 23/109	212
Document final de l'Examen périodique universel: Bénin .....	déc. 22/107	123
Document final de l'Examen périodique universel: Botswana .....	déc. 23/105	210
Document final de l'Examen périodique universel: Burundi.....	déc. 23/107	211
Document final de l'Examen périodique universel: Émirats arabes unis.....	déc. 23/111	213
Document final de l'Examen périodique universel: France .....	déc. 23/101	208
Document final de l'Examen périodique universel: Gabon .....	déc. 22/103	121
Document final de l'Examen périodique universel: Ghana .....	déc. 22/104	121
Document final de l'Examen périodique universel: Guatemala.....	déc. 22/106	122
Document final de l'Examen périodique universel: Japon.....	déc. 22/112	125

Document final de l'Examen périodique universel: Liechtenstein .....	déc. 23/112	213
Document final de l'Examen périodique universel: Luxembourg .....	déc. 23/108	211
Document final de l'Examen périodique universel: Mali .....	déc. 23/104	209
Document final de l'Examen périodique universel: Monténégro .....	déc. 23/110	212
Document final de l'Examen périodique universel: Pakistan .....	déc. 22/110	124
Document final de l'Examen périodique universel: Pérou.....	déc. 22/113	126
Document final de l'Examen périodique universel: République de Corée .....	déc. 22/108	123
Document final de l'Examen périodique universel: République tchèque .....	déc. 22/101	120
Document final de l'Examen périodique universel: Roumanie .....	déc. 23/103	209
Document final de l'Examen périodique universel: Serbie.....	déc. 23/113	214
Document final de l'Examen périodique universel: Sri Lanka .....	déc. 22/114	126
Document final de l'Examen périodique universel: Suisse.....	déc. 22/109	124
Document final de l'Examen périodique universel: Tonga.....	déc. 23/102	208
Document final de l'Examen périodique universel: Ukraine .....	déc. 22/105	122
Document final de l'Examen périodique universel: Zambie.....	déc. 22/111	125
<b>Femmes et droits des femmes</b>		
Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels .....	rés. 22/5	22
Le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes...	rés. 23/2	134
Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: action visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises.....	rés. 23/5	142
Élimination de la discrimination à l'égard des femmes .....	rés. 23/7	150
Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle .....	rés. 23/25	199
<b>Fonds d'origine illicite</b>		
Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale .....	rés. 22/12	46
<b>Génocide</b>		
Prévention du génocide.....	rés. 22/22	76
<b>Golan syrien</b>		
Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	rés. 22/17	60
Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	rés. 22/26	87
<b>Guinée</b>		
Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée .....	rés. 23/23	195

**Haïti**

Assistance technique et renforcement des capacités en matière des droits de l'homme en Haïti .....	PRST 22/2	129
--	-----------	-----

**Handicap**

Le travail et l'emploi des personnes handicapées .....	rés. 22/3	14
--	-----------	----

**Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	rés. 22/2	2
--	-----------	---

**Indépendance des juges et des avocats**

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats .....	rés. 23/6	147
---	-----------	-----

**Institutions nationales**

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme...	rés. 23/17	6
---	------------	---

**Intégration des droits de l'homme**

Intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies.....	PRST 22/1	129
--	-----------	-----

**Iran (République islamique d')**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran .....	rés. 22/23	81
--	------------	----

**Israël**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	rés. 22/26	87
--	------------	----

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	rés. 22/29	96
--	------------	----

**Liberté d'opinion et d'expression**

Le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes...	rés. 23/2	134
---	-----------	-----

**Libye**

Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. 22/19	65
---	------------	----

**Mali**

Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. 22/18	63
--	------------	----

**Manifestations pacifiques**

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques.....	rés. 22/10	41
---	------------	----

**Migrants**

Droits de l'homme des migrants .....	rés. 23/20	185
--------------------------------------	------------	-----

**Myanmar**

Situation des droits de l'homme au Myanmar .....	rés. 22/14	55
Situation des droits de l'homme au Myanmar en ce qui concerne les musulmans rohingya de l'État d'Arakan et les autres musulmans .....	PRST 23/1	216

**Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme**

Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban .....	rés. 22/30	98
Promotion du droit à la paix.....	rés. 23/16	180
Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées .....	rés. 22/33	116

**Paix**

Promotion du droit à la paix.....	rés. 23/16	180
-----------------------------------	------------	-----

**Palestine** (voir «Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés»)

**Parlements**

Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel.....	rés. 22/15	58
---	------------	----

**Peine de mort**

Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés .....	rés. 22/11	45
Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort .....	rés. 22/117	128

**Personnes déplacées dans leur propre pays**

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.....	rés. 23/8	154
--	-----------	-----

**Politiques nationales**

Politiques nationales et droits de l'homme .....	rés. 23/19	183
--	------------	-----

**Prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

Prévention du génocide.....	rés. 22/22	76
L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	rés. 22/34	117
Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle .....	rés. 23/25	199

**Questions relatives aux minorités**

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques .....	rés. 22/4	18
---	-----------	----

**Religion**

Liberté de religion ou de conviction .....	rés. 22/20	68
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction .....	rés. 22/31	99

**République arabe syrienne**

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne.....	rés. 22/24	82
Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et récent massacre de Qousseir .....	rés. 23/1	132
Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et nécessité d'autoriser immédiatement l'accès de la commission d'enquête.....	rés. 23/26	204

**République centrafricaine**

Assistance technique à la République centrafricaine dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. 23/18	181
---	------------	-----

**République populaire démocratique de Corée**

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.....	rés. 22/13	52
--	------------	----

**Réunions-débats**

Le travail et l'emploi des personnes handicapées .....	rés. 22/3	14
Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques .....	rés. 22/4	18
Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés .....	rés. 22/11	45
Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel.....	rés. 22/15	58
Prévention du génocide.....	rés. 22/22	76
Droits de l'enfant: le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible .....	rés. 22/32	103
Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort .....	déc. 22/117	128
Intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies.....	PRST 22/1	129
Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.....	rés. 23/9	159
Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle .....	rés. 23/25	199
<b>Santé</b>		
Droits de l'enfant: le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible..	rés. 22/32	103
L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.....	rés. 23/14	174

**Situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit**

Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit..... rés. 22/16 59

**Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés**

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé..... rés. 22/17 60

Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit à Gaza ..... rés. 22/25 4

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé..... rés. 22/26 87

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination ..... rés. 22/27 90

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ..... rés. 22/28 92

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est..... rés. 22/29 96

**Sociétés militaires et de sécurité privées**

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées ..... rés. 22/33 116

**Solidarité internationale**

Droits de l'homme et solidarité internationale ..... rés. 23/12 168

**Somalie**

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme..... déc. 23/114 214

**Soudan du Sud**

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud ..... rés. 23/24 197

**Sri Lanka**

Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka..... rés. 22/1 12

**Terrorisme**

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste..... rés. 22/8 32

**Torture**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: la réadaptation des victimes de la torture ..... rés. 22/21 72

**Traite**

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: action visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises..... rés. 23/5 142

**Violence à l'égard des femmes**

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle ..... rés. 23/25 199

---